

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/594 DE LA COMMISSION****du 16 mars 2023****établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 71, paragraphe 3, et son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse qui touche les porcins détenus et les porcins sauvages et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont issus au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un cadre législatif pour la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains. La peste porcine africaine relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. En outre, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission <sup>(2)</sup> répertorie la peste porcine africaine dans les catégories de maladie A, D et E touchant les suidés, tandis que le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission <sup>(3)</sup> complète les règles relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies dans le règlement (UE) 2016/429, en incluant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.
- (3) Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> fixe les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux en vue de prévenir et de réduire les risques que ces sous-produits comportent pour la santé animale. De plus, le règlement (UE) n° 142/2011 <sup>(5)</sup> de la Commission établit certaines règles sanitaires pour les sous-produits animaux relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009, y compris des règles relatives aux exigences en matière de certification pour les mouvements d'envois de ces sous-produits au sein de l'Union. Ces règlements ne recouvrent pas tous les détails et aspects spécifiques relatifs au risque de propagation de la peste porcine africaine par l'intermédiaire de sous-produits animaux tirés de porcins détenus dans des zones réglementées II et III et de sous-produits animaux issus de porcins sauvages provenant de zones réglementées I, II et III. Il convient donc d'établir dans le présent règlement des mesures spéciales de lutte contre la maladie relatives aux sous-produits animaux et aux mouvements d'envois de ces sous-produits animaux à partir de zones réglementées I, II et III.

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission <sup>(6)</sup> a été adopté en vertu du règlement (UE) 2016/429; il établit des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine à appliquer pendant une période limitée par les États membres mentionnés à son annexe I, dans les zones réglementées I, II et III répertoriées dans cette annexe. Les règles établies dans ce règlement d'exécution ont été alignées autant que possible sur les normes internationales, telles que celles énoncées au chapitre 15.1 «Infection par le virus de la peste porcine africaine» du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale <sup>(7)</sup> (ci-après le «code de l'OMSA»).
- (5) Le présent règlement devrait également prévoir une approche axée sur la régionalisation, visant à compléter les mesures de lutte contre la maladie énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687 et il devrait répertorier les zones réglementées des États membres concernés par l'apparition de foyers de peste porcine africaine ou exposés à un risque en raison de leur proximité avec de tels foyers (ci-après, les «États membres concernés»). Ces zones réglementées devraient être réparties par situation épidémiologique de la peste porcine africaine et par degré de risque, et classées comme zones réglementées I, II et III, les zones réglementées III correspondant aux zones où le risque de propagation de cette maladie est le plus élevé et où la situation sanitaire chez les porcins détenus évolue le plus vite. En outre, ces zones réglementées devraient être répertoriées à l'annexe I du présent règlement, en tenant compte des informations fournies par les autorités compétentes des États membres concernés en ce qui concerne la situation sanitaire, des principes et critères scientifiquement fondés utilisés pour la définition géographique de la régionalisation consécutive à la peste porcine africaine et des lignes directrices de l'Union sur la peste porcine africaine convenues avec les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et accessibles au public sur le site internet de la Commission <sup>(8)</sup>, ainsi que du degré de risque de propagation de la peste porcine africaine et de la situation épidémiologique globale de cette maladie dans l'État membre concerné et dans les États membres ou pays tiers limitrophes, le cas échéant. Par ailleurs, toute modification ultérieure des limites des zones réglementées I, II et III figurant à l'annexe I du présent règlement devrait reposer sur des considérations analogues à celles utilisées pour leur inscription sur les listes et devrait tenir compte de normes internationales, comme le code de l'OMSA, démontrant l'absence de la maladie pendant une période d'au moins douze mois dans une zone ou un pays. Dans certaines situations, cette période devrait être ramenée à trois mois, compte tenu de la justification fournie par l'autorité compétente de l'État membre concerné, des principes et critères scientifiquement fondés utilisés pour la définition géographique de la régionalisation consécutive à la peste porcine africaine et des lignes directrices disponibles au niveau de l'Union.
- (6) Depuis l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/605, la situation épidémiologique dans l'Union a évolué et les États membres ont acquis de l'expérience et de nouvelles connaissances sur l'épidémiologie de la peste porcine africaine. Il y a donc lieu de réexaminer et d'adapter les actuelles mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine établies dans ledit règlement d'exécution en tenant compte de ces évolutions, de manière à prévenir la propagation de cette maladie dans l'Union. En conséquence, les mesures spéciales de lutte établies dans le présent règlement devraient tenir compte de l'expérience acquise dans l'application du règlement d'exécution (UE) 2021/605.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2021/605 établit des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine qui, de manière générale, s'appliquent aux mouvements, au départ des zones réglementées I, II et III, d'envois de porcins détenus dans ces zones réglementées et de produits qui en sont issus. Cependant, les mouvements de ces envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III et de produits qui en sont issus à l'intérieur de zones réglementées comportent également des risques liés à la propagation de cette maladie et contribuent à la persistance de la maladie dans ces zones réglementées. Par conséquent, compte tenu de la situation épidémiologique de la peste porcine africaine dans les États membres concernés, il y a lieu d'établir des interdictions et des mesures d'atténuation des risques particulières pour les mouvements d'envois de porcins détenus dans ces zones réglementées et d'élargir le champ d'application des actuelles mesures spéciales de lutte contre la maladie établies dans les règles de l'Union en conséquence.
- (8) Par le passé, pour garantir une réaction efficace et rapide face aux risques émergents, comme la confirmation d'un foyer de peste porcine africaine dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie, différentes décisions d'exécution de la Commission étaient adoptées, le cas échéant, afin d'établir rapidement au niveau de l'Union la zone réglementée applicable aux foyers de peste porcine africaine chez des porcins détenus, qui comprenait des zones de protection et de surveillance, ou la zone infectée en cas de foyer de la maladie chez des

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine (JO L 129 du 15.4.2021, p. 1).

<sup>(7)</sup> Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, 2022).

<sup>(8)</sup> [https://ec.europa.eu/food/animals/animal-diseases/control-measures/asf\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/animal-diseases/control-measures/asf_en)

porcins sauvages, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687. Dans un souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, il convient, à la suite de la confirmation d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie, que les zones concernées soient définies au niveau de l'Union en tant que zones de protection et de surveillance ou, en cas de porcins sauvages, en tant que zones infectées, et répertoriées à l'annexe II du présent règlement avec mention de la durée de cette régionalisation. Afin de garantir la continuité territoriale des zones réglementées pour les porcins détenus ou sauvages, dans certaines situations et compte tenu de l'évaluation des risques, le cas échéant, il devrait également être possible, après la confirmation d'un foyer de peste porcine africaine, de répertorier les zones préalablement indemnes de la maladie comme zones réglementées II ou III à l'annexe I du présent règlement au lieu de répertorier ces zones à son annexe II.

- (9) La situation épidémiologique de la peste porcine africaine chez les porcins sauvages étant en constante évolution dans l'Union, les mesures spéciales de lutte contre la maladie, y compris les dérogations y afférentes, applicables aux zones réglementées II établies dans le présent règlement devraient également s'appliquer dans les zones infectées répertoriées à son annexe II, en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687. Cependant, en raison du risque immédiat de propagation de la maladie détecté chez les porcins sauvages, les mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus vers d'autres États membres et vers des pays tiers ne devraient pas être autorisés à partir des zones infectées répertoriées à l'annexe II du présent règlement.
- (10) L'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/605 prévoit une dérogation à l'obligation d'installation de clôtures étanches pour certains établissements de porcins détenus pendant une période de trois mois après la confirmation d'un premier foyer de peste porcine africaine dans l'État membre, sous réserve de certaines conditions. Compte tenu de la situation particulière dans les États membres lorsque ces clôtures étanches ne peuvent être installées à bref délai pour des raisons techniques et administratives, il y a lieu de prévoir, dans le présent règlement, un délai prolongé de six mois afin de garantir la bonne mise en œuvre des règles spéciales de lutte contre la peste porcine africaine dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie.
- (11) Les articles 166 et 167 du règlement (UE) 2016/429 exigent que les envois de produits d'origine animale issus d'animaux terrestres produits ou transformés dans des établissements, des établissements du secteur alimentaire ou des zones faisant l'objet de mesures d'urgence ou de restrictions de mouvement soient accompagnés des certificats zoosanitaires adéquats. L'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établit les obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins de zones réglementées I, II et III et répertorie les envois pour lesquels la marque de salubrité ou d'identification peut remplacer le certificat zoosanitaire pour les mouvements de certains envois depuis ces zones réglementées. Afin de garantir la mise en œuvre des règles spéciales de lutte contre la peste porcine africaine, il est nécessaire d'établir, dans le présent règlement, des dispositions adaptées relatives à la liste des établissements pour lesquels l'autorité compétente de l'État membre concerné peut remplacer le certificat zoosanitaire par la marque de salubrité ou d'identification pour les mouvements de certains envois.
- (12) L'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établit des interdictions spécifiques liées aux mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées. En outre, l'article 31 dudit règlement d'exécution établit des conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II depuis cette zone réglementée sur le territoire du même État membre. Compte tenu du niveau élevé des mesures de biosécurité en place dans les établissements agréés de produits germinaux, des conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée III depuis cette zone réglementée sur le territoire du même État membre devraient être établies dans le présent règlement. L'une de ces conditions serait que ces mouvements ne devraient être autorisés par l'autorité compétente de l'État membre concerné que si les mâles et les femelles donneurs étaient détenus dans des établissements agréés de produits germinaux depuis leur naissance ou pendant une période d'au moins trois mois avant la collecte des produits germinaux, comme le prévoit le code de l'OMSA. Sur la base du code de l'OMSA, il y a également lieu d'établir l'obligation de procéder, au moins annuellement, à des tests de détection de la peste porcine africaine chez tous les porcins détenus dans des établissements agréés de produits germinaux qui sont autorisés pour les mouvements d'envois de produits germinaux depuis une zone réglementée III.

- (13) L'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établit les conditions générales relatives aux dérogations aux interdictions spécifiques liées aux mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III en dehors de ces zones. L'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement fait référence à une condition générale énoncée à l'article 28, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687, qui impose que tous les mouvements autorisés dans la zone de protection soient effectués en suivant exclusivement les itinéraires désignés. Compte tenu des autres mesures d'atténuation des risques en place pour les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III prévues par le présent règlement et afin d'éviter les restrictions inutiles, la référence aux conditions générales d'octroi des dérogations aux interdictions dans la zone de protection de l'article 28 du règlement délégué (UE) 2020/687 devrait être remplacée par une référence aux conditions générales d'octroi des dérogations aux interdictions dans la zone de surveillance de l'article 43 dudit règlement délégué, qui impose, entre autres, que tous les mouvements autorisés soient effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires.
- (14) L'article 35 du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établit des conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans des zones réglementées II en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre en vue de la transformation de sous-produits animaux par stérilisation sous pression ou par certaines autres méthodes, de la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et de la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz ou en compost conformément au règlement (CE) n° 1069/2009. Compte tenu de l'efficacité des méthodes de transformation pertinentes pour atténuer les risques de peste porcine africaine, il y a également lieu d'établir, dans le présent règlement, des conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans une zone réglementée III en dehors de cette zone réglementée au sein du même État membre en vue de la transformation de sous-produits animaux par stérilisation sous pression ou par certaines autres méthodes, de la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et de la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz ou en compost.
- (15) L'article 44 du règlement d'exécution (UE) 2021/605 prévoit des marques spéciales de salubrité ou, le cas échéant, d'identification pour certains produits d'origine animale. Une marque de salubrité spéciale ou, le cas échéant, une marque d'identification spéciale qui n'est pas ovale et qui ne peut être confondue avec la marque de salubrité ou d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil devrait être apposée sur ces produits <sup>(9)</sup>. Compte tenu des règles établies dans ledit règlement et en vue de l'application efficace des règles spéciales de lutte contre la peste porcine africaine concernant les mouvements à l'intérieur ou à partir de zones réglementées de certains envois de viandes fraîches et de produits à base de viande issus de porcins détenus ou sauvages, et dans un souci de clarté, il convient de déterminer la forme concrète des marques spéciales dans le présent règlement, qui prévoit un ensemble complet de mesures techniques de lutte contre la maladie. En outre, il y a lieu de prévoir une période de transition vers l'harmonisation de la forme de ces marques spéciales afin de tenir compte de la situation particulière des autorités compétentes et des exploitants du secteur alimentaire des États membres touchés par la peste porcine africaine qui doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent règlement.
- (16) L'expérience acquise en matière de lutte contre la peste porcine africaine dans l'Union montre que certaines mesures d'atténuation des risques et mesures de biosécurité renforcées sont nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie dans les établissements de porcins détenus. Ces mesures devraient être énoncées à l'annexe III du présent règlement et porter sur les établissements faisant l'objet des dérogations prévues pour les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III.
- (17) Depuis l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/605, la situation épidémiologique dans l'Union a encore évolué au regard de la peste porcine africaine dans plusieurs États membres, en particulier dans les populations de porcins sauvages, qui ont joué un rôle majeur dans la transmission et la persistance du virus dans l'Union. En dépit des mesures de lutte contre la maladie prises par les États membres conformément aux règles de l'Union, les porcins sauvages continuent de représenter une source majeure de transmission et de persistance de la présence de la maladie dans l'Union. Les foyers de cette maladie chez les porcins constituent également un risque pour les États membres indemnes de la maladie en raison des mouvements de porcins sauvages ou dans le contexte de la propagation de la maladie par l'homme au moyen de matières infectées. Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union au regard de la peste porcine africaine, il convient que les États membres prennent des mesures de lutte bien coordonnées et cohérentes. L'application de mesures spéciales de lutte contre la maladie avant l'introduction de la peste porcine africaine a également été recommandée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans son avis scientifique du 12 juin 2018 sur la peste porcine africaine chez le sanglier <sup>(10)</sup> et dans son rapport scientifique du 18 décembre 2019 sur les analyses épidémiologiques de la peste porcine africaine dans l'Union européenne <sup>(11)</sup>.

<sup>(9)</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

<sup>(10)</sup> EFSA Journal, 2018, 16(7):5344.

<sup>(11)</sup> EFSA Journal, 2020, 18(1):5996.

- (18) En conséquence, afin d'empêcher la propagation de la peste porcine africaine par des porcs sauvages, il est crucial que les États membres prennent des mesures bien coordonnées afin d'éviter le chevauchement d'efforts. Le présent règlement devrait donc prévoir une obligation pour les États membres d'établir des plans d'action nationaux relatifs aux porcs sauvages visant à empêcher la propagation de la peste porcine africaine dans l'Union, en garantissant une approche coordonnée et cohérente dans tous les États membres (ci-après les «plans d'action nationaux»). Les exigences minimales applicables aux plans d'action nationaux devraient tenir compte des avis scientifiques de l'EFSA concernant, en particulier, les mesures de prévention destinées à réduire et à stabiliser la densité des sangliers avant l'introduction de la maladie, la surveillance passive, les mesures de biosécurité lors de la chasse aux porcs sauvages, afin d'assurer une approche harmonisée dans les États membres. Ces plans d'action nationaux et les résultats annuels de leur mise en œuvre devraient être présentés à la Commission et aux autres États membres.
- (19) Les mesures de gestion des porcs sauvages prises dans le contexte des plans d'action nationaux devraient être compatibles, le cas échéant, avec les règles environnementales de l'Union, y compris les exigences en matière de protection de la nature, établies dans la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup> et dans la directive 92/43/CEE du Conseil <sup>(13)</sup>.
- (20) Afin de tenir compte des récentes évolutions de la situation épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, de l'expérience et des connaissances acquises dans l'Union, et afin de lutter de manière anticipatrice contre les risques liés à la propagation de la maladie, des règles spéciales de lutte contre la maladie, révisées et étendues, devraient être établies dans le présent règlement. Par conséquent, il y a lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2021/605 et de le remplacer par le présent règlement.
- (21) Le règlement d'exécution (UE) 2021/605 s'applique jusqu'au 20 avril 2028. Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle de la peste porcine africaine dans l'Union, il est nécessaire de maintenir les mesures spéciales de lutte contre la maladie établies dans le présent règlement jusqu'à cette date.
- (22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit des règles concernant:
- a) les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine à appliquer pendant une période limitée par les États membres <sup>(14)</sup> qui sont inscrits ou dans lesquels se trouvent des zones inscrites aux annexes I et II (ci-après les «États membres concernés»).

Ces mesures spéciales de lutte contre la maladie s'appliquent aux porcs détenus et sauvages ainsi qu'aux produits issus de porcs, en sus des mesures applicables dans les zones de protection et de surveillance, les autres zones réglementées et les zones infectées établies par les autorités compétentes de ces États membres conformément à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687;

<sup>(12)</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>(13)</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>(14)</sup> Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins du présent règlement, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- b) l'inscription, à l'échelle de l'Union, sur les listes figurant à l'annexe I des zones réglementées I, II et III à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine africaine;
  - c) l'inscription, à l'échelle de l'Union, sur les listes figurant à l'annexe II, à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie:
    - i) des zones réglementées, qui comprennent des zones de protection et de surveillance, en cas de foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus;
    - ii) des zones infectées, en cas de foyer de cette maladie chez des porcins sauvages.
2. Le présent règlement établit des règles relatives aux mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine à appliquer pendant une période limitée par tous les États membres.
3. Le présent règlement s'applique:
- a) aux mouvements d'envois:
    - i) de porcins détenus dans des établissements situés dans des zones réglementées I, II et III et dans des zones infectées visées au paragraphe 1, point c) ii);
    - ii) de produits germinaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux issus de porcins détenus visés au point a) i);
    - iii) de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, à partir de zones réglementées I, II et III ou de zones infectées visées au paragraphe 1, point c) ii), lorsque ces viandes ou ces produits à base de viande sont obtenus de porcins détenus dans des zones en dehors de ces zones réglementées et infectées et abattus:
      - dans des abattoirs situés dans des zones réglementées I, II ou III ou dans des zones infectées visées au paragraphe 1, point c) ii); ou
      - dans des abattoirs situés en dehors de ces zones réglementées et infectées;
  - b) aux mouvements:
    - i) d'envois de porcins sauvages dans tous les États membres;
    - ii) d'envois, y compris les envois à des fins privées effectués par des chasseurs, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux obtenus de porcins sauvages dans des zones réglementées I, II et III ou transformés dans des établissements situés dans ces zones réglementées;
  - c) aux exploitants du secteur alimentaire qui traitent les envois visés aux points a) et b);
  - d) à tous les États membres pour ce qui concerne la sensibilisation à la peste porcine africaine;
  - e) à tous les États membres pour ce qui concerne l'établissement de plans d'action nationaux relatifs aux porcins sauvages visant à empêcher la propagation de la peste porcine africaine dans l'Union.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement délégué (UE) 2020/687 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- a) «porcin»: un animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant à la famille des suidés répertoriées à l'annexe III du règlement (UE) 2016/429;
- b) «produits germinaux»: le sperme, les ovocytes et les embryons de porc issus de porcins détenus à des fins de reproduction artificielle;
- c) «zone réglementée I»: une zone d'un État membre répertoriée à l'annexe I, partie I, qui répond à une délimitation géographique précise, est soumise à des mesures spéciales de lutte contre la maladie et se trouve limitrophe de zones réglementées II ou III;
- d) «zone réglementée II»: une zone d'un État membre répertoriée à l'annexe I, partie II, à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez un porc sauvage, qui répond à une délimitation géographique précise et est soumise à des mesures spéciales de lutte contre la maladie;

- e) «zone réglementée III»: une zone d'un État membre répertoriée à l'annexe I, partie III, à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez un porcine détenu, qui répond à une délimitation géographique précise et est soumise à des mesures spéciales de lutte contre la maladie;
- f) «État membre ou zone préalablement indemne de la maladie»: un État membre ou une zone d'un État membre où la présence de la peste porcine africaine n'a pas été confirmée chez des porcins, qu'ils soient détenus ou sauvages, au cours des douze derniers mois;
- g) «zone répertoriée à l'annexe II»: une zone d'un État membre répertoriée:
  - i) à l'annexe II, partie A, comme zone infectée, à la suite de la confirmation d'un foyer de peste porcine africaine chez un porcine sauvage dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie; ou
  - ii) à l'annexe II, partie B, comme zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez un porcine détenu dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie;
- h) «matières de catégorie 2»: les sous-produits animaux visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1069/2009 issus de porcins détenus;
- i) «matières de catégorie 3»: les sous-produits animaux visés à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 issus de porcins détenus;
- j) «usine agréée de sous-produits animaux»: une usine agréée par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009;
- k) «établissement agréé de produits germinaux»: un établissement au sens de l'article 2, point 2), du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission <sup>(15)</sup>;
- l) «établissement enregistré de produits germinaux»: un établissement au sens de l'article 2, point 1), du règlement délégué (UE) 2020/686.

## CHAPITRE II

### RÈGLES SPÉCIALES POUR LA MISE EN PLACE DE ZONES RÉGLEMENTÉES ET INFECTÉES EN CAS D'APPARITION D'UN FOYER DE PESTE PORCINE AFRICAINE

#### Article 3

#### **Règles spéciales pour la mise en place immédiate de zones réglementées et infectées en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages**

En cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages, l'autorité compétente de l'État membre établit immédiatement, soit:

- a) en cas d'apparition d'un foyer chez des porcins détenus, une zone réglementée, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article; soit
- b) en cas d'apparition d'un foyer chez des porcins sauvages, une zone infectée, conformément à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687.

#### Article 4

#### **Règles spéciales pour la mise en place d'une zone réglementée supplémentaire en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages**

1. En cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages, l'autorité compétente de l'État membre peut créer, sur la base des critères et principes relatifs à la délimitation géographique des zones réglementées énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, une zone réglementée supplémentaire limitrophe de la zone réglementée ou infectée établie visée à l'article 3 du présent règlement pour délimiter la zone réglementée ou la zone infectée par rapport aux zones non réglementées.

<sup>(15)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 174 du 3.6.2020, p. 1).

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que la zone réglementée supplémentaire visée au paragraphe 1 du présent article corresponde à la zone réglementée I figurant à l'annexe I, partie I, conformément à l'article 5.

#### Article 5

##### **Règles spéciales relatives à l'établissement de la liste des zones réglementées I en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages dans une zone d'un État membre limitrophe d'une zone où aucun foyer de peste porcine africaine n'a été officiellement confirmé**

1. À la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus ou sauvages dans une zone d'un État membre limitrophe d'une zone où aucun foyer de peste porcine africaine n'a été officiellement confirmé chez des porcins détenus ou sauvages, cette zone où aucun foyer n'a été confirmé est répertoriée, si nécessaire, à l'annexe I, partie I, comme zone réglementée I.
2. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce qu'à la suite de l'inscription d'une zone sur la liste des zones réglementées I à l'annexe I, partie I, du présent règlement, une zone réglementée supplémentaire créée en vertu de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 soit adaptée dans les meilleurs délais de manière à englober au moins la zone réglementée I pertinente figurant à l'annexe I du présent règlement pour cet État membre.
3. L'autorité compétente de l'État membre crée dans les meilleurs délais la zone réglementée supplémentaire pertinente en application de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, si la zone réglementée I a été répertoriée à l'annexe I du présent règlement.

#### Article 6

##### **Règles spéciales relatives à l'établissement de la liste des zones réglementées II ou des zones infectées en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans un État membre**

1. À la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans une zone d'un État membre, cette zone est répertoriée à l'annexe I, partie II, du présent règlement comme zone réglementée II, sauf lorsque ladite zone doit être répertoriée conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. À la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie, cet État membre ou cette zone est répertorié(e) à l'annexe II, partie A, comme zone infectée, sauf si, en raison de la proximité d'une zone réglementée II et afin de garantir la continuité territoriale de ladite zone réglementée II, cet État membre ou cette zone doit être répertorié(e) comme zone réglementée II conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que la zone infectée établie en vertu de l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687 soit adaptée dans les meilleurs délais de manière à englober, au moins pour cet État membre:
  - a) la zone réglementée II pertinente répertoriée à l'annexe I du présent règlement pour cet État membre;
  - ou
  - b) la zone infectée pertinente répertoriée à l'annexe II, partie A, du présent règlement.

#### Article 7

##### **Règles spéciales relatives à l'établissement de la liste des zones réglementées en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus dans un État membre**

1. À la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus dans une zone d'un État membre, cette zone est répertoriée à l'annexe I, partie III, comme zone réglementée III, sauf lorsque ladite zone doit être répertoriée conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. À la suite d'un premier et unique foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie, cet État membre ou cette zone est répertorié(e) à l'annexe II, partie B, comme zone réglementée, qui comprend des zones de protection et de surveillance, sauf si, en raison de la proximité d'une zone réglementée III et afin de garantir la continuité territoriale de ladite zone réglementée III, cet État membre ou cette zone doit être répertorié(e) comme zone réglementée III conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que la zone réglementée établie en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 soit adaptée dans les meilleurs délais de manière à englober, au moins pour cet État membre:

- a) la zone réglementée III pertinente répertoriée à l'annexe I du présent règlement pour cet État membre;
- ou
- b) une zone réglementée, qui comprend des zones de protection et de surveillance, répertoriée à l'annexe II, partie B, du présent règlement.

#### Article 8

### **Application générale et particulière des mesures spéciales de lutte contre la maladie dans les zones réglementées I, II et III et dans les zones infectées répertoriées à l'annexe II**

1. Les États membres concernés appliquent les mesures spéciales de lutte contre la maladie énoncées dans le présent règlement dans les zones réglementées I, II et III en sus des mesures de lutte contre la maladie à appliquer conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 dans les zones suivantes:

- a) les zones réglementées établies conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687;
- b) les zones infectées établies conformément à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687.

2. Les États membres concernés appliquent les mesures spéciales de lutte contre la maladie applicables aux zones réglementées II énoncées dans le présent règlement également dans les zones répertoriées à l'annexe II, partie A, du présent règlement comme zones infectées, en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné interdit les mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus vers d'autres États membres et vers des pays tiers à partir des zones infectées de cet État membre concerné répertoriées à l'annexe II, partie A.

4. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que l'interdiction prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas aux mouvements d'envois de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans la zone infectée répertoriée à l'annexe II, partie A, qui ont été soumis au traitement approprié d'atténuation des risques conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

#### CHAPITRE III

### **MESURES SPÉCIALES DE LUTTE CONTRE LA MALADIE APPLICABLES AUX ENVOIS DE PORCINS DÉTENUS DANS DES ZONES RÉGLEMENTÉES I, II ET III ET AUX PRODUITS QUI EN SONT ISSUS DANS LES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS**

#### SECTION 1

### ***Application d'interdictions spécifiques aux mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus dans les États membres concernés***

#### Article 9

### **Interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné interdit les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que l'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée I vers des établissements situés dans la même zone réglementée I ou dans d'autres zones réglementées I, vers des zones réglementées II et III ou en dehors de ces zones réglementées à condition que l'établissement de destination soit situé sur le territoire du même État membre concerné;
  - b) aux mouvements d'envois de porcins détenus dans des établissements fermés situés dans des zones réglementées I, II et III à condition que:
    - i) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué les risques découlant de ces mouvements et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
    - ii) les porcins soient déplacés uniquement vers un autre établissement fermé situé dans le même État membre concerné.
3. Par dérogation aux interdictions prévues au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées dans les cas visés aux articles 22 à 31 sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles.

#### Article 10

##### **Interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné interdit les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées.
2. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que l'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux mouvements d'envois de produits germinaux de porcins détenus dans des établissements fermés situés dans des zones réglementées II et III à condition que:
- a) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué les risques découlant de ces mouvements et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
  - b) les produits germinaux soient uniquement déplacés vers un autre établissement fermé situé dans le même État membre concerné.
3. Par dérogation aux interdictions prévues au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées dans les cas visés aux articles 32, 33 et 34 sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles.

#### Article 11

##### **Interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné interdit les mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées.
2. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que l'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus en dehors de zones réglementées II et III et abattus dans des abattoirs situés dans des zones réglementées II et III, à condition que ces sous-produits animaux et les sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III soient clairement séparés dans les établissements et durant le transport.

3. Par dérogation aux interdictions prévues au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées dans les cas visés aux articles 35 à 40 sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles.

#### Article 12

##### **Interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné interdit les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que l'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux mouvements d'envois de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III, qui ont été soumis à un traitement approprié d'atténuation des risques conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687, en ce qui concerne la peste porcine africaine, dans des établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1, du présent règlement.

3. Par dérogation aux interdictions prévues au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées dans les cas visés aux articles 41, 42 et 43 sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles.

#### Article 13

##### **Interdictions générales applicables aux mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus considérés comme présentant un risque de propagation de la peste porcine africaine**

L'autorité compétente de l'État membre concerné peut interdire, sur le territoire du même État membre, les mouvements d'envois de porcins détenus et de produits issus de porcins détenus, si elle estime qu'il existe un risque de propagation de la peste porcine africaine vers ces porcins détenus ou produits qui en sont issus, à partir de ceux-ci ou par l'intermédiaire de ceux-ci.

#### SECTION 2

##### **Conditions générales et spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III en dehors de ces zones réglementées**

#### Article 14

##### **Conditions générales relatives aux dérogations aux interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées**

1. Par dérogation aux interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées prévues à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser ces mouvements dans les cas visés aux articles 22 à 25, 28, 29 et 30 sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles, ainsi que:

a) des conditions générales énoncées à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687; et

b) des conditions générales supplémentaires concernant:

- i) les mouvements d'envois de porcins détenus à l'intérieur et en dehors de zones réglementées I, II et III, visées à l'article 15, le cas échéant;
- ii) les établissements pour les porcins détenus situés dans des zones réglementées I, II et III, visées à l'article 16;
- iii) les moyens de transport utilisés pour transporter les porcins détenus à partir de zones réglementées I, II et III, visées à l'article 17.

2. Avant d'accorder les autorisations prévues aux articles 22 à 25 et 28 à 31, l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue les risques découlant de ces autorisations et cette évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que les conditions générales supplémentaires prévues aux articles 15 et 16 ne s'appliquent pas aux mouvements d'envois de porcins détenus dans des abattoirs situés dans les zones réglementées I, II et III, pourvu que:

- a) les porcins détenus doivent être déplacés vers un autre abattoir en raison de circonstances exceptionnelles, telles qu'une panne majeure dans l'abattoir;
- b) l'abattoir de destination soit situé:
  - i) dans des zones réglementées I, II ou III du même État membre; ou
  - ii) dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'absence d'abattoirs visés au point b) i), en dehors des zones réglementées I, II ou III sur le territoire du même État membre;
- c) le mouvement soit autorisé par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

#### Article 15

#### **Conditions générales supplémentaires applicables aux mouvements d'envois de porcins détenus et de produits germinaux collectés dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné autorise les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III ou de produits germinaux de ces animaux collectés dans des zones réglementées II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées dans les cas visés aux articles 22 à 25 et 28 à 34 sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles et des conditions générales supplémentaires suivantes:

- a) les porcins ont été détenus dans l'établissement d'expédition et ne l'ont pas quitté pendant une période d'au moins 30 jours avant la date du mouvement, ou depuis leur naissance, s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et pendant cette période, aucun autre porcine détenu n'a été introduit, en provenance d'établissements situés dans des zones réglementées II qui ne satisfont pas aux conditions générales supplémentaires prévues au présent article et à l'article 16 et d'établissements situés dans des zones réglementées III:
  - i) dans cet établissement d'expédition; ou
  - ii) dans l'unité épidémiologique dans laquelle les porcins à déplacer ont été totalement séparés. L'autorité compétente de l'État membre concerné détermine, après avoir procédé à une évaluation des risques, les limites de cette unité épidémiologique, confirmant que la structure, la taille et la distance entre les différentes unités épidémiologiques et les opérations en cours garantissent des installations séparées pour l'hébergement, la détention et l'alimentation des porcins détenus de sorte que le virus de la peste porcine africaine ne puisse se propager d'une unité épidémiologique à une autre;
- b) un examen clinique a été effectué sur les porcins détenus dans l'établissement d'expédition, y compris les animaux destinés à être déplacés ou utilisés pour la collecte de produits germinaux, avec des résultats favorables en ce qui concerne la peste porcine africaine:
  - i) par un vétérinaire officiel;

- ii) dans la période de 24 heures antérieure:
  - au mouvement de l'envoi de porcs, ou
  - à la collecte des produits germinaux; et
- iii) conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 et à son annexe I, point A.1;
- c) si nécessaire, en suivant les instructions de l'autorité compétente, des tests d'identification de l'agent pathogène ont été effectués avant la date du mouvement de ces envois depuis l'établissement d'expédition ou avant la date de la collecte de produits germinaux:
  - i) à la suite de l'examen clinique visé au point b) pour les porcs détenus dans l'établissement d'expédition, y compris les porcs destinés à être déplacés ou à être utilisés pour la collecte de produits germinaux; et
  - ii) conformément à l'annexe I, point A.2, du règlement délégué (UE) 2020/687.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné obtient, le cas échéant, les résultats négatifs des tests d'identification de l'agent pathogène visés au paragraphe 1, point c), avant d'autoriser le mouvement des envois de porcs ou avant la date de la collecte des produits germinaux.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que dans le cas des mouvements d'envois de porcs détenus depuis les établissements d'expédition situés dans des zones réglementées I et II à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées, vers les établissements situés au sein du même État membre concerné, l'examen clinique visé au paragraphe 1, point b):

- a) n'est effectué que pour les porcs à déplacer; ou
- b) ne doit pas être effectué, à condition que:
  - i) l'établissement d'expédition ait fait l'objet de visites d'un vétérinaire officiel à la fréquence visée à l'article 16, paragraphe 1, point a) i), et ait obtenu des résultats favorables à l'issue de toutes les visites effectuées par un vétérinaire officiel pendant une période d'au moins douze mois avant la date du mouvement de l'envoi de porcs, indiquant que:
    - les exigences en matière de biosécurité visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), ont été mises en œuvre dans l'établissement d'expédition,
    - un examen clinique ayant donné des résultats favorables concernant la peste porcine africaine a été effectué par un vétérinaire officiel, lors desdites visites, sur les porcs détenus dans l'établissement d'expédition conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 et à son annexe I, point A.1;
  - ii) la surveillance continue visée à l'article 16, paragraphe 1, point c), ait été mise en place dans l'établissement d'expédition pendant une période d'au moins douze mois avant la date du mouvement de l'envoi de porcs.

4. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que dans le cas des mouvements d'envois de porcs détenus depuis un établissement d'expédition situé dans une zone réglementée III vers des établissements situés dans cette zone réglementée III ou dans des zones réglementées I ou II au sein du même État membre concerné, l'examen clinique visé au paragraphe 1, point b):

- a) n'est effectué que pour les porcs à déplacer; ou
- b) ne doit pas être effectué, à condition que:
  - i) l'établissement d'expédition ait fait l'objet de visites d'un vétérinaire officiel à la fréquence visée à l'article 16, paragraphe 1, point a) ii), et ait obtenu des résultats favorables à l'issue de toutes les visites effectuées par un vétérinaire officiel pendant une période d'au moins douze mois avant la date du mouvement, indiquant que:
    - les exigences en matière de biosécurité visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), ont été mises en œuvre dans l'établissement d'expédition,

- un examen clinique ayant donné des résultats favorables concernant la peste porcine africaine a été effectué par un vétérinaire officiel, lors desdites visites, sur les porcs détenus dans l'établissement d'expédition conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 et à son annexe I, point A.1;
  - ii) la surveillance continue visée à l'article 16, paragraphe 1, point c), ait été mise en place dans l'établissement d'expédition pendant une période d'au moins douze mois avant la date du mouvement.
5. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que dans le cas des mouvements d'envois de produits germinaux collectés dans des zones réglementées II et III vers les établissements situés au sein du même État membre concerné ou dans d'autres États membres, l'examen clinique visé au paragraphe 1, point b), ne doit pas être effectué, à condition que:
- a) l'établissement d'expédition ait fait l'objet de visites d'un vétérinaire officiel à la fréquence visée à l'article 16, paragraphe 1, point a) ii), et ait obtenu des résultats favorables à l'issue de toutes les visites effectuées par un vétérinaire officiel pendant une période d'au moins douze mois avant la date de la collecte des produits germinaux, indiquant que:
    - i) les exigences en matière de biosécurité visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), ont été mises en œuvre dans l'établissement d'expédition;
    - ii) un examen clinique ayant donné des résultats favorables concernant la peste porcine africaine a été effectué par un vétérinaire officiel, lors desdites visites, sur les porcs détenus dans l'établissement d'expédition conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 et à son annexe I, point A.1;
    - iii) la surveillance continue visée à l'article 16, paragraphe 1, point c), a été mise en place dans l'établissement d'expédition pendant une période d'au moins douze mois avant la date de la collecte des produits germinaux.

#### Article 16

#### **Conditions générales supplémentaires applicables aux établissements de porcs détenus situés dans des zones réglementées I, II et III**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné n'autorise les mouvements d'envois de porcs détenus dans des établissements situés dans des zones réglementées I, II ou III ou d'envois de produits germinaux collectés dans des zones réglementées II ou III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées dans les cas visés aux articles 22 à 25 et 28 à 34 que sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues dans ces articles et des conditions générales supplémentaires suivantes:
- a) l'établissement d'expédition a fait l'objet d'au moins une visite d'un vétérinaire officiel après l'inscription des zones réglementées I, II et III à l'annexe I du présent règlement ou pendant la période de trois mois antérieure à la date du mouvement de l'envoi, et fait l'objet de visites régulières de vétérinaires officiels, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, à la fréquence suivante:
    - i) dans les zones réglementées I et II: au moins deux fois par an, avec un intervalle d'au moins quatre mois entre chaque visite;
    - ii) dans les zones réglementées III: au moins une fois par trimestre;
  - b) l'établissement d'expédition met en œuvre les exigences en matière de biosécurité pour la peste porcine africaine:
    - i) conformément aux mesures de biosécurité renforcées énoncées à l'annexe III; et
    - ii) établies par l'État membre concerné;
  - c) une surveillance continue au moyen de tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine est effectuée dans l'établissement d'expédition:
    - i) conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 et à son annexe I; et
    - ii) avec des résultats négatifs chaque semaine sur au moins les deux premiers porcs détenus morts de plus de 60 jours ou, en l'absence de tels animaux morts de plus de 60 jours, sur tout porc détenu mort après le sevrage, dans chaque unité épidémiologique; et

iii) au moins pendant la période de surveillance de la peste porcine africaine prévue à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/687 avant le mouvement de l'envoi depuis l'établissement d'expédition; ou

iv) si nécessaire, en suivant les instructions de l'autorité compétente, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point c), lorsqu'il n'y a pas de porcs détenus morts dans l'établissement au cours de la période de surveillance de la peste porcine africaine visée au point c) iii) du présent paragraphe.

2. L'autorité compétente peut décider d'effectuer des visites dans l'établissement d'expédition situé dans une zone réglementée III visée au paragraphe 1, point a) ii), à la fréquence visée au paragraphe 1, point a) i), sur la base des résultats favorables de la dernière visite effectuée après l'inscription des zones réglementées I, II et III à l'annexe I ou pendant la période de trois mois précédant la date du mouvement de l'envoi, indiquant que:

a) les exigences en matière de biosécurité visées au paragraphe 1, point b), sont mises en œuvre, et

b) la surveillance continue visée au paragraphe 1, point c), est en place dans cet établissement.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que les clôtures étanches prévues à l'annexe III, point 2 h), et visées au paragraphe 1, point b) i), du présent article ne sont pas requises:

a) pour les établissements de porcs détenus pendant une période de six mois après la date de confirmation d'un premier foyer de peste porcine africaine dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie, à condition que:

i) l'autorité compétente de l'État membre ait évalué les risques découlant de cette décision et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;

ii) un autre moyen soit en place, qui garantit que les porcs détenus dans les établissements sont séparés des porcs sauvages dans les États membres où une population de porcs sauvages est présente;

iii) les porcs détenus dans ces établissements ne soient pas déplacés vers un autre État membre;

iv) les porcs ne soient pas détenus à titre temporaire ou permanent en plein air dans ces établissements; ou

b) si la surveillance appropriée et continue n'a pas démontré la présence permanente de porcs sauvages dans cet État membre; ou

c) pour les établissements de porcs détenus pendant une période de six mois après la date de publication du présent règlement, si les envois de porcs détenus dans des zones réglementées I, II et III et de produits qui en sont issus sont uniquement déplacés à l'intérieur de ces zones réglementées conformément aux articles 22, 23, 24, 28 ou 30 du présent règlement.

#### Article 17

#### **Conditions générales supplémentaires applicables aux moyens de transport utilisés pour transporter les porcs détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées**

L'autorité compétente de l'État membre concerné autorise les mouvements d'envois de porcs détenus dans des zones réglementées I, II et III à l'intérieur et en dehors de ces zones réglementées uniquement si les moyens de transport utilisés pour transporter ces envois:

a) sont conformes aux exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687; et

- b) sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

### SECTION 3

#### **Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires**

#### Article 18

##### **Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III en dehors de ces zones réglementées**

Les opérateurs ne déplacent les envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III en dehors de ces zones réglementées au sein de l'État membre concerné ou vers un autre État membre dans les cas visés aux articles 22 à 25 et 28 à 31 du présent règlement que si ces envois sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 comprenant au moins une des attestations suivantes de conformité aux exigences prévues par le présent règlement:

- a) «Porcins détenus dans une zone réglementée I en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»;
- b) «Porcins détenus dans une zone réglementée II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»;
- c) «Porcins détenus dans une zone réglementée III en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.».

Toutefois, dans le cas de mouvements de tels envois au sein du même État membre concerné, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 143, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/429.

#### Article 19

##### **Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins provenant de zones réglementées I, II et III**

1. Les opérateurs ne déplacent des zones réglementées I et II au sein du même État membre concerné, ou vers un autre État membre, les envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées I ou II dans les cas visés aux articles 41 et 42 du présent règlement, que si ces envois sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 167, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, comprenant:

- a) les informations requises conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/2154 de la Commission <sup>(16)</sup>; et

<sup>(16)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/2154 de la Commission du 14 octobre 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification et de notification applicables aux mouvements dans l'Union de produits d'origine animale issus d'animaux terrestres (JO L 431 du 21.12.2020, p. 5).

b) une des attestations suivantes de conformité aux exigences fixées dans le présent règlement:

- i) «Viandes fraîches et produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée I en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»;
- ii) «Viandes fraîches et produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.».

2. Les opérateurs ne déplacent des zones réglementées I, II et III au sein du même État membre concerné, ou vers un autre État membre, les envois de produits à base de viande, y compris les boyaux, qui ont subi le traitement approprié d'atténuation des risques, issus de porcins détenus dans des zones réglementées I, II ou III que sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) les produits à base de viande, y compris les boyaux, ont subi le traitement approprié d'atténuation des risques prévu à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687;
- b) ces envois sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 167, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, comprenant:
  - i) les informations requises conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/2154; et
  - ii) l'attestation suivante de conformité avec les exigences prévues par le présent règlement:

«Produits à base de viande, y compris les boyaux, qui ont subi le traitement approprié d'atténuation des risques, issus de porcins détenus dans des zones réglementées I, II ou III en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.».

3. Les opérateurs ne déplacent des zones réglementées I, II et III au sein du même État membre concerné ou vers un autre État membre les envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III et abattus dans des abattoirs situés dans des zones réglementées I, II ou III ou dans des abattoirs situés en dehors de ces zones réglementées, que si ces envois sont accompagnés:

- a) d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 167, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, comprenant les informations requises conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/2154; et
- b) d'une des attestations suivantes de conformité aux exigences fixées dans le présent règlement:
  - i) «Viandes fraîches et produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III et abattus dans des zones réglementées I, II ou III en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»; ou
  - ii) «Viandes fraîches et produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus et abattus dans des zones à l'extérieur des zones réglementées I, II et III en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»; ou

- iii) «Viandes fraîches et produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus et abattus dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III et produits ou transformés dans des zones réglementées I, II ou III en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.».

4. Dans les cas de mouvements d'envois visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article au sein du même État membre concerné, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/429.

5. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que, dans les cas non visés à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/429, une marque de salubrité ou, le cas échéant, d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004, apposée sur les viandes fraîches ou les produits à base de viande, y compris les boyaux, peut remplacer le certificat zoosanitaire pour les mouvements d'envois vers d'autres États membres à condition que:

a) une marque de salubrité ou, le cas échéant, une marque d'identification soit apposée sur les viandes fraîches ou les produits à base de viande, y compris les boyaux, dans:

- i) les établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1, du présent règlement; ou
- ii) les établissements qui ne manipulent que des viandes fraîches et des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée I ou des zones en dehors des zones réglementées I, II et III, et figurant sur la liste des établissements visée au paragraphe 6 du présent article;

b) le certificat zoosanitaire ne soit remplacé que pour les envois suivants:

- i) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées I ou II depuis ces zones réglementées jusqu'à un autre État membre, comme prévu au paragraphe 1;
- ii) les produits à base de viande, y compris les boyaux, qui ont subi le traitement approprié d'atténuation des risques, issus de porcins détenus dans des zones réglementées I ou II depuis ces zones réglementées jusqu'à un autre État membre, comme prévu au paragraphe 2;
- iii) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III et abattus dans ces zones ou dans des abattoirs situés dans des zones réglementées I, II ou III depuis ces zones réglementées jusqu'à un autre État membre, comme prévu au paragraphe 3;
- iv) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III et produits ou transformés dans des zones réglementées I, II ou III depuis ces zones réglementées jusqu'à un autre État membre, comme prévu au paragraphe 3;

c) l'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce qu'un autre moyen soit en place, qui garantit que les envois visés au point b) sont traçables et que ces envois satisfont aux mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le présent règlement.

6. L'autorité compétente de l'État membre concerné:

a) fournit à la Commission et aux autres États membres un lien vers le site web de l'autorité compétente comprenant une liste des établissements situés dans des zones réglementées I, II et III:

- i) qui ne manipulent que des viandes fraîches ou des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées I ou des zones en dehors des zones réglementées I, II et III; et
- ii) auxquels l'autorité compétente de l'État membre concerné a accordé la possibilité de remplacer le certificat zoosanitaire pour les mouvements d'envois vers d'autres États membres par une marque de salubrité ou, le cas échéant, d'identification visée au paragraphe 5;

- b) tient à jour la liste prévue au point a).

#### Article 20

##### **Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans des établissements situés dans des zones réglementées II ou III en dehors de ces zones réglementées**

Les opérateurs ne déplacent les envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre concerné ou vers un autre État membre dans les cas visés aux articles 32, 33 et 34 du présent règlement que si ces envois sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 161, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 comprenant au moins une des attestations suivantes de conformité avec les exigences prévues par le présent règlement:

- a) «Produits germinaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»;
- b) «Produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée III en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.».

Toutefois, dans le cas de mouvements d'envois au sein du même État membre concerné, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 161, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/429.

#### Article 21

##### **Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de matières de catégories 2 et 3 issues de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III en dehors de ces zones réglementées**

Les opérateurs ne déplacent les envois de matières de catégories 2 et 3 issues de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre concerné ou vers un autre État membre dans les cas visés aux articles 35 à 40 que si ces envois sont accompagnés:

- a) des documents commerciaux visés à l'annexe VIII, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011; et
- b) d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 22, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/687 et prévu à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011.

Toutefois, dans le cas de mouvements au sein du même État membre concerné, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2020/687.

## SECTION 4

***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée I à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée***

## Article 22

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée I à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée I à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée, vers:
  - a) un établissement situé sur le territoire du même État membre concerné:
    - i) dans la même zone réglementée I ou une autre zone réglementée I;
    - ii) dans des zones réglementées II ou III;
    - iii) en dehors des zones réglementées I, II et III;
  - b) un établissement situé sur le territoire d'un autre État membre;
  - c) des pays tiers.
2. L'autorité compétente n'accorde les autorisations prévues au paragraphe 1 que sous réserve du respect:
  - a) des conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - b) des conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3, et aux articles 16 et 17.

## SECTION 5

***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée***

## Article 23

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée, vers un établissement situé sur le territoire du même État membre concerné:
  - a) dans la même zone réglementée II ou une autre zone réglementée II;
  - b) dans des zones réglementées I ou III;
  - c) en dehors des zones réglementées I, II et III.
2. L'autorité compétente n'accorde les autorisations prévues au paragraphe 1 que sous réserve du respect:
  - a) des conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - b) des conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, et aux articles 15, 16 et 17.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que les porcins faisant l'objet d'un mouvement autorisé visé au paragraphe 1 du présent article demeurent dans l'établissement de destination au moins pendant la période de surveillance de la peste porcine africaine prévue à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/687.

#### Article 24

#### **Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée, vers un abattoir situé sur le territoire du même État membre concerné, en vue d'un abattage immédiat**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée, vers un abattoir situé sur le territoire du même État membre concerné, à condition que:

- a) les porcins détenus soient déplacés en vue d'un abattage immédiat;
- b) l'abattoir de destination soit désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1.

2. L'autorité compétente n'accorde les autorisations prévues au paragraphe 1 que sous réserve du respect:

- a) des conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687;
- b) des conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3, et aux articles 16 et 17.

3. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, lorsque les mouvements visés au paragraphe 1 du présent article ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II à l'intérieur ou en dehors de cette zone réglementée, à condition que:

- a) avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué les risques découlant de cette autorisation et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
- b) les porcins détenus soient déplacés en vue d'un abattage immédiat et conformément à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 2, point a), et à l'article 29, paragraphe 2), point b), i) à v), du règlement délégué (UE) 2020/687;
- c) l'abattoir de destination soit désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1, et soit situé:
  - i) dans la même zone réglementée II ou une autre zone réglementée II, aussi près que possible de l'établissement d'expédition;
  - ii) dans des zones réglementées I ou III sur le territoire du même État membre concerné, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans la zone réglementée II;
  - iii) dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre concerné, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans les zones réglementées I, II ou III;
- d) les sous-produits animaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II soient transformés ou éliminés conformément aux articles 35 et 39;
- e) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II soient uniquement déplacés d'un abattoir au sein du même État membre conformément à l'article 41, paragraphe 2, point b).

## Article 25

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée, vers des zones réglementées II ou III dans un autre État membre**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée, vers un établissement situé dans des zones réglementées II ou III dans un autre État membre.
2. L'autorité compétente de l'État membre concerné accorde les autorisations prévues au paragraphe 1 uniquement si:
  - a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 sont remplies;
  - b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, et aux articles 15, 16 et 17 sont remplies;
  - c) une procédure d'acheminement a été mise en place conformément à l'article 26;
  - d) les porcins détenus répondent à toute autre garantie supplémentaire appropriée liée à la peste porcine africaine, fondée sur le résultat positif d'une évaluation des risques portant sur les mesures de lutte contre la propagation de cette maladie:
    - i) requise par l'autorité compétente de l'établissement d'expédition;
    - ii) approuvée par les autorités compétentes des États membres de passage et de l'établissement de destination, avant le mouvement de l'envoi de porcins détenus;
  - e) aucun foyer de peste porcine africaine n'a été officiellement confirmé chez des porcins détenus conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/687 dans l'établissement d'expédition pendant la période d'au moins douze mois antérieure à la date du mouvement de l'envoi de porcins détenus;
  - f) l'opérateur a notifié à l'avance à l'autorité compétente son intention de déplacer l'envoi de porcins détenus conformément à l'article 152, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 96 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission <sup>(17)</sup>.
3. L'autorité compétente de l'État membre concerné:
  - a) établit une liste des établissements qui respectent les garanties visées au paragraphe 2, point d);
  - b) informe la Commission et les autres États membres, dans le cadre du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, des garanties prévues conformément au paragraphe 2, point d), et de l'approbation par les autorités compétentes prévue au paragraphe 2, point d) ii).
4. L'approbation prévue au paragraphe 2, point d) ii), du présent article et l'obligation d'information prévue au paragraphe 3, point b), du présent article ne sont pas nécessaires lorsque l'établissement d'expédition, les lieux de passage et l'établissement de destination sont tous situés dans des zones réglementées I, II ou III et que ces zones réglementées sont continues, ce qui garantit que l'envoi de porcins détenus n'est déplacé qu'à travers ces zones réglementées I, II ou III conformément aux conditions spécifiques prévues à l'article 22, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2020/687.

<sup>(17)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140).

*Article 26***Procédure d'acheminement spécifique relative à l'octroi des dérogations pour les mouvements d'envois de porcs détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée, vers des zones réglementées II ou III dans un autre État membre**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné met en place une procédure d'acheminement, comme prévu à l'article 25, paragraphe 2, point c), pour les mouvements d'envois de porcs détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée, vers un établissement situé dans des zones réglementées II ou III dans un autre État membre, sous le contrôle des autorités compétentes:
  - a) de l'établissement d'expédition;
  - b) des États membres de passage;
  - c) de l'établissement de destination.
2. L'autorité compétente de l'établissement d'expédition:
  - a) veille à ce que chaque moyen de transport utilisé pour les mouvements des envois de porcs détenus visés au paragraphe 1 soit:
    - i) accompagné individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer sa position en temps réel;
    - ii) scellé par un vétérinaire officiel immédiatement après le chargement de l'envoi de porcs détenus; seuls un vétérinaire officiel ou une autorité de contrôle de l'État membre concerné, en accord avec l'autorité compétente, peuvent briser le scellé et le remplacer par un nouveau, le cas échéant;
  - b) informe à l'avance l'autorité compétente du lieu de l'établissement de destination et, le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre de passage, de l'intention d'expédier l'envoi de porcs détenus;
  - c) met en place un système selon lequel les opérateurs sont tenus d'informer immédiatement l'autorité compétente du lieu de l'établissement d'expédition de tout accident ou de toute panne de tout moyen de transport utilisé pour acheminer l'envoi de porcs détenus;
  - d) assure l'établissement d'un plan d'urgence, de la chaîne de commandement et des modalités nécessaires de coopération entre les autorités compétentes visées au paragraphe 1, points a), b) et c), en cas d'accident pendant le transport, de panne majeure ou d'action frauduleuse des opérateurs.

*Article 27***Obligations incombant à l'autorité compétente de l'État membre concerné du lieu de l'établissement de destination pour les envois de porcs détenus dans une zone réglementée II d'un autre État membre**

L'autorité compétente de l'État membre concerné du lieu de l'établissement de destination pour les envois de porcs détenus dans une zone réglementée II d'un autre État membre:

- a) notifie, sans retard indu, l'arrivée de l'envoi à l'autorité compétente de l'établissement d'expédition;
- b) veille à ce que les porcs détenus:
  - i) demeurent dans l'établissement de destination au moins pendant la période de surveillance de la peste porcine africaine prévue à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/687; ou
  - ii) soient déplacés directement vers un abattoir désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1.

## SECTION 6

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée**

## Article 28

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III à l'intérieur et en dehors de cette zone réglementée, vers une zone réglementée I ou II dans le même État membre concerné**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette interdiction engendre des problèmes liés au bien-être animal dans un établissement où des porcins sont détenus, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III en dehors de cette zone réglementée, vers un établissement situé dans une zone réglementée II ou, en l'absence d'une telle zone réglementée II dans cet État membre, dans une zone réglementée I sur le territoire du même État membre pourvu que:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 4, et aux articles 16 et 17, soient remplies;
- c) l'établissement de destination appartienne à la même chaîne d'approvisionnement et que les porcins détenus doivent être déplacés pour compléter le cycle de production.

2. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III vers un établissement situé à l'intérieur de cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné, sous réserve du respect:

- a) des conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687;
- b) des conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 4, et aux articles 16 et 17.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que les porcins détenus ne soient pas déplacés de l'établissement de destination situé dans la zone réglementée I, II ou III au moins pendant la période de surveillance de la peste porcine africaine prévue à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/687.

## Article 29

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III en dehors de cette zone réglementée en vue de leur abattage immédiat dans le même État membre concerné**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette interdiction engendre des problèmes liés au bien-être animal dans un établissement où des porcins sont détenus et lorsqu'il existe des limitations logistiques au niveau de la capacité d'abattage des abattoirs situés dans la zone réglementée III et désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou en l'absence d'abattoir désigné dans la zone réglementée III, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser, en vue d'un abattage immédiat, les mouvements de porcins détenus dans une zone réglementée III en dehors de cette zone réglementée, vers un abattoir désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1, dans le même État membre aussi près que possible de l'établissement d'expédition, situé:

- a) dans une zone réglementée II;
- b) dans une zone réglementée I, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans la zone réglementée II;

- c) en dehors des zones réglementées I, II et III, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans ces zones réglementées.
2. L'autorité compétente de l'État membre concerné accorde une autorisation prévue au paragraphe 1 uniquement si:
- a) les conditions générales énoncées à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 sont remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2, et aux articles 16 et 17 sont remplies.
3. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que:
- a) les porcins détenus soient destinés à l'abattage immédiat directement dans un abattoir désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1;
- b) à l'arrivée à l'abattoir désigné, les porcins provenant de la zone réglementée III soient détenus séparément des autres porcins et soient abattus, soit:
- i) un jour déterminé où seuls les porcins provenant de la zone réglementée III sont abattus; soit
- ii) à la fin d'une journée d'abattage, ce qui garantit qu'aucun autre porcine détenu n'est abattu par la suite;
- c) après l'abattage des porcins provenant de la zone réglementée III et avant l'abattage des autres porcins détenus, l'abattoir soit nettoyé et désinfecté conformément aux instructions de l'autorité compétente de l'État membre concerné.
4. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que:
- a) les sous-produits animaux issus de porcins détenus dans la zone réglementée III et déplacés en dehors de cette zone réglementée soient transformés ou éliminés conformément aux articles 35 et 40;
- b) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans la zone réglementée III et déplacés en dehors de la zone réglementée III soient transformés et stockés conformément à l'article 43, point d).
5. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, lorsque les mouvements visés au paragraphe 1 du présent article ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III en dehors de cette zone réglementée, à condition que:
- a) avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué les risques découlant de cette autorisation et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
- b) les porcins détenus soient déplacés en vue d'un abattage immédiat dans les conditions prévues à l'article 29, paragraphe 3, points b) et c), et conformément à l'article 28, paragraphe 2, et à l'article 29, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687;
- c) l'abattoir de destination soit désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1, et soit situé:
- i) dans une autre zone réglementée III sur le territoire du même État membre concerné, aussi près que possible de l'établissement d'expédition;
- ii) dans des zones réglementées II ou I sur le territoire du même État membre concerné, aussi près que possible de l'établissement d'expédition, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans la zone réglementée III;
- iii) dans des zones en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre concerné, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans les zones réglementées I, II ou III;

- d) les sous-produits animaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée III soient transformés ou éliminés conformément aux articles 35, 38 et 40;
- e) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée III soient uniquement déplacés d'un abattoir au sein du même État membre conformément à l'article 41, paragraphe 2, point b) i).

#### Article 30

#### **Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III à l'intérieur de cette zone réglementée, vers un abattoir situé sur le territoire du même État membre concerné, en vue d'un abattage immédiat**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III vers un abattoir situé à l'intérieur de cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné, à condition que:

- a) les porcins détenus soient déplacés en vue d'un abattage immédiat;
- b) l'abattoir de destination soit:
  - i) désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1; et
  - ii) situé à l'intérieur de la même zone réglementée III;
- c) les sous-produits animaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée III soient transformés ou éliminés conformément aux articles 35, 38 et 40;
- d) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée III soient uniquement déplacés d'un abattoir au sein du même État membre conformément à l'article 43, point d).

2. L'autorité compétente n'accorde les autorisations prévues au paragraphe 1 que sous réserve du respect:

- a) des conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687;
- b) des conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 4, et aux articles 16 et 17.

3. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, lorsque les mouvements d'envois de porcins détenus visés au paragraphe 1 du présent article ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans une zone réglementée III vers un abattoir à l'intérieur de cette zone réglementée à condition que:

- a) avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué les risques découlant de cette autorisation et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
- b) les porcins détenus soient déplacés en vue d'un abattage immédiat;
- c) l'abattoir de destination soit:
  - i) désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1; et
  - ii) situé dans la même zone réglementée III, aussi près que possible de l'établissement d'expédition;
- d) les sous-produits animaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée III soient transformés ou éliminés conformément aux articles 35, 38 et 40;
- e) les viandes fraîches issues des porcins détenus dans une zone réglementée III soient marquées et déplacées conformément aux conditions particulières d'autorisation des mouvements d'envois de viandes fraîches issues d'animaux détenus des espèces répertoriées à partir de certains établissements visées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, vers un établissement de transformation pour être soumises à l'un des traitements appropriés d'atténuation des risques prévus à son annexe VII.

## SECTION 7

***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III en dehors de ces zones réglementées, vers une usine agréée de sous-produits animaux***

## Article 31

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II ou III vers une usine agréée de sous-produits animaux située à l'intérieur ou en dehors des zones réglementées I, II et III au sein du même État membre concerné**

1. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 9, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de porcins détenus dans des zones réglementées I, II ou III vers une usine agréée de sous-produits animaux située à l'intérieur ou en dehors des zones réglementées I, II et III au sein du même État membre concerné, dans laquelle:

- a) les porcins détenus sont immédiatement mis à mort; et
- b) les sous-produits animaux qui en résultent sont éliminés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné accorde une autorisation prévue au paragraphe 1 uniquement si:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 sont remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 17 sont remplies.

## SECTION 8

***Conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée***

## Article 32

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II depuis cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné**

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de produits germinaux provenant d'un établissement enregistré ou agréé de produits germinaux situé dans une zone réglementée II vers une autre zone réglementée II ou des zones réglementées I ou III ou vers des zones en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre, à condition que:

- a) les produits germinaux aient été collectés ou produits, transformés et stockés dans des établissements et soient issus de porcins détenus qui remplissent les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 5, et à l'article 16;
- b) les porcins mâles et femelles donneurs aient été détenus dans des établissements de produits germinaux où aucun autre porcine détenu n'a été introduit en provenance d'établissements situés dans des zones réglementées II non conformes aux conditions générales supplémentaires prévues aux articles 15 et 16 et d'établissements situés dans des zones réglementées III pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de collecte ou de production des produits germinaux.

*Article 33***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée III depuis cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné**

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de produits germinaux provenant d'un établissement agréé de produits germinaux situé dans une zone réglementée III vers une autre zone réglementée III ou des zones réglementées I ou II ou vers des zones en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre, à condition que:

- a) les produits germinaux aient été collectés ou produits, transformés et stockés dans des établissements et soient issus de porcins détenus qui remplissent les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 5, et à l'article 16;
- b) les porcins mâles et femelles donneurs aient été détenus dans des établissements agréés de produits germinaux:
  - i) depuis leur naissance ou pendant une période d'au moins trois mois avant la collecte des produits germinaux;
  - ii) dans lesquels aucun autre porcine détenu n'a été introduit en provenance d'établissements situés dans des zones réglementées II non conformes aux conditions générales supplémentaires prévues aux articles 15 et 16 et d'établissements situés dans des zones réglementées III pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de collecte ou de production des produits germinaux;
- c) tous les porcins détenus dans l'établissement agréé de produits germinaux aient été soumis, au moins une fois par an, à un examen en laboratoire concernant la peste porcine africaine, dont les résultats ont été favorables.

*Article 34***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II depuis cette zone réglementée vers des zones réglementées II ou III dans un autre État membre**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II provenant d'un établissement agréé de produits germinaux situé dans une zone réglementée II vers des zones réglementées II ou III sur le territoire d'un autre État membre concerné, à condition que:

- a) les produits germinaux aient été collectés ou produits, transformés et stockés dans des établissements de produits germinaux conformément aux conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2, et à l'article 16;
- b) les porcins mâles et femelles donneurs aient été détenus dans des établissements agréés de produits germinaux:
  - i) depuis leur naissance ou pendant une période d'au moins trois mois avant la collecte des produits germinaux;
  - ii) dans lesquels aucun autre porcine détenu n'a été introduit à partir des zones réglementées II et III pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de collecte ou de production des produits germinaux;
- c) les envois de produits germinaux soient conformes à toute autre garantie zoosanitaire appropriée, fondée sur le résultat positif d'une évaluation des risques portant sur les mesures de lutte contre la propagation de la peste porcine africaine:
  - i) requise par les autorités compétentes de l'établissement d'expédition;
  - ii) approuvée par l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement de destination, avant la date du mouvement des envois de produits germinaux;

- d) tous les porcins détenus dans l'établissement agréé de produits germinaux d'expédition soient soumis, au moins une fois par an, à un examen en laboratoire concernant la peste porcine africaine, dont les résultats sont favorables.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné:

- a) établit une liste des établissements agréés de produits germinaux qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article et qui sont autorisés à effectuer des mouvements d'envois de produits germinaux depuis une zone réglementée II dans cet État membre concerné vers des zones réglementées II et III dans un autre État membre concerné; cette liste contient les informations que l'autorité compétente de l'État membre concerné doit conserver au sujet des établissements agréés de produits germinaux pour les porcins conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686;
- b) met la liste prévue au point a) à la disposition du public sur son site web et la tient à jour;
- c) fournit à la Commission et aux autres États membres le lien vers le site web visé au point b).

SECTION 9

***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées***

Article 35

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre en vue de leur transformation ou élimination**

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées vers une usine ou un établissement agréés par l'autorité compétente en vue de la transformation, de l'élimination en tant que déchets par incinération ou de l'élimination ou de la valorisation par coïncinération de sous-produits animaux visés à l'article 24, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1069/2009, situés en dehors de zones réglementées II ou III au sein du même État membre, à condition que le moyen de transport soit équipé individuellement d'un système de navigation par satellite permettant de déterminer, de transmettre et d'enregistrer sa position en temps réel.

2. L'opérateur de transport responsable des mouvements d'envois de sous-produits animaux visés au paragraphe 1:

- a) permet à l'autorité compétente de contrôler, au moyen d'un système de navigation par satellite, le mouvement en temps réel du moyen de transport;
- b) conserve les enregistrements électroniques de ce mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.

3. L'autorité compétente peut décider que le système de navigation par satellite visé au paragraphe 1 est remplacé par un scellement individuel des moyens de transport, à condition que:

- a) les envois de sous-produits animaux issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III soient uniquement déplacés au sein du même État membre aux fins visées au paragraphe 1;
- b) chaque moyen de transport soit scellé par un vétérinaire officiel immédiatement après le chargement de l'envoi de sous-produits animaux; seuls un vétérinaire officiel ou une autorité de contrôle de l'État membre, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre concerné, peuvent briser le scellé et le remplacer par un nouveau, le cas échéant.

4. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider d'autoriser les mouvements d'envois de sous-produits animaux visés au paragraphe 1 du présent article par une usine de collecte temporaire agréée conformément à l'article 24, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 1069/2009, à condition que:

- a) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué les risques découlant de ces mouvements et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
- b) les sous-produits animaux soient uniquement déplacés vers une usine de collecte temporaire agréée située aussi près que possible de l'établissement d'expédition dans le même État membre concerné.

#### Article 36

##### **Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de fumier issu de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre**

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de fumier, y compris de litière et de litière usagée, issu de porcins détenus dans des zones réglementées II et III vers une décharge située en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre conformément aux conditions spécifiques prévues à l'article 51 du règlement délégué (UE) 2020/687.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de fumier, y compris de litière et de litière usagée, issu de porcins détenus dans une zone réglementée II en vue de sa transformation ou de son élimination conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 dans une usine agréée à ces fins sur le territoire du même État membre.

3. L'opérateur de transport responsable des mouvements d'envois de fumier, y compris de litière et de litière usagée, visés aux paragraphes 1 et 2:

- a) permet à l'autorité compétente de contrôler, au moyen d'un système de navigation par satellite, le mouvement en temps réel du moyen de transport;
- b) conserve les enregistrements électroniques de ce mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.

4. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que le système de navigation par satellite visé au paragraphe 3, point a), est remplacé par un scellement individuel des moyens de transport, à condition que chaque moyen de transport soit scellé par un vétérinaire officiel immédiatement après le chargement de l'envoi de fumier, y compris de litière et de litière usagée, visé aux paragraphes 1 et 2.

Seuls un vétérinaire officiel ou une autorité de contrôle de l'État membre concerné, en accord avec ladite autorité compétente, peuvent briser le scellé et le remplacer par un nouveau, le cas échéant.

#### Article 37

##### **Conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans des zones réglementées II en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre en vue de la transformation de sous-produits animaux visée à l'article 24, paragraphe 1, points a), e) et g), du règlement (CE) n° 1069/2009**

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée vers une usine ou un établissement agréés par l'autorité compétente en vue de leur transformation ultérieure en aliments pour animaux transformés, pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie transformés et de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, ou pour la conversion de sous-produits animaux en biogaz ou en compost conformément à l'article 24, paragraphe 1, points a), e) et g), du règlement (CE) n° 1069/2009, situés en dehors de la zone réglementée II au sein du même État membre, pourvu que:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;

- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, soient remplies;
  - c) les matières de catégorie 3 proviennent de porcins détenus et d'établissements conformes aux conditions générales prévues à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3, et à l'article 16;
  - d) les matières de catégorie 3 soient issues de porcins détenus dans une zone réglementée II et abattus, soit:
    - i) dans une zone réglementée II:
      - du même État membre concerné, ou
      - d'un autre État membre concerné conformément à l'article 25;soit
    - ii) en dehors d'une zone réglementée II située dans le même État membre concerné conformément à l'article 24;
  - e) le moyen de transport soit muni individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer sa position en temps réel;
  - f) les envois des matières de catégorie 3 soient déplacés de l'abattoir ou d'autres établissements d'exploitants du secteur alimentaire désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1, directement vers:
    - i) une usine de transformation pour la transformation de produits dérivés visée à l'annexe X du règlement (UE) n° 142/2011;
    - ii) une usine d'aliments pour animaux de compagnie agréée pour la fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie visée à l'annexe XIII, chapitre II, points 3 a) et point 3 b), i), ii) et iii), du règlement (UE) n° 142/2011;
    - iii) une usine de production de biogaz ou de compost agréée pour la conversion de sous-produits animaux en biogaz ou en compost conformément aux paramètres de conversion normalisés énoncés à l'annexe V, chapitre III, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011; ou
    - iv) une usine de transformation pour la transformation de produits dérivés visée à l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.
2. L'opérateur de transport responsable des mouvements d'envois de matières de catégorie 3 visés au paragraphe 1:
- a) permet à l'autorité compétente de contrôler, au moyen d'un système de navigation par satellite, le mouvement en temps réel du moyen de transport;
  - b) conserve les enregistrements électroniques de ce mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.
3. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que le système de navigation par satellite visé au paragraphe 1, point e), est remplacé par un scellement individuel des moyens de transport, si:
- a) les matières de catégorie 3 sont:
    - i) issues de porcins détenus dans des zones réglementées II;
    - ii) déplacées uniquement au sein du même État membre aux fins visées au paragraphe 1;
  - b) chaque moyen de transport est scellé par un vétérinaire officiel immédiatement après le chargement de l'envoi de matières de catégorie 3 visées au paragraphe 1.

Seuls un vétérinaire officiel ou une autorité de contrôle de l'État membre concerné, en accord avec l'autorité compétente de cet État membre, peuvent briser le scellé et le remplacer par un nouveau, le cas échéant.

## Article 38

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de matières de catégorie 2 issues de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées en vue de leur transformation et élimination dans un autre État membre**

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de sous-produits animaux faisant partie des matières de catégorie 2, autres que du fumier, y compris la litière et la litière usagée, visé à l'article 36 du présent règlement, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III vers une usine de transformation pour les transformer au moyen des méthodes 1 et 5 prévues à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011 ou vers une usine d'incinération ou de coïncinération visée à l'article 24, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1069/2009 située dans un autre État membre, pourvu que:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, soient remplies;
- c) le moyen de transport soit muni individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer sa position en temps réel.

2. L'opérateur de transport responsable des mouvements d'envois de matières de catégorie 2 visés au paragraphe 1 du présent article, autres que du fumier, y compris la litière et la litière usagée, visé à l'article 36:

- a) permet à l'autorité compétente de l'État membre concerné de contrôler, au moyen d'un système de navigation par satellite, le mouvement en temps réel du moyen de transport; et
- b) conserve les enregistrements électroniques de ce mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.

3. Les autorités compétentes des États membres d'expédition et de destination de l'envoi de matières de catégorie 2 visées au paragraphe 1 du présent article, autres que du fumier, y compris la litière et la litière usagée, visé à l'article 36 du présent règlement, assurent les contrôles de cet envoi conformément à l'article 48 du règlement (CE) n° 1069/2009.

## Article 39

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée en vue de leur transformation ultérieure ou conversion dans un autre État membre**

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée vers une usine ou un établissement agréés par l'autorité compétente pour la transformation de matières de catégorie 3 en aliments pour animaux transformés, aliments transformés pour animaux de compagnie, produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, ou pour la conversion de matières de catégorie 3 en biogaz ou en compost, conformément à l'article 24, paragraphe 1, points a), e) et g), du règlement (CE) n° 1069/2009, situés dans un autre État membre, pourvu que:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, soient remplies;
- c) les matières de catégorie 3 proviennent de porcins détenus et d'établissements conformes aux conditions générales prévues à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3, et à l'article 16;

- d) les matières de catégorie 3 visées au paragraphe 1 soient issues de porcins détenus dans une zone réglementée II et abattus, soit:
    - i) dans une zone réglementée II:
      - du même État membre concerné, ou
      - d'un autre État membre concerné conformément à l'article 25;
    - soit
    - ii) en dehors d'une zone réglementée II située dans le même État membre concerné conformément à l'article 24;
  - e) le moyen de transport soit muni individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer sa position en temps réel;
  - f) les sous-produits animaux soient déplacés directement de l'abattoir ou d'autres établissements d'exploitants du secteur alimentaire désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1, vers:
    - i) une usine de transformation pour la transformation de produits dérivés visés aux annexes X et XIII du règlement (UE) n° 142/2011;
    - ii) une usine d'aliments pour animaux de compagnie agréée pour la fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie visée à l'annexe XIII, chapitre II, point 3 b) i), ii) et iii), du règlement (UE) n° 142/2011;
    - iii) une usine de production de biogaz ou de compost agréée pour la conversion de sous-produits animaux en biogaz ou en compost conformément aux paramètres de conversion normalisés énoncés à l'annexe V, chapitre III, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
2. L'opérateur de transport responsable des mouvements d'envois de matières de catégorie 3:
- a) permet à l'autorité compétente de contrôler, au moyen d'un système de navigation par satellite, le mouvement en temps réel du moyen de transport; et
  - b) conserve les enregistrements électroniques de ce mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.

#### Article 40

#### **Conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans des zones réglementées III en dehors de ces zones réglementées au sein du même État membre en vue de la transformation de sous-produits animaux visée à l'article 24, paragraphe 1, points a), e) et g), du règlement (CE) n° 1069/2009**

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de matières de catégorie 3 issues de porcins détenus dans une zone réglementée III en dehors de cette zone réglementée vers une usine ou un établissement agréés par l'autorité compétente pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie transformés, de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, ou pour la conversion de matières de catégorie 3 en biogaz ou en compost conformément à l'article 24, paragraphe 1, points a), e) et g), du règlement (CE) n° 1069/2009, situés en dehors de la zone réglementée III au sein du même État membre, pourvu que:
- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
  - b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, soient remplies;
  - c) les matières de catégorie 3 proviennent de porcins détenus et d'établissements conformes aux conditions générales prévues à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3, et à l'article 16;
  - d) les matières de catégorie 3 soient issues de porcins détenus dans une zone réglementée III et abattus conformément à l'article 29 ou 30;
  - e) le moyen de transport soit muni individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer sa position en temps réel;

- f) les envois des matières de catégorie 3 soient déplacés directement de l'abattoir ou d'autres établissements d'exploitants du secteur alimentaire désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1, vers:
- i) une usine de transformation pour la transformation de produits dérivés visés aux annexes X et XIII du règlement (UE) n° 142/2011;
  - ii) une usine d'aliments pour animaux de compagnie agréée par l'autorité compétente pour la fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie visée à l'annexe XIII, chapitre II, points 3 a) et 3 b) i), ii) et iii), du règlement (UE) n° 142/2011;
  - iii) une usine de production de biogaz ou de compost agréée par l'autorité compétente pour la conversion de sous-produits animaux en biogaz ou en compost conformément aux paramètres de conversion normalisés énoncés à l'annexe V, chapitre III, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
2. L'opérateur de transport responsable des mouvements d'envois de matières de catégorie 3 visés au paragraphe 1:
- a) permet à l'autorité compétente de contrôler, au moyen d'un système de navigation par satellite, le mouvement en temps réel du moyen de transport;
  - b) conserve les enregistrements électroniques de ce mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.
3. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que le système de navigation par satellite visé au paragraphe 1, point e), est remplacé par un scellement individuel des moyens de transport, si:
- a) les matières de catégorie 3 sont déplacées uniquement au sein du même État membre aux fins visées au paragraphe 1;
  - b) chaque moyen de transport est scellé par un vétérinaire officiel immédiatement après le chargement de l'envoi de matières de catégorie 3 visées au paragraphe 1.

Seuls un vétérinaire officiel ou une autorité de contrôle de l'État membre concerné, en accord avec l'autorité compétente de cet État membre, peuvent briser le scellé et le remplacer par un nouveau, le cas échéant.

#### SECTION 10

***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III en dehors de ces zones réglementées***

#### Article 41

**Conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné**

1. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné, pourvu que:
- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;

- b) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, soient issus de porcins détenus dans des établissements conformes aux conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3, et à l'article 16;
- c) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, aient été produits dans des établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1.

2. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplies, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée sur le territoire du même État membre concerné, pourvu que:

- a) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, aient été produits dans des établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1;
- b) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux:
  - i) dans le cas des viandes fraîches uniquement, soient marquées et déplacées, conformément aux conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de viandes fraîches issues d'animaux détenus des espèces répertoriées à partir de certains établissements visées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, vers un établissement de transformation pour être soumises à l'un des traitements appropriés d'atténuation des risques prévus à son annexe VII;

ou

- ii) aient été marqués conformément à l'article 47; et
- iii) soient destinés uniquement à être déplacés au sein du même État membre concerné.

#### Article 42

#### **Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée, vers d'autres États membres et vers des pays tiers**

Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II en dehors de cette zone réglementée, vers d'autres États membres et vers des pays tiers, pourvu que:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, soient remplies;
- c) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, soient issus de porcins détenus dans des établissements conformes aux conditions générales prévues:
  - i) à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphes 2 et 3; et
  - ii) à l'article 15, paragraphe 1, point a), sauf lorsque les porcins détenus sont déplacés vers des établissements conformément à l'article 24; et
  - iii) à l'article 16;
- d) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, aient été produits dans des établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1.

## Article 43

**Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée III vers d'autres zones réglementées I, II et III ou des zones en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre**

Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée III vers d'autres zones réglementées I, II et III ou des zones en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre, pourvu que:

- a) les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
- b) les conditions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, soient remplies;
- c) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, soient issus de porcins:
  - i) détenus dans des établissements conformes aux conditions générales prévues:
    - à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2; et
    - à l'article 15, paragraphe 1, point a), sauf lorsque les porcins détenus sont déplacés vers des établissements conformément à l'article 29; et
    - à l'article 16;
  - ii) abattus:
    - à l'intérieur de la même zone réglementée III, ou
    - en dehors de la même zone réglementée III, après le mouvement autorisé conformément à l'article 29;
- d) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, aient été produits dans des établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1; et:
  - i) dans le cas des viandes fraîches uniquement, soient marquées et déplacées, conformément aux conditions spécifiques relatives à l'autorisation des mouvements d'envois de viandes fraîches issues d'animaux détenus des espèces répertoriées à partir de certains établissements visées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, vers un établissement de transformation pour être soumises à l'un des traitements appropriés d'atténuation des risques prévus à son annexe VII;
  - ou
  - ii) aient été marqués conformément à l'article 47; et
  - iii) soient destinés uniquement à être déplacés au sein du même État membre concerné.

## CHAPITRE IV

**MESURES SPÉCIALES D'ATTÉNUATION DES RISQUES RELATIVES À LA PESTE PORCINE AFRICAINE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS**

## Article 44

**Désignation spéciale des abattoirs et ateliers de découpe, entrepôts frigorifiques, établissements de transformation de viandes et de traitement du gibier**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné, à la suite d'une demande émanant d'un exploitant du secteur alimentaire, désigne des établissements pour:
  - a) l'abattage immédiat de porcins détenus provenant de zones réglementées II et III:
    - i) à l'intérieur de ces zones réglementées II et III, conformément aux articles 24 et 30;
    - ii) en dehors de ces zones réglementées II et III, conformément aux articles 24 et 29;

- b) la découpe, la transformation et l'entreposage de viandes fraîches et de produits à base de viande, y compris les boyaux, provenant de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III, conformément aux articles 41, 42 et 43;
- c) la préparation de viandes de gibier visée à l'annexe I, section 1, point 1.18, du règlement (CE) n° 853/2004 et la transformation et le stockage de viandes fraîches et de produits à base de viande issus de porcins sauvages obtenus dans des zones réglementées I, II ou III, conformément aux articles 51 et 52 du présent règlement;
- d) la préparation de viandes de gibier visée à l'annexe I, section 1, point 1.18, du règlement (CE) n° 853/2004 et la transformation et le stockage de viandes fraîches et de produits à base de viande issus de porcins sauvages, lorsque ces établissements sont situés dans des zones réglementées I, II ou III, conformément aux articles 51 et 52 du présent règlement.

2. L'autorité compétente peut décider que la désignation visée au paragraphe 1 n'est pas requise pour les établissements transformant, découpant et stockant des viandes fraîches et des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III et de porcins sauvages obtenus dans des zones réglementées I, II ou III, ainsi que pour les établissements visés au paragraphe 1, point d), à condition que:

- a) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, d'origine porcine soient marqués, dans ces établissements, au moyen d'une marque de salubrité spéciale ou, le cas échéant, d'une marque d'identification visées à l'article 47;
- b) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, d'origine porcine provenant de ces établissements soient uniquement destinés au même État membre concerné;
- c) les sous-produits animaux d'origine porcine provenant de ces établissements ne soient transformés ou éliminés que conformément à l'article 35 au sein du même État membre.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné:

- a) fournit à la Commission et aux autres États membres un lien vers le site web de l'autorité compétente comprenant une liste des établissements désignés, avec mention de leurs activités, visés au paragraphe 1;
- b) tient à jour la liste prévue au point a).

#### Article 45

#### **Conditions spéciales relatives à la désignation d'établissements pour l'abattage immédiat de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III**

L'autorité compétente de l'État membre concerné désigne des établissements pour l'abattage immédiat de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) l'abattage de porcins détenus en dehors de zones réglementées II et III et de porcins détenus dans des zones réglementées II ou III qui font l'objet de mouvements autorisés conformément aux articles 24, 29 et 30, ainsi que la production et le stockage de produits qui en sont issus, est effectué séparément de l'abattage de porcins détenus dans des zones réglementées I, II ou III, ainsi que de la production et du stockage de produits qui en sont issus, qui ne remplissent pas les conditions pertinentes suivantes:
  - i) les conditions générales supplémentaires prévues aux articles 15, 16 et 17; et
  - ii) les conditions spécifiques prévues aux articles 24, 29 et 30;
- b) l'opérateur de l'établissement a mis en place des instructions ou des procédures documentées et approuvées par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour garantir le respect des conditions prévues au point a).

*Article 46***Conditions spéciales relatives à la désignation d'établissements pour la découpe, la transformation et le stockage des viandes fraîches et des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III**

L'autorité compétente de l'État membre concerné désigne des établissements pour la découpe, la transformation et le stockage des viandes fraîches et des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) la découpe, la transformation et le stockage des viandes fraîches et des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus en dehors de zones réglementées II et III et de porcins détenus dans des zones réglementées II et III sont effectués séparément des viandes fraîches et des produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III qui ne remplissent pas les conditions pertinentes suivantes:
  - i) les conditions générales supplémentaires prévues aux articles 15, 16 et 17; et
  - ii) les conditions spécifiques prévues aux articles 41, 42 et 43;
- b) l'opérateur de l'établissement a mis en place des instructions ou des procédures documentées et approuvées par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour garantir le respect des conditions prévues au point a).

*Article 47***Marques spéciales de salubrité ou d'identification**

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que les produits d'origine animale suivants soient marqués conformément au paragraphe 2:

- a) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée III, conformément à l'article 43, point d) ii);
- b) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans une zone réglementée II, si les conditions spécifiques d'autorisation des mouvements d'envois de ces marchandises en dehors de la zone réglementée II prévues à l'article 41, paragraphe 1, ne sont pas remplies, comme prévu à l'article 24, paragraphe 3, point e), et à l'article 41, paragraphe 2, point b) ii);
- c) les viandes fraîches et les produits à base de viande issus de porcins sauvages déplacés au sein d'une zone réglementée I ou en dehors de cette zone réglementée depuis l'établissement désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1, comme prévu à l'article 52, paragraphe 1, point c) iii), premier tiret.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné et, le cas échéant, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que:

- a) une marque de salubrité ou, le cas échéant, une marque d'identification, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 853/2004, munie de deux lignes parallèles diagonales supplémentaires soit apposée sur les produits d'origine animale visés au paragraphe 1 du présent article et uniquement destinés à être déplacés au sein du même État membre concerné;
- b) à la suite du marquage des produits d'origine animale conformément au paragraphe 2, point a), du présent article, les informations requises pour une marque de salubrité ou, le cas échéant, une marque d'identification, prévues à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 853/2004, demeurent parfaitement lisibles.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser l'utilisation d'une autre forme de marque de salubrité spéciale ou, le cas échéant, de marque d'identification, qui n'est pas ovale et qui ne peut être confondue avec la marque de salubrité ou la marque d'identification prévues à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 853/2004 pendant une période de douze mois après la date de publication du présent règlement.

## CHAPITRE V

**MESURES SPÉCIALES DE LUTTE CONTRE LA MALADIE APPLICABLES AUX PORCINS SAUVAGES DANS LES ÉTATS MEMBRES***Article 48***Interdictions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de porcins sauvages par les opérateurs**

Les autorités compétentes des États membres interdisent les mouvements d'envois de porcins sauvages par les opérateurs conformément à l'article 101 du règlement délégué (UE) 2020/688:

- a) sur l'ensemble du territoire de l'État membre;
- b) depuis l'ensemble du territoire de l'État membre vers:
  - i) d'autres États membres; et
  - ii) des pays tiers.

*Article 49***Interdictions spécifiques applicables aux mouvements, à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et depuis ces zones réglementées, de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine**

1. Les autorités compétentes des États membres concernés interdisent les mouvements, à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et depuis ces zones, d'envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine.
2. Les autorités compétentes des États membres concernés interdisent les mouvements, à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et depuis ces zones, de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine:
  - a) aux fins de l'utilisation privée;
  - b) par les chasseurs qui fournissent de petites quantités de gibier de porcins sauvages ou de viande de gibier sauvage d'origine porcine directement au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 50***Interdictions générales applicables aux mouvements d'envois de produits issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine, considérés comme présentant un risque de propagation de la peste porcine africaine**

L'autorité compétente de l'État membre concerné peut interdire, sur le territoire du même État membre, les mouvements d'envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine, si elle estime qu'il existe un risque de propagation de la peste porcine africaine vers ces porcins sauvages ou produits qui en sont issus, à partir de ceux-ci ou par l'intermédiaire de ceux-ci.

*Article 51***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements d'envois de produits à base de viande issus de porcins sauvages à l'intérieur de zones réglementées I, II et III et depuis ces zones réglementées**

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 49, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements, à l'intérieur de zones réglementées I, II ou III et depuis ces zones, d'envois de produits à base de viande issus de porcins sauvages d'établissements situés dans des zones réglementées I, II ou III vers:

- a) d'autres zones réglementées I, II ou III situées dans le même État membre concerné;
- b) des zones en dehors des zones réglementées I, II et III du même État membre concerné; et
- c) d'autres États membres et des pays tiers.

2. L'autorité compétente de l'État membre concerné autorise les mouvements d'envois de produits à base de viande issus de porcins sauvages d'établissements situés dans une zone réglementée I, II ou III visés au paragraphe 1, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) des tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine ont été effectués pour chaque porc sauvage utilisé pour la production et la transformation des produits à base de viande dans les zones réglementées I, II et III;
- b) l'autorité compétente a obtenu des résultats négatifs aux tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine visés au point a) avant le traitement visé au point c) ii);
- c) les produits à base de viande provenant de porcins sauvages:
  - i) ont été fabriqués, transformés et stockés dans des établissements désignés conformément à l'article 44, paragraphe 1; et
  - ii) ont subi le traitement d'atténuation des risques approprié pour les produits d'origine animale provenant de zones réglementées conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687, en ce qui concerne la peste porcine africaine.

*Article 52***Conditions spécifiques relatives aux dérogations autorisant les mouvements, à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et depuis une zone réglementée I, de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine**

1. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 49, paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements, à l'intérieur d'une zone réglementée I et depuis cette zone réglementée, d'envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine vers d'autres zones réglementées I, II et III ou vers des zones en dehors des zones réglementées I, II et III du même État membre, dans les conditions suivantes:

- a) des tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine ont été effectués pour chaque porc sauvage avant le mouvement d'un envoi de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de ce porc sauvage;
- b) l'autorité compétente de l'État membre concerné a obtenu des résultats négatifs aux tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine visés au point a) avant le mouvement de l'envoi;
- c) les viandes fraîches, les produits à base de viande et tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine sont déplacés à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone réglementée I au sein du même État membre:
  - i) aux fins de l'utilisation privée; ou

- ii) par les chasseurs qui fournissent de petites quantités de gibier de porcins sauvages ou de viande de gibier sauvage d'origine porcine directement au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 853/2004; ou
- iii) depuis l'établissement désigné conformément à l'article 44, paragraphe 1, où les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été marqués:
  - au moyen d'une marque spéciale de salubrité ou d'identification conformément à l'article 47, paragraphe 1, point c); ou
  - conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, et sont déplacés vers un établissement de transformation pour être soumis à l'un des traitements appropriés d'atténuation des risques prévus à l'annexe VII dudit règlement délégué.

2. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 49, paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements d'envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine à l'intérieur des zones réglementées II et III du même État membre, dans les conditions suivantes:

- a) des tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine ont été effectués pour chaque porc sauvage avant le mouvement de l'envoi de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de ce porc sauvage ou du corps de ce porc sauvage destiné à la consommation humaine;
- b) l'autorité compétente de l'État membre concerné a obtenu des résultats négatifs aux tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine visés au point a) avant le mouvement de l'envoi;
- c) les viandes fraîches, les produits à base de viande et tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine sont déplacés à l'intérieur des zones réglementées II et III au sein du même État membre:
  - i) aux fins de l'utilisation privée;
  - ou
  - ii) conformément aux conditions spécifiques prévues à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 et sont déplacés vers un établissement de transformation pour être soumis à l'un des traitements appropriés d'atténuation des risques pour les produits d'origine animale prévus à l'annexe VII dudit règlement délégué.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que les tests d'identification de l'agent pathogène visés au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), ne sont pas requis dans les zones réglementées I, II ou III, à condition que:

- a) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait évalué, sur la base d'une surveillance appropriée et continue, la situation épidémiologique particulière de la peste porcine africaine et les risques y afférents dans la zone réglementée ou la partie de cette zone réglementée en question, et que cette évaluation indique que le risque de propagation de la peste porcine africaine est négligeable;
- b) l'évaluation visée au point a) soit régulièrement réexaminée:
  - i) compte tenu de toute évolution de la situation épidémiologique particulière de la peste porcine africaine dans la zone réglementée en question; et
  - ii) le risque de propagation de la peste porcine africaine est jugé négligeable par l'autorité compétente de l'État membre concerné;
- c) les envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine soient uniquement déplacés:
  - i) à l'intérieur de zones réglementées I, II et III au sein du même État membre concerné, aussi près que possible du lieu où les porcins sauvages ont été chassés; et
  - ii) aux fins de l'utilisation privée.

*Article 53***Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine, pour les mouvements depuis des zones réglementées I, II et III**

Les opérateurs déplacent les envois de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale qui sont issus de porcins sauvages et de corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine depuis des zones réglementées I, II et III uniquement:

- a) dans les cas prévus aux articles 51 et 52; et
- b) lorsque ces envois sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire visé à l'article 167, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 contenant:
  - i) les informations requises conformément à l'article 168, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et les informations mentionnées à l'annexe du règlement délégué (UE) 2020/2154; et
  - ii) au moins une des attestations suivantes de conformité aux exigences prévues par le présent règlement:
    - «Viandes fraîches et produits à base de viande ainsi que tout autre produit d'origine animale provenant d'une zone réglementée I et issus de porcins sauvages en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»;
    - «Corps de porcins sauvages destinés à la consommation humaine, provenant d'une zone réglementée I en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.»;
    - «Produits à base de viande, qui ont été soumis au traitement d'atténuation des risques pertinent, provenant de zones réglementées I, II et III et issus de porcins sauvages en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission.».

Toutefois, dans le cas de mouvements de tels envois au sein du même État membre concerné, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré conformément à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/429.

*Article 54***Conditions spécifiques relatives à l'autorisation de mouvements d'envois de sous-produits animaux et de produits dérivés issus de porcins sauvages à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et en dehors de ces zones réglementées**

1. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 49, paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements, à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et en dehors de ces zones réglementées, d'envois de produits dérivés issus de porcins sauvages vers d'autres zones réglementées I, II et III ou vers des zones en dehors des zones réglementées I, II et III du même État membre et vers d'autres États membres, à condition qu'ils aient été soumis à un traitement d'atténuation des risques garantissant que les produits dérivés ne présentent pas de risque de propagation de la peste porcine africaine.
2. Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 49, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser les mouvements, à l'intérieur des zones réglementées I, II et III et en dehors de ces zones réglementées, d'envois de sous-produits animaux issus de porcins sauvages vers d'autres zones réglementées I, II et III et vers des zones en dehors des zones réglementées I, II et III du même État membre, dans les conditions suivantes:
  - a) les sous-produits animaux sont collectés, transportés et éliminés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009;
  - b) pour les mouvements en dehors des zones réglementées I, II et III, les moyens de transport sont munis individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer leur position en temps réel; l'opérateur de transport permet à l'autorité compétente de contrôler le mouvement en temps réel des moyens de transport et conserve les enregistrements électroniques du mouvement pendant une période d'au moins deux mois à compter de la date du mouvement de l'envoi.

*Article 55***Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de sous-produits animaux issus de porcins sauvages en dehors des zones réglementées I, II et III sur le territoire du même État membre concerné**

Les opérateurs ne déplacent les envois de sous-produits animaux issus de porcins sauvages en dehors des zones réglementées I, II et III au sein du même État membre concerné dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, que si ces envois sont accompagnés:

- a) du document commercial visé à l'annexe VIII, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011; et
- b) du certificat zoosanitaire visé à l'article 22, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/687.

Toutefois, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2020/687.

*Article 56***Plans d'action nationaux relatifs aux porcins sauvages visant à empêcher la propagation de la peste porcine africaine dans l'Union**

1. Tous les États membres établissent des plans d'action nationaux relatifs aux populations de porcins sauvages sur leur territoire afin d'empêcher la propagation de la peste porcine africaine dans l'Union (plans d'action nationaux) dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, de manière à garantir:

- a) un niveau élevé de sensibilisation et de préparation à la maladie au regard des risques associés à la propagation de la peste porcine africaine par les porcins sauvages;
- b) la prévention et l'enrayement de la peste porcine africaine, la lutte contre celle-ci et son éradication;
- c) des actions coordonnées visant les porcins sauvages afin de prendre en considération les risques posés par ces animaux au regard de la propagation de la peste porcine africaine.

2. Les plans d'action nationaux sont établis conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe IV.

3. Un État membre peut décider de ne pas établir de plan d'action national si une surveillance appropriée et continue n'a montré aucun signe de la présence permanente de porcins sauvages dans cet État membre.

4. Les mesures prises par les États membres dans le cadre des plans d'action nationaux sont compatibles, le cas échéant, avec les règles environnementales de l'Union, y compris les exigences en matière de protection de la nature, prévues par les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE.

5. Les États membres présentent leurs plans d'action nationaux et les résultats annuels de leur mise en œuvre à la Commission et aux autres États membres.

## CHAPITRE VI

**OBLIGATIONS SPÉCIALES D'INFORMATION ET DE FORMATION DANS LES ÉTATS MEMBRES***Article 57***Obligations spéciales d'information dans les États membres concernés**

1. Les États membres concernés veillent à ce qu'au moins les entreprises ferroviaires, les entreprises d'autocars, les exploitants d'aéroports, les opérateurs portuaires, les agences de voyage, les organisateurs de séjours de chasse et les opérateurs de services postaux soient tenus d'attirer l'attention de leurs clients sur les mesures spéciales de lutte contre la maladie énoncées dans le présent règlement, en fournissant de manière appropriée au moins des informations sur les principales interdictions prévues aux articles 9, 11, 12, 48 et 49 aux voyageurs se déplaçant depuis des zones réglementées I, II et III ainsi qu'aux clients des services postaux.

À cet effet, les États membres concernés préparent et mènent des campagnes de sensibilisation régulière du public pour promouvoir et diffuser des informations sur les mesures spéciales de lutte contre la maladie prévues par le présent règlement.

2. Les États membres concernés informent la Commission et les autres États membres, dans le cadre du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de ce qui suit:

- a) l'évolution de la situation épidémiologique de la peste porcine africaine sur leur territoire;
- b) les résultats de la surveillance de la peste porcine africaine chez les porcins détenus et sauvages effectuée dans les zones réglementées I, II et III et dans les zones en dehors de ces zones réglementées;
- c) les résultats de la surveillance de la peste porcine africaine chez les porcins détenus et sauvages effectuée dans les zones répertoriées à l'annexe II;
- (d) d'autres mesures et initiatives prises pour prévenir la peste porcine africaine, la combattre et l'éradiquer.

#### Article 58

##### **Obligations spéciales de formation dans les États membres concernés**

Les États membres concernés organisent et dispensent, régulièrement ou à des intervalles appropriés, des formations spécifiques sur les risques de la peste porcine africaine et les mesures de prévention, de lutte et d'éradication possibles à l'intention des groupes cibles suivants au moins:

- a) les vétérinaires;
- b) les éleveurs de porcins et les autres opérateurs et transporteurs pertinents;
- c) les chasseurs.

#### Article 59

##### **Obligations spéciales d'information de tous les États membres**

1. Tous les États membres veillent à ce que:

- a) des informations appropriées sur les risques de transmission de la peste porcine africaine et sur les mesures spéciales de lutte contre la maladie énoncées dans le présent règlement soient portées à la connaissance des voyageurs sur toutes les grandes infrastructures routières, telles que les routes de communication internationales et les chemins de fer, et les réseaux de transport terrestre connexes:
  - i) de manière visible et claire;
  - ii) présentées de façon intelligible pour les voyageurs en provenance et à destination:
    - des zones réglementées I, II et III, ou
    - de pays tiers présentant un risque de propagation de la peste porcine africaine;
- b) les mesures nécessaires soient mises en place pour sensibiliser les parties prenantes actives dans le secteur des porcins détenus, y compris les établissements de petite taille, aux risques d'introduction et de propagation du virus de la peste porcine africaine et pour leur fournir les informations les plus appropriées sur les mesures de biosécurité renforcées pour les établissements de porcins détenus situés dans des zones réglementées I, II ou III, comme prévu à l'annexe III, en particulier les mesures à mettre en œuvre dans des zones réglementées I, II et III, par les moyens les plus appropriés pour porter ces informations à leur connaissance.

2. Tous les États membres prennent des mesures de sensibilisation à la peste porcine africaine à l'intention:

- a) du public, comme prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/429;
- b) des vétérinaires, des éleveurs, des autres opérateurs et transporteurs pertinents, et des chasseurs.

3. Tous les États membres fournissent au public et aux professionnels répertoriés au paragraphe 2 les informations les plus appropriées sur les mesures d'atténuation des risques et de biosécurité renforcées prévues:

- a) à l'annexe III;

- b) dans les lignes directrices de l'Union relatives à la peste porcine africaine, telles que convenues avec les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;
- c) dans les données scientifiques disponibles fournies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments;
- d) dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale.

#### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS FINALES

##### *Article 60*

##### **Abrogation du règlement d'exécution (UE) 2021/605**

Le règlement d'exécution (UE) 2021/605 est abrogé à partir du 21 avril 2023.

##### *Article 61*

##### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 21 avril 2023 au 20 avril 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE I

## ZONES RÉGLEMENTÉES I, II ET III

## PARTIE I

1. **Germany**

The following restricted zones I in Germany:

Bundesland Brandenburg:

— Landkreis Dahme-Spreewald:

- Gemeinde Alt Zauche-Wußwerk,
- Gemeinde Byhleguhre-Byhlen,
- Gemeinde Märkische Heide, mit den Gemarkungen Alt Schadow, Neu Schadow, Pretschen, Plattkow, Wittmannsdorf, Schuhlen-Wiese, Bückchen, Kuschkow, Gröditsch, Groß Leuthen, Leibchel, Glietz, Groß Leine, Dollgen, Krugau, Dürrenhofe, Biebersdorf und Klein Leine,
- Gemeinde Neu Zauche,
- Gemeinde Schwielochsee mit den Gemarkungen Groß Liebitz, Gühlen, Mochow und Siegadel,
- Gemeinde Spreewaldheide,
- Gemeinde Straupitz,

— Landkreis Märkisch-Oderland:

- Gemeinde Müncheberg mit den Gemarkungen Müncheberg, Eggersdorf bei Müncheberg und Hoppegarten bei Müncheberg,
- Gemeinde Bliesdorf mit den Gemarkungen Kunersdorf - westlich der B167 und Bliesdorf - westlich der B167
- Gemeinde Märkische Höhe mit den Gemarkungen Reichenberg und Batzlow,
- Gemeinde Wriezen mit den Gemarkungen Haselberg, Frankenfelde, Schulzendorf, Lüdersdorf Biesdorf, Rathsdorf - westlich der B 167 und Wriezen - westlich der B167
- Gemeinde Buckow (Märkische Schweiz),
- Gemeinde Strausberg mit den Gemarkungen Hohenstein und Ruhlsdorf,
- Gemeine Garzau-Garzin,
- Gemeinde Waldsiefersdorf,
- Gemeinde Rehfelde mit der Gemarkung Werder,
- Gemeinde Reichenow-Mögelin,
- Gemeinde Prötzel mit den Gemarkungen Harnekop, Sternebeck und Prötzel östlich der B 168 und der L35,
- Gemeinde Oberbarnim,
- Gemeinde Bad Freienwalde mit der Gemarkung Sonnenburg,
- Gemeinde Falkenberg mit den Gemarkungen Dannenberg, Falkenberg westlich der L 35, Gersdorf und Krüge,
- Gemeinde Höhenland mit den Gemarkungen Steinbeck, Wollenberg und Wölsickendorf,

— Landkreis Barnim:

- Gemeinde Joachimsthal östlich der L220 (Eberswalder Straße), östlich der L23 (Töpferstraße und Templiner Straße), östlich der L239 (Glambecker Straße) und Schorfheide (JO) östlich der L238,
- Gemeinde Friedrichswalde mit der Gemarkung Glambeck östlich der L 239,

- Gemeinde Althüttendorf,
- Gemeinde Ziethen mit den Gemarkungen Groß Ziethen und Klein Ziethen westlich der B198,
- Gemeinde Chorin mit den Gemarkungen Golzow, Senftenhütte, Buchholz, Schorfheide (Ch), Chorin westlich der L200 und Sandkrug nördlich der L200,
- Gemeinde Britz,
- Gemeinde Schorfheide mit den Gemarkungen Altenhof, Werbellin, Lichterfelde und Finowfurt,
- Gemeinde (Stadt) Eberswalde mit den Gemarkungen Finow und Spechthausen und der Gemarkung Eberswalde südlich der B167 und westlich der L200,
- Gemeinde Breydin,
- Gemeinde Melchow,
- Gemeinde Sydower Fließ mit der Gemarkung Grüntal nördlich der K6006 (Landstraße nach Tuchen), östlich der Schönholzer Straße und östlich Am Postweg,
- Hohenfinow südlich der B167,
- Landkreis Uckermark:
  - Gemeinde Passow mit den Gemarkungen Briest, Passow und Schönow,
  - Gemeinde Mark Landin mit den Gemarkungen Landin nördlich der B2, Grünow und Schönermark,
  - Gemeinde Angermünde mit den Gemarkungen Frauenhagen, Mürow, Angermünde nördlich und nordwestlich der B2, Dobberzin nördlich der B2, Kerkow, Welsow, Bruchhagen, Greiffenberg, Günterberg, Biesenbrow, Görlsdorf, Wolletz und Altkünkendorf,
  - Gemeinde Zichow,
  - Gemeinde Casekow mit den Gemarkungen Blumberg, Wartin, Luckow-Petershagen und den Gemarkungen Biesendahlshof und Casekow westlich der L272 und nördlich der L27,
  - Gemeinde Hohenselchow-Groß Pinnow mit der Gemarkung Hohenselchow nördlich der L27,
  - Gemeinde Tantow,
  - Gemeinde Mescherin mit der Gemarkung Radekow, der Gemarkung Rosow südlich der K 7311 und der Gemarkung Neurochlitz westlich der B2,
  - Gemeinde Gartz (Oder) mit der Gemarkung Geesow westlich der B2 sowie den Gemarkungen Gartz und Hohenreinkendorf nördlich der L27 und der B2 bis zur Kastanienallee, dort links abbiegend dem Schülerweg folgend bis Höhe Bahnhof, von hier in östlicher Richtung den Salveybach kreuzend bis zum Tantower Weg, diesen in nördlicher Richtung bis zu Stettiner Straße, diese weiter folgend bis zur B2, dieser in nördlicher Richtung folgend,
  - Gemeinde Pinnow nördlich und westlich der B2,
- Landkreis Oder-Spree:
  - Gemeinde Storkow (Mark),
  - Gemeinde Spreenhagen mit den Gemarkungen Braunsdorf, Markgrafpieske, Lebbin und Spreenhagen,
  - Gemeinde Grünheide (Mark) mit den Gemarkungen Kagel, Kienbaum und Hangelsberg,
  - Gemeinde Fürstenwalde westlich der B 168 und nördlich der L 36,
  - Gemeinde Rauen,
  - Gemeinde Wendisch Rietz bis zur östlichen Uferzone des Scharmützelsees und von der südlichen Spitze des Scharmützelsees südlich der B246,

- Gemeinde Reichenwalde,
- Gemeinde Bad Saarow mit der Gemarkung Petersdorf und der Gemarkung Bad Saarow-Pieskow westlich der östlichen Uferzone des Scharmützelsees und ab nördlicher Spitze westlich der L35,
- Gemeinde Tauche mit der Gemarkung Werder,
- Gemeinde Steinhöfel mit den Gemarkungen Jänickendorf, Schönfelde, Beerfelde, Gölsdorf, Buchholz, Tempelberg und den Gemarkungen Steinhöfel, Hasenfelde und Heinersdorf westlich der L36 und der Gemarkung Neuendorf im Sande nördlich der L36,
- Landkreis Spree-Neiße:
  - Gemeinde Turnow-Preilack mit der Gemarkung Turnow,
  - Gemeinde Drachhausen,
  - Gemeinde Schmogrow-Fehrow,
  - Gemeinde Drehnów,
  - Gemeinde Teichland mit den Gemarkungen Maust und Neuendorf,
  - Gemeinde Guhrow,
  - Gemeinde Werben,
  - Gemeinde Dissen-Striesow,
  - Gemeinde Briesen,
  - Gemeinde Kolkwitz mit den Gemarkungen Klein Gaglow, Hähnchen, Kolkwitz, Glinzig und Krieschow nördl. der BAB 15, Gulben, Papitz, Babow, Eichow, Limberg und Milkersdorf,
  - Gemeinde Burg (Spreewald)
  - Kreisfreie Stadt Cottbus außer den Gemarkungen Kahren, Gallinchen, Groß Gaglow und der Gemarkung Kiekebusch südlich der BAB,
- Landkreis Oberspreewald-Lausitz:
  - Gemeinde Lauchhammer,
  - Gemeinde Schwarzheide,
  - Gemeinde Schipkau,
  - Gemeinde Senftenberg mit den Gemarkungen Brieske, Niemtsch, Senftenberg und Reppist,
  - die Gemeinde Schwarzbach mit der Gemarkung Biehlen,
  - Gemeinde Großräschen mit den Gemarkungen Wormlage, Saalhausen, Barzig, Freienhufen, Großräschen,
  - Gemeinde Vetschau/Spreewald mit den Gemarkungen: Naundorf, Fleißdorf, Suschow, Stradow, Göritz, Koßwig, Vetschau, Repten, Tornitz, Missen und Orgosen,
  - Gemeinde Calau mit den Gemarkungen: Kalkwitz, Mlode, Saßleben, Reuden, Bolschwitz, Säritz, Calau, Kemmen, Werchow und Gollnitz,
  - Gemeinde Luckaitztal,
  - Gemeinde Bronkow,
  - Gemeinde Altdöbern mit der Gemarkung Altdöbern westlich der Bahnlinie,
  - Gemeinde Tettau,
- Landkreis Elbe-Elster:
  - Gemeinde Großthiemig,
  - Gemeinde Hirschfeld,
  - Gemeinde Gröden,
  - Gemeinde Schraden,

- Gemeinde Merzdorf,
- Gemeinde Röderland mit der Gemarkung Wainsdorf, Präsen, Stolzenhain a.d. Röder,
- Gemeinde Plessa mit der Gemarkung Plessa,
- Landkreis Prignitz:
  - Gemeinde Groß Pankow mit den Gemarkungen Baek, Tangendorf, Tacken, Hohenvier, Strigleben, Steinberg und Gulow,
  - Gemeinde Perleberg mit der Gemarkung Schönfeld,
  - Gemeinde Karstädt mit den Gemarkungen Postlin, Strehlen, Blüthen, Klockow, Premslin, Glövizin, Waterloo, Karstädt, Dargardt, Garlin und die Gemarkungen Groß Warnow, Klein Warnow, Reckenzin, Streesow und Dallmin westlich der Bahnstrecke Berlin/Spandau-Hamburg/Altona,
  - Gemeinde Gültitz-Reetz,
  - Gemeinde Putlitz mit den Gemarkungen Lockstädt, Mansfeld und Laaske,
  - Gemeinde Triglitz,
  - Gemeinde Marienfließ mit der Gemarkung Frehne,
  - Gemeinde Kummernitztal mit der Gemarkungen Buckow, Preddöhl und Grabow,
  - Gemeinde Gerdshagen mit der Gemarkung Gerdshagen,
  - Gemeinde Meyenburg,
  - Gemeinde Pritzwalk mit der Gemarkung Steffenshagen,

Bundesland Sachsen:

- Stadt Dresden:
  - Stadtgebiet, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
- Landkreis Meißen:
  - Gemeinde Diera-Zehren, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Glaubitz, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Hirschstein,
  - Gemeinde Käbschütztal,
  - Gemeinde Klipphausen, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Niederau, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Nünchritz, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Röderaue, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Stadt Gröditz, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Stadt Lommatzsch,
  - Gemeinde Stadt Meißen, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Stadt Nossen,
  - Gemeinde Stadt Riesa,
  - Gemeinde Stadt Strehla,
  - Gemeinde Stauchitz,
  - Gemeinde Wülknitz, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
  - Gemeinde Zeithain,
- Landkreis Mittelsachsen:
  - Gemeinde Großweitzschen mit den Ortsteilen Döschütz, Gadewitz, Niederranschütz, Redemitz,
  - Gemeinde Ostrau mit den Ortsteilen Auerschütz, Beutig, Binnewitz, Clanzschwitz, Delmschütz, Döhlen, Jahna, Kattnitz, Kiebitz, Merschütz, Münchhof, Niederlützschera, Noschkowitz, Oberlützschera, Obersteina, Ostrau, Pulsitz, Rittnitz, Schlagwitz, Schmorren, Schrebitz, Sömnitz, Trebanitz, Zschochau,

- Gemeinde Reinsberg,
- Gemeinde Stadt Döbeln mit den Ortsteilen Beicha, Bormitz, Choren, Döbeln, Dreißig, Geleitshäuser, Gertitzsch, Gödelitz, Großsteinbach, Juchhöh, Kleinmockritz, Leschen, Lüttewitz, Maltitz, Markritz, Meila, Mochau, Nelkanitz, Oberranschütz, Petersberg, Präbschütz, Prüfern, Schallhausen, Schweimnitz, Simselwitz, Theeschütz, Zschackwitz, Zschäschtz,
- Gemeinde Stadt Großschirma mit den Ortsteilen Obergruna, Siebenlehn,
- Gemeinde Stadt Roßwein mit den Ortsteilen Gleisberg, Haßlau, Klinge, Naußlitz, Neuseifersdorf, Niederforst, Ossig, Roßwein, Seifersdorf, Wettersdorf, Wetterwitz,
- Gemeinde Striegistal mit den Ortsteilen Gersdorf, Kammersheim, Marbach,
- Gemeinde Zschaitz-Ottewig,
- Landkreis Nordsachsen:
  - Gemeinde Arzberg mit den Ortsteilen Stehla, Tauschwitz,
  - Gemeinde Cavertitz mit den Ortsteilen Außig, Cavertitz, Klingenhain, Schirmenitz, Treptitz,
  - Gemeinde Liebschützberg mit den Ortsteilen Borna, Bornitz, Clanzschwitz, Ganzig, Kleinragewitz, Laas, Leckwitz, Liebschütz, Sahlassan, Schönnewitz, Terpitz östlich der Querung am Käferberg, Wadewitz, Zaußwitz,
  - Gemeinde Naundorf mit den Ortsteilen Casabra, Gastewitz, Haage, Hof, Hohenwussen, Kreina, Nasenberg, Raitzen, Reppen, Salbitz, Stennschütz, Zeicha,
  - Gemeinde Stadt Belgern-Schildau mit den Ortsteilen Ammelgoßwitz, Dröschkau, Liebersee östlich der B182, Oelzschau, Seydewitz, Staritz, Wohlau,
  - Gemeinde Stadt Mügeln mit den Ortsteilen Mahris, Schweta südlich der K8908, Zschannewitz,
  - Gemeinde Stadt Oschatz mit den Ortsteilen Lonnewitz östlich des Sandbaches und nördlich der B6, Oschatz östlich des Schmorkauer Wegs und nördlich der S28, Rechau, Schmorkau, Zöschau,
- Landkreis Sächsische Schweiz-Osterzgebirge:
  - Gemeinde Bannewitz,
  - Gemeinde Dürrröhrsdorf-Dittersbach,
  - Gemeinde Kreischa,
  - Gemeinde Lohmen,
  - Gemeinde Müglitztal,
  - Gemeinde Stadt Dohna,
  - Gemeinde Stadt Freital,
  - Gemeinde Stadt Heidenau,
  - Gemeinde Stadt Hohnstein,
  - Gemeinde Stadt Neustadt i. Sa.,
  - Gemeinde Stadt Pirna,
  - Gemeinde Stadt Rabenau mit den Ortsteilen Lübau, Obernaundorf, Oelsa, Rabenau und Spechtritz,
  - Gemeinde Stadt Stolpen,
  - Gemeinde Stadt Tharandt mit den Ortsteilen Fördergersdorf, Großopitz, Kurort Hartha, Pohrsdorf und Spechtshausen,
  - Gemeinde Stadt Wilsdruff, sofern nicht bereits Teil der Sperrzone II,
- Bundesland Mecklenburg-Vorpommern:
  - Landkreis Vorpommern Greifswald
    - Gemeinde Penkun,

- Gemeinde Nadrensee,
- Gemeinde Krackow,
- Gemeinde Glasow,
- Gemeinde Grambow,
- Landkreis Ludwigslust-Parchim:
  - Gemeinde Barkhagen mit den Ortsteilen und Ortschaften: Altenlinden, Kolonie Lalchow, Plauerhagen, Zarchlin, Barkow-Ausbau, Barkow,
  - Gemeinde Blievenstorf mit dem Ortsteil: Blievenstorf,
  - Gemeinde Brenz mit den Ortsteilen und Ortschaften: Neu Brenz, Alt Brenz,
  - Gemeinde Domsühl mit den Ortsteilen und Ortschaften: Severin, Bergrade Hof, Bergrade Dorf, Zieslütbe, Alt Dammerow, Schlieven, Domsühl, Domsühl-Ausbau, Neu Schlieven,
  - Gemeinde Gallin-Kuppentin mit den Ortsteilen und Ortschaften: Kuppentin, Kuppentin-Ausbau, Daschow, Zahren, Gallin, Penzlin,
  - Gemeinde Ganzlin mit den Ortsteilen und Ortschaften: Dresenow, Dresenower Mühle, Twietfort, Ganzlin, Tönchow, Wendisch Priborn, Liebhof, Gnevsdorf,
  - Gemeinde Granzin mit den Ortsteilen und Ortschaften: Lindenbeck, Greven, Beckendorf, Bahlenrade, Granzin,
  - Gemeinde Grabow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Fresenbrügge, Grabow, Griemoor, Heidehof, Kaltehof, Winkelmoor,
  - Gemeinde Groß Laasch mit den Ortsteilen und Ortschaften: Groß Laasch,
  - Gemeinde Kremmin mit den Ortsteilen und Ortschaften: Beckentin, Kremmin,
  - Gemeinde Kritzow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Schlemmin, Kritzow,
  - Gemeinde Lewitzrand mit dem Ortsteil und Ortschaft: Matzlow-Garwitz (teilweise),
  - Gemeinde Lübz mit den Ortsteilen und Ortschaften: Bobzin, Broock, Broock Ausbau, Hof Gischow, Lübz, Lutheran, Lutheran Ausbau, Riederfelde, Ruthen, Wessentin, Wessentin Ausbau,
  - Gemeinde Neustadt-Glewe mit den Ortsteilen und Ortschaften: Hohes Feld, Kiez, Klein Laasch, Liebs Siedlung, Neustadt-Glewe, Tuckhude, Wabel,
  - Gemeinde Obere Warnow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Grebbin und Wozinkel, Gemarkung Kossebade teilweise, Gemarkung Herzberg mit dem Waldgebiet Bahlenholz bis an die östliche Gemeindegrenze, Gemarkung Woeten unmittelbar östlich und westlich der L16,
  - Gemeinde Parchim mit den Ortsteilen und Ortschaften: Dargelütz, Neuhof, Kiekindemark, Neu Klockow, Möderitz, Malchow, Damm, Parchim, Voigtsdorf, Neu Matzlow,
  - Gemeinde Passow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Unterbrüz, Brüz, Welzin, Neu Brüz, Weisin, Charlottenhof, Passow,
  - Gemeinde Plau am See mit den Ortsteilen und Ortschaften: Reppentin, Gaarz, Silbermühle, Appelburg, Seelust, Plau-Am See, Plötzenhöhe, Klebe, Lalchow, Quetzin, Heidekrug,
  - Gemeinde Rom mit den Ortsteilen und Ortschaften: Lancken, Stralendorf, Rom, Darze, Paarsch,
  - Gemeinde Spornitz mit den Ortsteilen und Ortschaften: Dütschow, Primark, Steinbeck, Spornitz,
  - Gemeinde Werder mit den Ortsteilen und Ortschaften: Neu Benthén, Benthén, Tannenhof, Werder.

## 2. Estonia

The following restricted zones I in Estonia:

- Hiiu maakond.

### 3. Greece

The following restricted zones I in Greece:

- in the regional unit of Drama:
  - the community departments of Sidironero and Skaloti and the municipal departments of Livadero and Ksiropotamo (in Drama municipality),
  - the municipal department of Paranesti (in Paranesti municipality),
  - the municipal departments of Kokkinogeia, Mikropoli, Panorama, Pyrgoi (in Prosotsani municipality),
  - the municipal departments of Kato Nevrokopi, Chrysokefalo, Achladea, Vathytopos, Volakas, Granitis, Dasotos, Eksohi, Katafyto, Lefkogeia, Mikrokleisoura, Mikromilea, Ochyro, Pagoneri, Perithorio, Kato Vrontou and Potamoi (in Kato Nevrokopi municipality),
- in the regional unit of Xanthi:
  - the municipal departments of Kimmerion, Stavroupoli, Gerakas, Dafnonas, Komnina, Kariofyto and Neochori (in Xanthi municipality),
  - the community departments of Satres, Thermes, Kotyli, and the municipal departments of Myki, Echinis and Oraio (in Myki municipality),
  - the community department of Selero and the municipal department of Sounio (in Avdira municipality),
- in the regional unit of Rodopi:
  - the municipal departments of Komotini, Anthochorio, Gratini, Thrylorio, Kalhas, Karydia, Kikidio, Kosmio, Pandrosos, Aigeiros, Kallisti, Meleti, Neo Sidirochori and Mega Doukato (in Komotini municipality),
  - the municipal departments of Ipio, Arriana, Darmeni, Archontika, Fillyra, Ano Drosini, Aratos and the Community Departments Kehros and Organi (in Arriana municipality),
  - the municipal departments of Iasmos, Sostis, Asomatoi, Polyanthos and Amvrosia and the community department of Amaxades (in Iasmos municipality),
  - the municipal department of Amaranta (in Maroneia Sapon municipality),
- in the regional unit of Evros:
  - the municipal departments of Kyriaki, Mandra, Mavroklisi, Mikro Dereio, Protokklisi, Roussa, Goniko, Geriko, Sidirochori, Megalo Derio, Sidiro, Giannouli, Agriani and Petrolofos (in Soufli municipality),
  - the municipal departments of Dikaia, Arzos, Elaia, Therapio, Komara, Marasia, Ormenio, Pentalofoi, Petroti, Plati, Ptelea, Kyprinos, Zoni, Fulakio, Spilaio, Nea Vyssa, Kavili, Kastanies, Rizia, Sterna, Ampelakia, Valtos, Megali Doxipara, Neochori and Chandras (in Orestiada municipality),
  - the municipal departments of Asvestades, Ellinochori, Karoti, Koufovouno, Kiani, Mani, Sitochori, Alepochori, Asproneri, Metaxades, Vrysika, Doksa, Elafoxori, Ladi, Paliouri and Poimeniko (in Didymoteicho municipality),
- in the regional unit of Serres:
  - the municipal departments of Kerkini, Livadia, Makrynitsa, Neochori, Platanakia, Petritsi, Akritochori, Vyroneia, Gonimo, Mandraki, Megalochori, Rodopoli, Ano Poroia, Katw Poroia, Sidirokastro, Vamvakophyto, Promahonas, Kamaroto, Strymonochori, Charopo, Kastanousi and Chortero and the community departments of Achladochori, Agkistro and Kapnophyto (in Sintiki municipality),
  - the municipal departments of Serres, Elaionas and Oinoussa and the community departments of Orini and Ano Vrontou (in Serres municipality),
  - the municipal departments of Dasochoriou, Irakleia, Valtero, Karperi, Koimisi, Lithotopos, Limnochori, Podismeno and Chrysochorafa (in Irakleia municipality).

#### 4. Latvia

The following restricted zones I in Latvia:

- Dienvidkurzemes novada, Grobiņas pagasts, Nīcas pagasta daļa uz ziemeļiem no apdzīvotas vietas Bernāti, autoceļā V1232, A11, V1222, Bārtas upes, Otaņķu pagasts, Grobiņas pilsēta,
- Ropažu novada Stopiņu pagasta daļa, kas atrodas uz rietumiem no autoceļa V36, P4 un P5, Acones ielas, Daugulupes ielas un Daugulupītes.

#### 5. Lithuania

The following restricted zones I in Lithuania:

- Kalvarijos savivaldybė,
- Klaipėdos rajono savivaldybė: Agluonėnų, Dovilų, Gargždų, Priekulės, Vėžaičių, Kretingalės ir Dauparų-Kvietinių seniūnijos,
- Marijampolės savivaldybė išskyrus Šumskų ir Sasnavos seniūnijos,
- Palangos miesto savivaldybė,
- Vilkaviškio rajono savivaldybė: Bartinkų, Gražiškių, Keturvalakių, Pajevonio, Virbalio, Vištyčio seniūnijos.

#### 6. Hungary

The following restricted zones I in Hungary:

- Békés megye 950950, 950960, 950970, 951950, 952050, 952750, 952850, 952950, 953050, 953150, 953650, 953660, 953750, 953850, 953960, 954250, 954260, 954350, 954450, 954550, 954650, 954750, 954850, 954860, 954950, 955050, 955150, 955250, 955260, 955270, 955350, 955450, 955510, 955650, 955750, 955760, 955850, 955950, 956050, 956060, 956150 és 956160 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Bács-Kiskun megye 600150, 600850, 601550, 601650, 601660, 601750, 601850, 601950, 602050, 603250, 603750 és 603850 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Budapest 1 kódszámú, vadgazdálkodási tevékenységre nem alkalmas területe,
- Csongrád-Csanád megye 800150, 800160, 800250, 802220, 802260, 802310 és 802450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Fejér megye 400150, 400250, 400351, 400352, 400450, 400550, 401150, 401250, 401350, 402050, 402350, 402360, 402850, 402950, 403050, 403450, 403550, 403650, 403750, 403950, 403960, 403970, 404650, 404750, 404850, 404950, 404960, 405050, 405750, 405850, 405950,
- 406050, 406150, 406550, 406650 és 406750 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Győr-Moson-Sopron megye 100550, 100650, 100950, 101050, 101350, 101450, 101550, 101560 és 102150 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Jász-Nagykun-Szolnok megye 750150, 750160, 750260, 750350, 750450, 750460, 754450, 754550, 754560, 754570, 754650, 754750, 754950, 755050, 755150, 755250, 755350 és 755450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Komárom-Esztergom megye 250150, 250250, 250450, 250460, 250550, 250650, 250750, 251050, 251150, 251250, 251350, 251360, 251650, 251750, 251850, 252250, kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Pest megye 571550, 572150, 572250, 572350, 572550, 572650, 572750, 572850, 572950, 573150, 573250, 573260, 573350, 573360, 573450, 573850, 573950, 573960, 574050, 574150, 574350, 574360, 574550, 574650, 574750, 574850, 574860, 574950, 575050, 575150, 575250, 575350, 575550, 575650, 575750, 575850, 575950, 576050, 576150, 576250, 576350, 576450, 576650, 576750, 576850, 576950, 577050, 577150, 577350, 577450, 577650, 577850, 577950, 578050, 578150, 578250, 578350, 578360, 578450, 578550, 578560, 578650, 578850, 578950, 579050, 579150, 579250, 579350, 579450, 579460, 579550, 579650, 579750, 580250 és 580450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe.

## 7. Poland

The following restricted zones I in Poland:

w województwie kujawsko - pomorskim:

- powiat rypiński,
- powiat brodnicki,
- powiat grudziądzki,
- powiat miejski Grudziądz,
- powiat wąbrzeski,

w województwie warmińsko-mazurskim:

- gminy Wielbark i Rozogi w powiecie szczycieńskim,

w województwie podlaskim:

- gminy Wysokie Mazowieckie z miastem Wysokie Mazowieckie, Czyżew i część gminy Kulesze Kościelne położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie wysokomazowieckim,
- gminy Miastkowo, Nowogród, Śniadowo i Zbójna w powiecie łomżyńskim,
- gminy Szumowo, Zambrów z miastem Zambrów i część gminy Kołaki Kościelne położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie zambrowskim,
- gminy Grabowo, Kolno i miasto Kolno, Turośl w powiecie kolneńskim,

w województwie mazowieckim:

- powiat ostrołęcki,
  - powiat miejski Ostrołęka,
  - gminy Bielsk, Brudzeń Duży, Bulkowo, Drobin, Gąbin, Łąck, Nowy Duninów, Radzanowo, Słupno, Staroźreby i Stara Biała w powiecie płońskim,
  - powiat miejski Płock,
  - powiat ciechanowski,
  - gminy Baboszewo, Dzierżążnia, Joniec, Nowe Miasto, Płońsk i miasto Płońsk, Raciąż i miasto Raciąż, Sochocin w powiecie płońskim,
  - powiat sierpecki,
  - gmina Biezuń, Lutocin, Siemiatkowo i Żuromin w powiecie żuromińskim,
  - część powiatu ostrowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - gminy Dzieżgowo, Lipowiec Kościelny, Mława, Radzanów, Strzegowo, Stupsk, Szreńsk, Szydłowo, Wiśniewo w powiecie mławskim,
  - powiat przasnyski,
  - powiat makowski,
  - powiat pułtuski,
  - część powiatu wyszkowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - część powiatu węgrowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - część powiatu wołomińskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - gminy Mokobody i Suchożebry w powiecie siedleckim,
  - gminy Dobrze, Jakubów, Kałuszyn, Stanisławów w powiecie mińskim,
  - gminy Bielany i gmina wiejska Sokołów Podlaski w powiecie sokołowskim,
  - powiat gostyniński,
- w województwie podkarpackim:
- gmina Krempna w powiecie jasielskim,

- część powiatu ropczycko – sędziszowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - gminy Pruchnik, Rokietnica, Roźwienica, w powiecie jarosławskim,
  - gminy Fredropol, Krasiczyn, Krzywca, Przemyśl, część gminy Orły położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 77, część gminy Żurawica na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 77 w powiecie przemyskim,
  - powiat miejski Przemyśl,
  - gminy Gać, Jawornik Polski, Kańczuga, część gminy Zarzecze położona na południe od linii wyznaczonej przez rzekę Mlecza w powiecie przeworskim,
  - powiat łańcucki,
  - gminy Trzebowno, Głogów Małopolski, część gminy Świlcza położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 94 i część gminy Sokołów Małopolski położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 875 w powiecie rzeszowskim,
  - gmina Raniżów w powiecie kolbuszowskim,
  - część powiatu dębickiego niewymieniona w części II załącznika I,
- w województwie świętokrzyskim:
- gminy Nowy Korczyn, Solec-Zdrój, Wiślica, Stopnica, Tuczępy, Busko Zdrój w powiecie buskim,
  - powiat kazimierski,
  - powiat skarżyski,
  - część powiatu opatowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - część powiatu sandomierskiego niewymieniona w części II załącznika I,
  - gminy Bogoria, Osiek, Staszów i część gminy Rytwiany położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 764, część gminy Szydłów położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 756 w powiecie staszowskim,
  - gminy Pawłów, Wąchock, część gminy Brody położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 9 oraz na południowy - zachód od linii wyznaczonej przez drogi: nr 0618T biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania w miejscowości Lipie, drogę biegnącą od miejscowości Lipie do wschodniej granicy gminy i część gminy Mirzec położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 744 biegnącą od południowej granicy gminy do miejscowości Tychów Stary a następnie przez drogę nr 0566T biegnącą od miejscowości Tychów Stary w kierunku północno - wschodnim do granicy gminy w powiecie starachowickim,
  - powiat ostrowiecki,
  - gminy Fałków, Ruda Maleniecka, Radoszyce, Smyków, Słupia Konecka, część gminy Końskie położona na zachód od linii kolejowej, część gminy Stąporków położona na południe od linii kolejowej w powiecie koneckim,
  - gminy Bodzentyn, Bieliny, Łągow, Morawica, Nowa Słupia, część gminy Raków położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogi nr 756 i 764, część gminy Chęciny położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 762, część gminy Górno położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy gminy łączącą miejscowości Leszczyna – Cedzyna oraz na południe od linii wyznaczonej przez ul. Kielecką w miejscowości Cedzyna biegnącą do wschodniej granicy gminy, część gminy Daleszyce położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 764 biegnącą od wschodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą łączącą miejscowości Daleszyce – Słopiec – Borków, dalej na północ od linii wyznaczonej przez tę drogę biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 764 do przecięcia z linią rzeki Belnianka, następnie na północ od linii wyznaczonej przez rzeki Belnianka i Czarna Nida biegnącej do zachodniej granicy gminy w powiecie kieleckim,
  - gminy Działoszyce, Michałów, Pińczów, Złota w powiecie pińczowskim,
  - gminy Imielno, Jędrzejów, Nagłowice, Sędziszów, Słupia, Sobków, Wodzisław w powiecie jędrzejowskim,

- gminy Moskorzew, Radków, Secemin, część gminy Włoszczowa położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 742 biegnącą od północnej granicy gminy do miejscowości Konieczno i dalej na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Konieczno – Rogienice – Dąbie – Podłazie, część gminy Kluczewsko położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy gminy i łączącą miejscowości Krogulec – Nowiny - Komorniki do przecięcia z linią rzeki Czarna, następnie na północ od linii wyznaczonej przez rzekę Czarna biegnącą do przecięcia z linią wyznaczoną przez drogę nr 742 i dalej na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 742 biegnącą od przecięcia z linią rzeki Czarna do południowej granicy gminy w powiecie włoszczowskim,

w województwie łódzkim:

- gminy Łyszkowice, Kocierzew Południowy, Kiernoza, Chąšno, Nieborów, część gminy wiejskiej Łowicz położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 92 biegnącej od granicy miasta Łowicz do zachodniej granicy gminy oraz część gminy wiejskiej Łowicz położona na wschód od granicy miasta Łowicz i na północ od granicy gminy Nieborów w powiecie łowickim,
- gminy Cielądz, Rawa Mazowiecka z miastem Rawa Mazowiecka w powiecie rawskim,
- gminy Bolimów, Głuchów, Godzianów, Lipce Reymontowskie, Maków, Nowy Kawęczyn, Skierniewice, Słupia w powiecie skierniewickim,
- powiat miejski Skierniewice,
- gminy Mniszków, Paradyż, Sławno i Żarnów w powiecie opoczyńskim,
- gminy Czerniewice, Inowłódz, Lubochnia, Rzeczyca, Tomaszów Mazowiecki z miastem Tomaszów Mazowiecki, Zelechlinek w powiecie tomaszowskim,

gmina Przedbórz w powiecie radomszczańskim, w województwie pomorskim:

- gminy Ostaszewo, miasto Krynica Morska oraz część gminy Nowy Dwór Gdański położona na południowy - zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 55 biegnącą od południowej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 7, następnie przez drogę nr 7 i S7 biegnącą do zachodniej granicy gminy w powiecie nowodworskim,
- gminy Lichnowy, Miłoradz, Malbork z miastem Malbork, część gminy Nowy Staw położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 55 w powiecie malborskim,
- gminy Mikołajki Pomorskie, Stary Targ i Sztum w powiecie sztumskim,
- powiat gdański,
- Miasto Gdańsk,
- powiat tczewski,
- powiat kwidzyński,

w województwie lubuskim:

- gmina Lubiszyn w powiecie gorzowskim,
- gmina Dobiegniew w powiecie strzelecko – dreźnieckim,

w województwie dolnośląskim:

- gminy Dziadowa Kłoda, Międzybórz, Syców, Twardogóra, część gminy wiejskiej Oleśnica położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr S8, część gminy Dobroszyce położona na wschód od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od północnej do południowej granicy gminy w powiecie oleśnickim,
- gminy Jordanów Śląski, Kobierzyce, Mietków, Sobótka, część gminy Żórawina położona na zachód od linii wyznaczonej przez autostradę A4, część gminy Kąty Wrocławskie położona na południe od linii wyznaczonej przez autostradę A4 w powiecie wrocławskim,
- część gminy Domaniów położona na południowy zachód od linii wyznaczonej przez autostradę A4 w powiecie oławskim,
- gmina Wiązów w powiecie strzelińskim,

- część powiatu średzkiego niewymieniona w części II załącznika I,
- miasto Świeradów - Zdrój w powiecie lubańskim,
- gminy Pielgrzymka, miasto Złotoryja, część gminy wiejskiej Złotoryja położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od północnej granicy gminy w miejscowości Nowa Wieś Złotoryjska do granicy miasta Złotoryja oraz na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 382 biegnącą od granicy miasta Złotoryja do wschodniej granicy gminy w powiecie złotoryjskim,
- gmina Mirsk w powiecie lwóweckim,
- gminy Janowice Wielkie, Mysłakowice, Stara Kamienica w powiecie karkonoskim,
- część powiatu miejskiego Jelenia Góra położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 366,
- gminy Bolków, Męcinka, Mściwojów, Paszowice, miasto Jawor w powiecie jaworskim,
- gminy Dobromierz, Jaworzyna Śląska, Marcinowice, Strzegom, Żarów w powiecie świdnickim,
- gminy Dzierżoniów, Pieszyce, miasto Bielawa, miasto Dzierżoniów w powiecie dzierżoniowskim,
- gminy Głuszyca, Mieroszów w powiecie wałbrzyskim,
- gmina Nowa Ruda i miasto Nowa Ruda w powiecie kłodzkim,
- gminy Kamienna Góra, Marciszów i miasto Kamienna Góra w powiecie kamiennogórskim,

w województwie wielkopolskim:

- gminy Koźmin Wielkopolski, Rozdrażew, miasto Sulmierzyce, część gminy Krotoszyn położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogi: nr 15 biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 36, nr 36 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 15 do skrzyżowania z drogą nr 444, nr 444 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 36 do południowej granicy gminy w powiecie krotoszyńskim,
- gminy Brodnica, część gminy Dolsk położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 434 biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 437, a następnie na wschód od drogi nr 437 biegnącej od skrzyżowania z drogą nr 434 do południowej granicy gminy, część gminy Śrem położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 310 biegnącą od zachodniej granicy gminy do miejscowości Śrem, następnie na wschód od drogi nr 432 w miejscowości Śrem oraz na wschód od drogi nr 434 biegnącej od skrzyżowania z drogą nr 432 do południowej granicy gminy w powiecie śremskim,
- gminy Borek Wielkopolski, Piaski, Pogorzela, w powiecie gostyńskim,
- gmina Grodzisk Wielkopolski i część gminy Kamieniec położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 308 w powiecie grodziskim,
- gmina Czempiń w powiecie kościańskim,
- gminy Kleszczewo, Kostrzyn, Kórnik, Pobiedziska, Mosina, miasto Puszczykowo, część gminy wiejskiej Murowana Goślina położona na południe od linii kolejowej biegnącej od północnej granicy miasta Murowana Goślina do północno-wschodniej granicy gminy w powiecie poznańskim,
- gmina Kiszewo i część gminy Klecko położona na zachód od rzeki Mała Węlna w powiecie gnieźnieńskim,
- powiat czarnkowsko-trzcianecki,
- część gminy Wronki położona na północ od linii wyznaczonej przez rzekę Wartę biegnącą od zachodniej granicy gminy do przecięcia z drogą nr 182, a następnie na wschód od linii wyznaczonej przez drogi nr 182 oraz 184 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 182 do południowej granicy gminy w powiecie szamotulskim,
- gmina Budzyń w powiecie chodzieskim,
- gminy Mieścisko, Skoki i Wągrowiec z miastem Wągrowiec w powiecie wągrowieckim,

- powiat pleszewski,
- gmina Zagórów w powiecie słupeckim,
- gmina Pyzdry w powiecie wrzesińskim,
- gminy Kotlin, Żerków i część gminy Jarocin położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogi nr S11 i 15 w powiecie jarocińskim,
- powiat ostrowski,
- powiat miejski Kalisz,
- powiat kaliski,
- powiat turecki,
- gminy Rzgów, Grodziec, Krzymów, Stare Miasto, Rychwał w powiecie konińskim,
- powiat kępiński,
- powiat ostrzeszowski,

w województwie opolskim:

- gminy Domaszowice, Pokój, część gminy Namysłów położona na północ od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od wschodniej do zachodniej granicy gminy w powiecie namysłowskim,
- gminy Wołczyn, Kluczbork, Byczyna w powiecie kluczborskim,
- gminy Praszka, Gorzów Śląski część gminy Rudniki położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 42 biegnącą od zachodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 43 i na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 43 biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 42 w powiecie oleskim,
- gmina Grodków w powiecie brzeskim,
- gminy Komprachcice, Łubniany, Murów, Niemodlin, Tułowice w powiecie opolskim,
- powiat miejski Opole,

w województwie zachodniopomorskim:

- gminy Nowogródek Pomorski, Barlinek, Myślibórz, część gminy Dębno położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 126 biegnącą od zachodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 23 w miejscowości Dębno, następnie na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 23 do skrzyżowania z ul. Jana Pawła II w miejscowości Cychry, następnie na północ od ul. Jana Pawła II do skrzyżowania z ul. Ogrodową i dalej na północ od linii wyznaczonej przez ul. Ogrodową, której przedłużenie biegnie do wschodniej granicy gminy w powiecie myśliborskim,
- gmina Stare Czarnowo w powiecie gryfińskim,
- gmina Bielice, Kozielice, Pyrzyce w powiecie pyrzyckim,
- gminy Bierzwnik, Krzęcin, Pełczyce w powiecie choszczeńskim,
- część powiatu miejskiego Szczecin położona na zachód od linii wyznaczonej przez rzekę Odra Zachodnia biegnącą od północnej granicy gminy do przecięcia z drogą nr 10, następnie na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 10 biegnącą od przecięcia z linią wyznaczoną przez rzekę Odra Zachodnia do wschodniej granicy gminy,
- gminy Dobra (Szczecińska), Police w powiecie polickim,

w województwie małopolskim:

- powiat brzeski,
- powiat gorlicki,
- powiat proszowski,
- część powiatu nowosądeckiego niewymieniona w części II załącznika I,
- gminy Czorsztyn, Krościenko nad Dunajcem, Ochotnica Dolna w powiecie nowotarskim,

- powiat miejski Nowy Sącz,
- powiat tarnowski,
- powiat miejski Tarnów,
- część powiatu dąbrowskiego niewymieniona w części III załącznika I.

## 8. Slovakia

The following restricted zones I in Slovakia:

- in the district of Nové Zámky, Sikenička, Pavlová, Biňa, Kamenín, Kamenný Most, Malá nad Hronom, Belá, Ľubá, Šarkan, Gbelce, Bruty, Mužla, Obid, Štúrovo, Nána, Kamenica nad Hronom, Chľaba, Leľa, Bajtava, Salka, Malé Kosihy,
- in the district of Veľký Krtíš, the municipalities of Ipeľské Predmostie, Veľká nad Ipľom, Hrušov, Kleňany, Sečianky,
- in the district of Levice, the municipalities of Keľ, Čata, Pohronský Ruskov, Hronovce, Želiezovce, Zalaba, Malé Ludince, Šalov, Sikenica, Pastovce, Bielovce, Ipeľský Sokolec, Lontov, Kubáňovo, Szadice, Demandice, Dolné Semerovce, Vyškovce nad Ipľom, Preseľany nad Ipľom, Hrkovce, Tupá, Horné Semerovce, Hokovce, Slatina, Horné Turovce, Veľké Turovce, Šahy, Tešmak, Plášťovce, Ipeľské Uľany, Bátovce, Pečenice, Jabloňovce, Bohunice, Pukanec, Uhliská,
- in the district of Krupina, the municipalities of Dudince, Terany, Hontianske Moravce, Sudince, Súdovce, Lišov,
- the whole district of Ružomberok,
- in the region of Turčianske Teplice, municipalities of Turček, Horná Štubňa, Čremošné, Háj, Rakša, Mošovce,
- in the district of Martin, municipalities of Blatnica, Folkušová, Necpaly,
- in the district of Dolný Kubín, the municipalities of Kraľovany, Žaškov, Jasenová, Vyšný Kubín, Oravská Poruba, Leštiny, Osádka, Malatiná, Chlebnice, Krivá,
- in the district of Tvrdošín, the municipalities of Oravský Biely Potok, Habovka, Zuberec,
- in the district of Žarnovica, the municipalities of Rudno nad Hronom, Voznica, Hodruša-Hámre,
- the whole district of Žiar nad Hronom, except municipalities included in zone II.

## 9. Italy

The following restricted zones I in Italy:

Piedmont Region:

- in the province of Alessandria, the municipalities of Casale Monferrato, Oviglio, Tortona, Viguzzolo, Frugarolo, Bergamasco, Castellar Guidobono, Berzano Di Tortona, Cerreto Grue, Carbonara Scrivia, Casasco, Carentino, Frascaro, Paderna, Montegioco, Spineto Scrivia, Villaromagnano, Pozzolo Formigaro, Momperone, Merana, Monleale, Terzo, Borgoratto Alessandrino, Casal Cermelli, Montemarzino, Bistagno, Castellazzo Bormida, Bosco Marengo, Castelspina, Volpeglino, Alice Bel Colle, Gamalero, Volpedo, Pozzol Groppo, Sarezzano,
- in the province of Asti, the municipalities of Olmo Gentile, Nizza Monferrato, Incisa Scapaccino, Roccaverano, Castel Boglione, Mombaruzzo, Maranzana, Castel Rocchero, Rocchetta Palafea, Castelletto Molina, Castelnuovo Belbo, Montabone, Quaranti, Fontanile, Calamandrana, Bruno, Sessame, Monastero Bormida, Bubbio, Cassinasco, Serole, Loazzolo, Cessole, Vesime, San Giorgio Scarampi,
- in the province of Cuneo, the municipalities of Bergolo, Pezzolo Valle Uzzone, Cortemilia, Levice, Castelletto Uzzone, Perletto,

Liguria Region:

- in the province of Genova, the Municipalities of Rovegno, Rapallo, Portofino, Cicagna, Avegno, Montebruno, Santa Margherita Ligure, Favale Di Malvaro, Recco, Camogli, Moconesi, Tribogna, Fascia, Uscio, Gorreto, Fontanigorda, Neirone, Rondanina, Lorsica, Propata;

- in the province of Savona, the municipalities of Cairo Montenotte, Quiliano, Dego, Altare, Piana Crixia, Giusvalla, Albissola Marina, Savona,

Emilia-Romagna Region:

- in the province of Piacenza, the municipalities of Ottone, Zerba,

Lombardia Region:

- in the province of Pavia, the municipalities of Rocca Susella, Montesegale, Menconico, Val Di Nizza, Bagnaria, Santa Margherita Di Staffora, Ponte Nizza, Brallo Di Pregola, Varzi, Godiasco, Cecima,

Lazio Region:

- in the province of Rome,

North: the municipalities of Riano, Castelnuovo di Porto, Capena, Fiano Romano, Morlupo, Sacrofano, Magliano Romano, Formello, Campagnano di Roma, Anguillara;

West: the municipality of Fiumicino;

South: the municipality of Rome between the boundaries of the municipality of Fiumicino (West), the limits of Zone 3 (North), the Tiber river up to the intersection with the Grande Raccordo Anulare GRA Highway, the Grande Raccordo Anulare GRA Highway up to the intersection with A24 Highway, A24 Highway up to the intersection with Viale del Tecnopolo, viale del Tecnopolo up to the intersection with the boundaries of the municipality of Guidonia Montecelio;

East: the municipalities of Guidonia Montecelio, Montelibretti, Palombara Sabina, Monterotondo, Mentana, Sant'Angelo Romano, Fonte Nuova.

## 10. Czech Republic

The following restricted zones I in the Czech Republic:

Region of Liberec:

- in the district of Liberec, the municipalities of Hrádek nad Nisou, Oldřichov v Hájích, Grabštejn, Václavice u Hrádku nad Nisou, Horní Vítkov, Dolní Vítkov, Bílý Kostel nad Nisou, Dolní Chrastava, Horní Chrastava, Chrastava I, Nová Ves u Chrastavy, Mlýnice, Albrechtice u Frýdlantu, Kristiánov, Heřmanice u Frýdlantu, Dětřichov u Frýdlantu, Mníšek u Liberce, Oldřichov na Hranicích, Machnín, Svárov u Liberce, Desná I, Krásná Studánka, Stráž nad Nisou, Fojtka, Radčice u Krásné Studánky, Kateřinky u Liberce, Staré Pavlovice, Nové Pavlovice, Růžodol I, Františkov u Liberce, Liberec, Ruprechtice, Rudolfov, Horní Růžodol, Rochlice u Liberce, Starý Harcov, Vratislavice nad Nisou, Kunratice u Liberce, Proseč nad Nisou, Lukášov, Rýnovice, Jablonec nad Nisou, Jablonecké Paseky, Jindřichov nad Nisou, Mšeno nad Nisou, Lučany nad Nisou, Smržovka, Tanvald, Jiřetín pod Bukovou, Dolní Maxov, Antonínov, Horní Maxov, Karlov u Josefova Dolu, Loučná nad Nisou, Hraničná nad Nisou, Janov nad Nisou, Bedřichov u Jablonce nad Nisou, Josefův Důl u Jablonce nad Nisou, Albrechtice v Jizerských horách, Desná III, Polubný, Harrachov, Jizerka, Hejnice, Bílý Potok pod Smrkem.

## PARTIE II

### 1. Bulgaria

The following restricted zones II in Bulgaria:

- the whole region of Haskovo,
- the whole region of Yambol,
- the whole region of Stara Zagora,
- the whole region of Pernik,
- the whole region of Kyustendil,
- the whole region of Plovdiv, excluding the areas in Part III,
- the whole region of Pazardzhik, excluding the areas in Part III,

- the whole region of Smolyan,
- the whole region of Dobrich,
- the whole region of Sofia city,
- the whole region of Sofia Province,
- the whole region of Blagoevgrad excluding the areas in Part III,
- the whole region of Razgrad,
- the whole region of Kardzhali,
- the whole region of Burgas,
- the whole region of Varna excluding the areas in Part III,
- the whole region of Silistra,
- the whole region of Ruse,
- the whole region of Veliko Tarnovo,
- the whole region of Pleven,
- the whole region of Targovishte,
- the whole region of Shumen,
- the whole region of Sliven,
- the whole region of Vidin,
- the whole region of Gabrovo,
- the whole region of Lovech,
- the whole region of Montana,
- the whole region of Vratza.

## 2. Germany

The following restricted zones II in Germany:

Bundesland Brandenburg:

- Landkreis Oder-Spree:
  - Gemeinde Grunow-Dammendorf,
  - Gemeinde Mixdorf
  - Gemeinde Schlaubetal,
  - Gemeinde Neuzelle,
  - Gemeinde Neißemünde,
  - Gemeinde Lawitz,
  - Gemeinde Eisenhüttenstadt,
  - Gemeinde Vogelsang,
  - Gemeinde Ziltendorf,
  - Gemeinde Wiesenau,
  - Gemeinde Friedland,
  - Gemeinde Siehdichum,
  - Gemeinde Müllrose,
  - Gemeinde Briesen,
  - Gemeinde Jacobsdorf
  - Gemeinde Groß Lindow,
  - Gemeinde Brieskow-Finkenheerd,

- Gemeinde Ragow-Merz,
- Gemeinde Beeskow,
- Gemeinde Rietz-Neuendorf,
- Gemeinde Tauche mit den Gemarkungen Stremmen, Ranzig, Trebatsch, Sabrodt, Sawall, Mitweide, Lindenberg, Falkenberg (T), Görsdorf (B), Wulfersdorf, Giesensdorf, Briescht, Kossenblatt und Tauche,
- Gemeinde Langewahl,
- Gemeinde Berkenbrück,
- Gemeinde Steinhöfel mit den Gemarkungen Arensdorf und Demitz und den Gemarkungen Steinhöfel, Hasenfelde und Heinersdorf östlich der L 36 und der Gemarkung Neuendorf im Sande südlich der L36,
- Gemeinde Fürstenwalde östlich der B 168 und südlich der L36,
- Gemeinde Diensdorf-Radlow,
- Gemeinde Wendisch Rietz östlich des Scharmützelsees und nördlich der B 246,
- Gemeinde Bad Saarow mit der Gemarkung Neu Golm und der Gemarkung Bad Saarow-Pieskow östlich des Scharmützelsees und ab nördlicher Spitze östlich der L35,
- Landkreis Dahme-Spreewald:
  - Gemeinde Jamlitz,
  - Gemeinde Lieberose,
  - Gemeinde Schwielochsee mit den Gemarkungen Goyatz, Jessern, Lamsfeld, Ressen, Speichrow und Zaue,
- Landkreis Spree-Neiße:
  - Gemeinde Schenkendöbern,
  - Gemeinde Guben,
  - Gemeinde Jänschwalde,
  - Gemeinde Tauer,
  - Gemeinde Peitz,
  - Gemeinde Kolkwitz mit den Gemarkungen Klein Gaglow, Hähnchen, Kolkwitz, Glinzig und Krieschow südlich der BAB 15,
  - Gemeinde Turnow-Preilack mit der Gemarkung Preilack,
  - Gemeinde Teichland mit der Gemarkung Bärenbrück,
  - Gemeinde Heinersbrück,
  - Gemeinde Forst,
  - Gemeinde Groß Schacksdorf-Simmersdorf,
  - Gemeinde Neiße-Malxetal,
  - Gemeinde Jämlitz-Klein Düben,
  - Gemeinde Tschernitz,
  - Gemeinde Döbern,
  - Gemeinde Felixsee,
  - Gemeinde Wiesengrund,
  - Gemeinde Spremberg,
  - Gemeinde Welzow,
  - Gemeinde Neuhausen/Spree,
  - Gemeinde Drebkau,
  - Kreisfreie Stadt Cottbus mit den Gemarkungen Kahren, Gallinchen, Groß Gaglow und der Gemarkung Kiekebusch südlich der BAB 15,

- Landkreis Märkisch-Oderland:
  - Gemeinde Bleyen-Genschmar,
  - Gemeinde Neuhardenberg
  - Gemeinde Golzow,
  - Gemeinde Küstriner Vorland,
  - Gemeinde Alt Tucheband,
  - Gemeinde Reitwein,
  - Gemeinde Podelzig,
  - Gemeinde Gusow-Platkow,
  - Gemeinde Seelow,
  - Gemeinde Vierlinden,
  - Gemeinde Lindendorf,
  - Gemeinde Fichtenhöhe,
  - Gemeinde Lietzen,
  - Gemeinde Falkenhagen (Mark),
  - Gemeinde Zeschdorf,
  - Gemeinde Treplin,
  - Gemeinde Lebus,
  - Gemeinde Müncheberg mit den Gemarkungen Jahnsfelde, Trebnitz, Obersdorf, Münchehofe und Hermersdorf,
  - Gemeinde Märkische Höhe mit der Gemarkung Ringenwalde,
  - Gemeinde Bliesdorf mit der Gemarkung Metzdorf und Gemeinde Bliesdorf – östlich der B167 bis östlicher Teil, begrenzt aus Richtung Gemarkungsgrenze Neutrebbin südlich der Bahnlinie bis Straße „Sophienhof“ dieser westlich folgend bis „Rueterchegraben“ weiter entlang Feldweg an den Windrädern Richtung „Herrnhof“, weiter entlang „Letschiner Hauptgraben“ nord-östlich bis Gemarkungsgrenze Alttrebbin und Kunersdorf – östlich der B167,
  - Gemeinde Bad Freienwalde mit den Gemarkungen Altglietzen, Altranft, Bad Freienwalde, Bralitz, Hohenwutzen, Schiffmühle, Hohensaaten und Neuenhagen,
  - Gemeinde Falkenberg mit der Gemarkung Falkenberg östlich der L35,
  - Gemeinde Oderaue,
  - Gemeinde Wriezen mit den Gemarkungen Altwriezen, Jäckelsbruch, Neugaul, Beauregard, Eichwerder, Rathsdorf – östlich der B167 und Wriezen – östlich der B167,
  - Gemeinde Neulewin,
  - Gemeinde Neutrebbin,
  - Gemeinde Letschin,
  - Gemeinde Zechin,
- Landkreis Barnim:
  - Gemeinde Lunow-Stolzenhagen,
  - Gemeinde Parsteinsee,
  - Gemeinde Oderberg,
  - Gemeinde Liepe,
  - Gemeinde Hohenfinow (nördlich der B167),
  - Gemeinde Niederfinow,

- Gemeinde (Stadt) Eberswalde mit den Gemarkungen Eberswalde nördlich der B167 und östlich der L200, Sommerfelde und Tornow nördlich der B167,
- Gemeinde Chorin mit den Gemarkungen Brodowin, Chorin östlich der L200, Serwest, Neuehütte, Sandkrug östlich der L200,
- Gemeinde Ziethen mit der Gemarkung Klein Ziethen östlich der Serwester Dorfstraße und östlich der B198,
- Landkreis Uckermark:
  - Gemeinde Angermünde mit den Gemarkungen Crussow, Stolpe, Gellmersdorf, Neukünkendorf, Bölkendorf, Herzsprung, Schmargendorf und den Gemarkungen Angermünde südlich und südöstlich der B2 und Dobberzin südlich der B2,
  - Gemeinde Schwedt mit den Gemarkungen Criewen, Zützen, Schwedt, Stendell, Kummerow, Kunow, Vierraden, Blumenhagen, Oderbruchwiesen, Enkelsee, Gatow, Hohenfelde, Schöneberg, Flemsdorf und der Gemarkung Felchow östlich der B2,
  - Gemeinde Pinnow südlich und östlich der B2,
  - Gemeinde Berkholz-Meyenburg,
  - Gemeinde Mark Landin mit der Gemarkung Landin südlich der B2,
  - Gemeinde Casekow mit der Gemarkung Woltersdorf und den Gemarkungen Biesendahlshof und Casekow östlich der L272 und südlich der L27,
  - Gemeinde Hohenselchow-Groß Pinnow mit der Gemarkung Groß Pinnow und der Gemarkung Hohenselchow südlich der L27,
  - Gemeinde Gartz (Oder) mit der Gemarkung Friedrichsthal und den Gemarkungen Gartz und Hohenreinkendorf südlich der L27 und der B2 bis Kastanienallee, dort links abbiegend dem Schülerweg folgend bis Höhe Bahnhof, von hier in östlicher Richtung den Salveybach kreuzend bis zum Tantower Weg, diesen in nördlicher Richtung bis zu Stettiner Straße, diese weiter folgend bis zur B2, dieser in nördlicher Richtung folgend,
  - Gemeinde Mescherin mit der Gemarkung Mescherin, der Gemarkung Neurochlitz östlich der B2 und der Gemarkung Rosow nördlich der K 7311,
  - Gemeinde Passow mit der Gemarkung Jamikow,
- Kreisfreie Stadt Frankfurt (Oder),
- Landkreis Prignitz:
  - Gemeinde Karstädt mit den Gemarkungen Neuhoof und Kribbe und den Gemarkungen Groß Warnow, Klein Warnow, Reckenzin, Streesow und Dallmin östlich der Bahnstrecke Berlin/Spandau-Hamburg/Altona,
  - Gemeinde Berge,
  - Gemeinde Pirow mit den Gemarkungen Hülsebeck, Pirow, Bresch und Burow,
  - Gemeinde Putlitz mit den Gemarkungen Sagast, Nettelbeck, Porep, Lütkenhof, Putlitz, Weitendorf und Telschow,
  - Gemeinde Marienfließ mit den Gemarkungen Jännersdorf, Stepenitz und Krependorf,
- Landkreis Oberspreewald-Lausitz:
  - Gemeinde Vetschau mit den Gemarkungen Wüstenhain und Laasow,
  - Gemeinde Altdöbern mit den Gemarkungen Reddern, Ranzow, Pritzen, Altdöbern östlich der Bahnstrecke Altdöbern –Großräschen,
  - Gemeinde Großräschen mit den Gemarkungen Woschkow, Dörrwalde, Allmosen,
  - Gemeinde Neu-Seeland,
  - Gemeinde Neupetershain,
  - Gemeinde Senftenberg mit den Gemarkungen Peickwitz, Sedlitz, Kleinkoschen, Großkoschen und Hosena,

- Gemeinde Hohenbocka,
- Gemeinde Grünewald,
- Gemeinde Hermsdorf,
- Gemeinde Kroppen,
- Gemeinde Ortrand,
- Gemeinde Großmehlen,
- Gemeinde Lindenau,
- Gemeinde Frauendorf,
- Gemeinde Ruhland,
- Gemeinde Guteborn
- Gemeinde Schwarzbach mit der Gemarkung Schwarzbach,

Bundesland Sachsen:

- Landkreis Bautzen,
- Stadt Dresden:
  - Stadtgebiet nördlich der BAB4 bis zum Verlauf westlich der Elbe, dann nördlich der B6,
- Landkreis Görlitz,
- Landkreis Meißen:
  - Gemeinde Diera-Zehren östlich der Elbe,
  - Gemeinde Ebersbach,
  - Gemeinde Glaubitz östlich des Grödel-Elsterwerdaer-Floßkanals,
  - Gemeinde Klipphausen östlich der S177,
  - Gemeinde Lampertswalde,
  - Gemeinde Moritzburg,
  - Gemeinde Niederau östlich der B101,
  - Gemeinde Nünchritz östlich der Elbe und südlich des Grödel-Elsterwerdaer-Floßkanals,
  - Gemeinde Priestewitz,
  - Gemeinde Röderaue östlich des Grödel-Elsterwerdaer-Floßkanals,
  - Gemeinde Schönfeld,
  - Gemeinde Stadt Coswig,
  - Gemeinde Stadt Gröditz östlich des Grödel-Elsterwerdaer-Floßkanals,
  - Gemeinde Stadt Großenhain,
  - Gemeinde Stadt Meißen östlich des Straßenverlaufs der S177 bis zur B6, dann B6 bis zur B101, ab der B101 Elbtalbrücke Richtung Norden östlich der Elbe,
  - Gemeinde Stadt Radebeul,
  - Gemeinde Stadt Radeburg,
  - Gemeinde Thiendorf,
  - Gemeinde Weinböhla,
  - Gemeinde Wülknitz östlich des Grödel-Elsterwerdaer-Floßkanals,
- Landkreis Sächsische Schweiz-Osterzgebirge:
  - Gemeinde Stadt Wilsdruff nördlich der BAB4 zwischen den Abfahren Wilsdruff und Dreieck Dresden-West,

Bundesland Mecklenburg-Vorpommern:

— Landkreis Ludwigslust-Parchim:

- Gemeinde Balow mit dem Ortsteil: Balow,
- Gemeinde Brunow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Bauerkühl, Brunow (bei Ludwigslust), Klüß, Löcknitz (bei Parchim),
- Gemeinde Dambeck mit dem Ortsteil und der Ortschaft: Dambeck (bei Ludwigslust),
- Gemeinde Ganzlin mit den Ortsteilen und Ortschaften: Barackendorf, Hof Retzow, Klein Damerow, Retzow, Wangelin,
- Gemeinde Gehlsbach mit den Ortsteilen und Ortschaften: Ausbau Darß, Darß, Hof Karbow, Karbow, Karbow-Ausbau, Quaßlin, Quaßlin Hof, Quaßliner Mühle, Vietlütbe, Wahlstorf
- Gemeinde Groß Godems mit den Ortsteilen und Ortschaften: Groß Godems, Klein Godems,
- Gemeinde Karrenzin mit den Ortsteilen und Ortschaften: Herzfeld, Karrenzin, Karrenzin-Ausbau, Neu Herzfeld, Repzin, Wulfsahl,
- Gemeinde Kreien mit den Ortsteilen und Ortschaften: Ausbau Kreien, Hof Kreien, Kolonie Kreien, Kreien, Wilsen,
- Gemeinde Kritzow mit dem Ortsteil und der Ortschaft: Benzin,
- Gemeinde Lübz mit den Ortsteilen und Ortschaften: Burow, Gischow, Meyerberg,
- Gemeinde Möllenbeck mit den Ortsteilen und Ortschaften: Carlshof, Horst, Menzendorf, Möllenbeck,
- Gemeinde Muchow mit dem Ortsteil und Ortschaft: Muchow,
- Gemeinde Parchim mit dem Ortsteil und Ortschaft: Slate,
- Gemeinde Prislich mit den Ortsteilen und Ortschaften: Marienhof, Neese, Prislich, Werle,
- Gemeinde Rom mit dem Ortsteil und Ortschaft: Klein Niendorf,
- Gemeinde Ruhner Berge mit den Ortsteilen und Ortschaften: Dorf Polnitz, Drenkow, Griebow, Jarchow, Leppin, Malow, Malower Mühle, Marnitz, Mentin, Mooster, Poitendorf, Polnitz, Suckow, Tessenow, Zachow,
- Gemeinde Siggelkow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Groß Pankow, Klein Pankow, Neuburg, Redlin, Siggelkow,
- Gemeinde Stolpe mit den Ortsteilen und Ortschaften: Barkow, Granzin, Stolpe Ausbau, Stolpe,
- Gemeinde Ziegendorf mit den Ortsteilen und Ortschaften: Drefahl, Meierstorf, Neu Drefahl, Pampin, Platschow, Stresendorf, Ziegendorf,
- Gemeinde Zierzow mit den Ortsteilen und Ortschaften: Kolbow, Zierzow.

### 3. Estonia

The following restricted zones II in Estonia:

- Eesti Vabariik (välja arvatud Hiiu maakond).

### 4. Latvia

The following restricted zones II in Latvia:

- Aizkraukles novads,
- Alūksnes novads,
- Augšdaugavas novads,
- Ādažu novads,
- Balvu novads,

- Bauskas novads,
- Cēsu novads,
- Dienvidkurzemes novada Aizputes, Cīravas, Lažas, Durbes, Dunalkas, Tadaikšu, Vecpils, Bārtas, Sakas, Bunkas, Priekules, Gramzdas, Kalētu, Virgas, Dunikas, Vainodes, Gaviezes, Rucavas, Vērgales, Medzes pagasts, Nīcas pagasta daļa uz dienvidiem no apdzīvotas vietas Bernāti, autoceļa V1232, A11, V1222, Bārtas upes, Embūtes pagasta daļa uz dienvidiem no autoceļa P116, P106, autoceļa no apdzīvotas vietas Dinsdurbe, Kalvenes pagasta daļa uz rietumiem no ceļa pie Vārtājas upes līdz autoceļam A9, uz dienvidiem no autoceļa A9, uz rietumiem no autoceļa V1200, Kazdangas pagasta daļa uz rietumiem no ceļa V1200, P115, P117, V1296, Aizputes, Durbes, Pāvilostas, Priekules pilsēta,
- Dobeles novads,
- Gulbenes novads,
- Jelgavas novads,
- Jēkabpils novads,
- Krāslavas novads,
- Kuldīgas novada Alsungas, Gudenieku, Kurmāles, Rendas, Kabiles, Vārmes, Pelču, Snēpeles, Turlavas, Ēdoles, Īvandes, Rumbas, Padures pagasts, Laidu pagasta daļa uz ziemeļiem no autoceļa V1296, Kuldīgas pilsēta,
- Ķekavas novads,
- Limbažu novads,
- Līvānu novads,
- Ludzas novads,
- Madonas novads,
- Mārupes novads,
- Ogres novads,
- Olaines novads,
- Preiļu novads,
- Rēzeknes novads,
- Ropažu novada Garkalnes, Ropažu pagasts, Stopiņu pagasta daļa, kas atrodas uz austrumiem no autoceļa V36, P4 un P5, Acones ielas, Daugulupes ielas un Daugulupītes, Vangažu pilsēta,
- Salaspils novads,
- Saldus novads,
- Saulkrastu novads,
- Siguldas novads,
- Smiltenes novads,
- Talsu novads,
- Tukuma novads,
- Valkas novads,
- Valmieras novads,
- Varakļānu novads,
- Ventspils novads,
- Daugavpils valstspilsētas pašvaldība,
- Jelgavas valstspilsētas pašvaldība,

- Jūrmalas valstspilsētas pašvaldība,
- Rēzeknes valstspilsētas pašvaldība.

## 5. Lithuania

The following restricted zones II in Lithuania:

- Alytaus miesto savivaldybė,
- Alytaus rajono savivaldybė,
- Anykščių rajono savivaldybė,
- Akmenės rajono savivaldybė,
- Birštono savivaldybė,
- Biržų miesto savivaldybė,
- Biržų rajono savivaldybė,
- Druskininkų savivaldybė,
- Elektrėnų savivaldybė,
- Ignalinos rajono savivaldybė,
- Jonavos rajono savivaldybė,
- Joniškio rajono savivaldybė,
- Jurbarko rajono savivaldybė: Eržvilko, Juodaičių, Seredžiaus, Smalininkų ir Viešvilės seniūnijos,
- Kaišiadorių rajono savivaldybė,
- Kauno miesto savivaldybė,
- Kauno rajono savivaldybė,
- Kazlų rūdos savivaldybė: Kazlų Rūdos seniūnija, išskyrus vakarinę dalis iki kelio 2602 ir 183, Plutiškių seniūnija,
- Kelmės rajono savivaldybė: Kelmės, Kražių, Liolių, Tytuvėnų, Tytuvėnų apylinkių, Pakražančio ir Vaiguvos seniūnijos,
- Kėdainių rajono savivaldybė,
- Klaipėdos rajono savivaldybė: Judrėnų, Endriejavo ir Veiviržėnų seniūnijos,
- Kupiškio rajono savivaldybė,
- Kretingos rajono savivaldybė,
- Lazdijų rajono savivaldybė,
- Mažeikių rajono savivaldybė,
- Molėtų rajono savivaldybė: Alantos, Balninkų, Čiulėnų, Inturkės, Joniškio, Luokesos, Mindūnų, Suginčių ir Videniškių seniūnijos,
- Pagėgių savivaldybė,
- Pakruojo rajono savivaldybė,
- Panevėžio rajono savivaldybė,
- Panevėžio miesto savivaldybė,
- Pasvalio rajono savivaldybė,
- Radviliškio rajono savivaldybė,
- Rietavo savivaldybė,
- Prienų rajono savivaldybė,
- Plungės rajono savivaldybė,
- Raseinių rajono savivaldybė,

- Rokiškio rajono savivaldybė,
- Skuodo rajono savivaldybė,
- Šakių rajono savivaldybė: Kriūkų, Lekėčių ir Lukšių seniūnijos,
- Šalčininkų rajono savivaldybė,
- Šiaulių miesto savivaldybė,
- Šiaulių rajono savivaldybė: Ginkūnų, Gruzdžių, Kairių, Kužių, Meškuičių, Raudėnų, Šakynos ir Šiaulių kaimiškosios seniūnijos,
- Šilutės rajono savivaldybė,
- Širvintų rajono savivaldybė: Čiobiškio, Gelvonų, Jauniūnų, Kernavės, Musninkų ir Širvintų seniūnijos,
- Šilalės rajono savivaldybė,
- Švenčionių rajono savivaldybė,
- Tauragės rajono savivaldybė,
- Telšių rajono savivaldybė,
- Trakų rajono savivaldybė,
- Ukmergės rajono savivaldybė: Deltuvos, Lyduokių, Pabaisko, Pivonijos, Siesikų, Šešuolių, Taujėnų, Ukmergės miesto, Veprių, Vidiškių ir Žemaitkiemo seniūnijos,
- Utenos rajono savivaldybė,
- Varėnos rajono savivaldybė,
- Vilniaus miesto savivaldybė,
- Vilniaus rajono savivaldybė: Avižienių, Bezdonių, Buivydžių, Dūkštų, Juodšilių, Kalvelių, Lavoriškių, Maišiagalos, Marijampolio, Medininkų, Mickūnų, Nemenčinės, Nemenčinės miesto, Nemėžio, Pagirių, Riešės, Rudaminos, Rukainių, Sudervės, Sužionių, Šatrininkų ir Zujūnų seniūnijos,
- Visagino savivaldybė,
- Zarasų rajono savivaldybė.

## 6. Hungary

The following restricted zones II in Hungary:

- Békés megye 950150, 950250, 950350, 950450, 950550, 950650, 950660, 950750, 950850, 950860, 951050, 951150, 951250, 951260, 951350, 951450, 951460, 951550, 951650, 951750, 952150, 952250, 952350, 952450, 952550, 952650, 953250, 953260, 953270, 953350, 953450, 953550, 953560, 953950, 954050, 954060, 954150, 956250, 956350, 956450, 956550, 956650 és 956750 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Borsod-Abaúj-Zemplén megye valamennyi vadgazdálkodási egységének teljes területe,
- Fejér megye 403150, 403160, 403250, 403260, 403350, 404250, 404550, 404560, 404570, 405450, 405550, 405650, 406450 és 407050 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Hajdú-Bihar megye valamennyi vadgazdálkodási egységének teljes területe,
- Heves megye valamennyi vadgazdálkodási egységének teljes területe,
- Jász-Nagykun-Szolnok megye 750250, 750550, 750650, 750750, 750850, 750970, 750980, 751050, 751150, 751160, 751250, 751350, 751360, 751450, 751460, 751470, 751550, 751650, 751750, 751850, 751950, 752150, 752250, 752350, 752450, 752460, 752550, 752560, 752650, 752750, 752850, 752950, 753060, 753070, 753150, 753250, 753310, 753450, 753550, 753650, 753660, 753750, 753850, 753950, 753960, 754050, 754150, 754250, 754360, 754370, 754850, 755550, 755650 és 755750 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Komárom-Esztergom megye: 250350, 250850, 250950, 251450, 251550, 251950, 252050, 252150, 252350, 252450, 252460, 252550, 252650, 252750, 252850, 252860, 252950, 252960, 253050, 253150, 253250, 253350, 253450 és 253550 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,

- Nógrád megye valamennyi vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Pest megye 570150, 570250, 570350, 570450, 570550, 570650, 570750, 570850, 570950, 571050, 571150, 571250, 571350, 571650, 571750, 571760, 571850, 571950, 572050, 573550, 573650, 574250, 577250, 580050 és 580150 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Szabolcs-Szatmár-Bereg megye valamennyi vadgazdálkodási egységének teljes területe.

## 7. Poland

The following restricted zones II in Poland:

w województwie warmińsko-mazurskim:

- gminy Kalinowo, Stare Juchy, Prostki oraz gmina wiejska Elk w powiecie elckim,
- powiat elbląski,
- powiat miejski Elbląg,
- część powiatu gołdapskiego niewymieniona w części III załącznika I,
- powiat piski,
- powiat bartoszycki,
- część powiatu oleckiego niewymieniona w części III załącznika I,
- część powiatu giżyckiego niewymieniona w części III załącznika I,
- powiat braniewski,
- powiat kętrzyński,
- powiat lidzbarski,
- gminy Dźwierzuty Jedwabno, Pasym, Świętajno, Szczytno i miasto Szczytno w powiecie szczycieńskim,
- powiat mrągowski,
- część powiatu węgorzewskiego niewymieniona w części III załącznika I,
- powiat olsztyński,
- powiat miejski Olsztyn,
- powiat nidzicki,
- gminy Kisielice, Susz, Zalewo w powiecie iławskim,
- część powiatu ostródzkiego niewymieniona w części III załącznika I,
- gmina Iłowo – Osada, część gminy wiejskiej Działdowo położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od wchodniej do zachodniej granicy gminy, część gminy Płońnica położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od wchodniej do zachodniej granicy gminy, część gminy Lidzbark położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 544 biegnącą od wschodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 541 oraz na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 541 biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 544 w powiecie działdowskim,

w województwie podlaskim:

- powiat bielski,
- powiat grajewski,
- powiat moniecki,
- powiat sejneński,
- gminy Łomża, Piątnica, Jedwabne, Przytuły i Wizna w powiecie łomżyńskim,
- powiat miejski Łomża,
- powiat siemiatycki,

- powiat hajnowski,
- gminy Ciechanowiec, Klukowo, Szepietowo, Kobylin-Borzemy, Nowe Piekuty, Sokoły i część gminy Kulesze Kościelne położona na północ od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie wysokomazowieckim,
- gmina Rutki i część gminy Kołaki Kościelne położona na północ od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie zambrowskim,
- gminy Mały Płock i Stawiski w powiecie kolneńskim,
- powiat białostocki,
- powiat suwalski,
- powiat miejski Suwałki,
- powiat augustowski,
- powiat sokółski,
- powiat miejski Białystok,

w województwie mazowieckim:

- gminy Domanice, Korczew, Kotuń, Mordy, Paprotnia, Przesmyki, Siedlce, Skórzec, Wiśniew, Wodynie, Zbuczyn w powiecie siedleckim,
- powiat miejski Siedlce,
- gminy Ceranów, Jabłonna Lacka, Kosów Lacki, Repki, Sabnie, Sterdyń w powiecie sokołowskim,
- powiat łosicki,
- powiat sochaczewski,
- powiat zwoleński,
- powiat kozienicki,
- powiat lipski,
- powiat radomski
- powiat miejski Radom,
- powiat szydłowiecki,
- gminy Lubowidz i Kuczbork Osada w powiecie żuromińskim,
- gmina Wieczfnia Kościelna w powiecie mławskim,
- gminy Bodzanów, Słubice, Wyszogród i Mała Wieś w powiecie płockim,
- powiat nowodworski,
- gminy Czerwińsk nad Wisłą, Naruszewo, Załuski w powiecie płońskim,
- gminy: miasto Kobylka, miasto Marki, miasto Ząbki, miasto Zielonka, część gminy Tłuszcz ograniczona liniami kolejowymi: na północ od linii kolejowej biegnącej od wschodniej granicy gminy do miasta Tłuszcz oraz na wschód od linii kolejowej biegnącej od północnej granicy gminy do miasta Tłuszcz, część gminy Jadów położona na północ od linii kolejowej biegnącej od wschodniej do zachodniej granicy gminy w powiecie wołomińskim,
- powiat garwoliński,
- gminy Boguty – Pianki, Brok, Zaręby Kościelne, Nur, Małkinia Górna, część gminy Wąsewo położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 60, część gminy wiejskiej Ostrów Mazowiecka położona na południe od miasta Ostrów Mazowiecka i na południe od linii wyznaczonej przez drogę 60 biegnącą od zachodniej granicy miasta Ostrów Mazowiecka do zachodniej granicy gminy w powiecie ostrowskim,
- część gminy Sadowne położona na północny- zachód od linii wyznaczonej przez linię kolejową, część gminy Łochów położona na północny – zachód od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie węgrowskim,

- gminy Brańszczyk, Długosiodło, Rząśnik, Wyszaków, część gminy Zabrodzie położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr S8 w powiecie wyszkowskim,
  - gminy Cegłów, Dębe Wielkie, Halinów, Latowicz, Mińsk Mazowiecki i miasto Mińsk Mazowiecki, Mrozy, Siennica, miasto Sulejówek w powiecie mińskim,
  - powiat otwocki,
  - powiat warszawski zachodni,
  - powiat legionowski,
  - powiat piaseczyński,
  - powiat pruszkowski,
  - powiat grójecki,
  - powiat grodziski,
  - powiat żyrardowski,
  - powiat białobrzeski,
  - powiat przysuski,
  - powiat miejski Warszawa,
- w województwie lubelskim:
- powiat bialski,
  - powiat miejski Biała Podlaska,
  - powiat janowski,
  - powiat puławski,
  - powiat rycki,
  - powiat łukowski,
  - powiat lubelski,
  - powiat miejski Lublin,
  - powiat lubartowski,
  - powiat łęczyński,
  - powiat świdnicki,
  - powiat biłgorajski,
  - powiat hrubieszowski,
  - powiat krasnostawski,
  - powiat chełmski,
  - powiat miejski Chełm,
  - powiat tomaszowski,
  - powiat kraśnicki,
  - powiat opolski,
  - powiat parczewski,
  - powiat włodawski,
  - powiat radzyński,
  - powiat miejski Zamość,
  - powiat zamojski,
- w województwie podkarpackim:
- powiat stalowowolski,

- powiat lubaczowski,
- gminy Medyka, Stubno, część gminy Orły położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 77, część gminy Żurawica na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 77 w powiecie przemyskim,
- powiat jarosławski,
- gmina Kamień w powiecie rzeszowskim,
- gminy Cmolas, Dzikowiec, Kolbuszowa, Majdan Królewski i Niwiska powiecie kolbuszowskim,
- powiat leżański,
- powiat niżański,
- powiat tarnobrzeski,
- gminy Adamówka, Sieniawa, Tryńcza, Przeworsk z miastem Przeworsk, Zarzecze w powiecie przeworskim,
- gmina Ostrów, część gminy Sędziszów Małopolski położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr A4,
- część gminy Czarna położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr A4, część gminy Żyraków położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr A4, część gminy wiejskiej Dębica położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr A4 w powiecie dębickim,
- część powiatu mieleckiego niewymieniona w części III załącznika I,

w województwie małopolskim:

- gminy Nawojowa, Piwniczna Zdrój, Rytro, Stary Sącz, część gminy Łącko położona na południe od linii wyznaczonej przez rzekę Dunajec w powiecie nowosądeckim,
- gmina Szczawnica w powiecie nowotarskim,

w województwie pomorskim:

- gminy Dzierżgoń i Stary Dzierżgoń w powiecie sztumskim,
- gmina Stare Pole, część gminy Nowy Staw położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 55 w powiecie malborskim,
- gminy Stegny, Sztutowo i część gminy Nowy Dwór Gdański położona na północny - wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 55 biegnącą od południowej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 7, następnie przez drogę nr 7 i S7 biegnącą do zachodniej granicy gminy w powiecie nowodworskim,

w województwie świętokrzyskim:

- gmina Tarłów i część gminy Ożarów położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 74 biegnącą od miejscowości Honorów do zachodniej granicy gminy w powiecie opatowskim,
- część gminy Brody położona wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 9 i na północny - wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 0618T biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania w miejscowości Lipie oraz przez drogę biegnącą od miejscowości Lipie do wschodniej granicy gminy i część gminy Mirzec położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 744 biegnącą od południowej granicy gminy do miejscowości Tychów Stary a następnie przez drogę nr 0566T biegnącą od miejscowości Tychów Stary w kierunku północno - wschodnim do granicy gminy w powiecie starachowickim,
- gmina Gowarczów, część gminy Końskie położona na wschód od linii kolejowej, część gminy Stąporków położona na północ od linii kolejowej w powiecie koneckim,
- gminy Dwikozy i Zawichost w powiecie sandomierskim,

w województwie lubuskim:

- gminy Bogdaniec, Deszczno, Kłodawa, Kostrzyn nad Odrą, Santok, Witnica w powiecie gorzowskim,

- powiat miejski Gorzów Wielkopolski,
- gminy Drezdenko, Strzelce Krajeńskie, Stare Kurowo, Zwierzyn w powiecie strzelecko – drezdeneckim,
- powiat żarski,
- powiat słubicki,
- gminy Brzeźnica, Iłowa, Gozdnicza, Małomice Wymiarki, Żagań i miasto Żagań w powiecie żagańskim,
- powiat krośnieński,
- powiat zielonogórski
- powiat miejski Zielona Góra,
- powiat nowosolski,
- powiat sulęciński,
- powiat międzyrzecki,
- powiat świebodziński,
- powiat wschowski,

w województwie dolnośląskim:

- powiat zgorzelecki,
- gminy Gaworzycze, Grębocice, Polkowice i Radwanice w powiecie polkowickim,
- część powiatu wołowskiego niewymieniona w części III załącznika I,
- gmina Jeżów Sudecki w powiecie karkonoskim,
- gminy Rudna, Ścinawa, miasto Lubin i część gminy Lubin niewymieniona w części III załącznika I w powiecie lubińskim,
- gmina Malczyce, Miękinia, Środa Śląska, część gminy Kostomłoty położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr A4, część gminy Udanin położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr A4 w powiecie średzkim,
- gmina Wądroże Wielkie w powiecie jaworskim,
- gminy Kunice, Legnickie Pole, Prochowice, Ruja w powiecie legnickim,
- gminy Wisznia Mała, Trzebnica, Zawonia, część gminy Oborniki Śląskie położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 340 w powiecie trzebnickim,
- gminy Leśna, Lubań i miasto Lubań, Olszyna, Platerówka, Siekierczyn w powiecie lubańskim,
- powiat miejski Wrocław,
- gminy Czernica, Długołęka, Siechnice, część gminy Żórawina położona na wschód od linii wyznaczonej przez autostradę A4, część gminy Kąty Wrocławskie położona na północ od linii wyznaczonej przez autostradę A4 w powiecie wrocławskim,
- gminy Jelcz - Laskowice, Oława z miastem Oława i część gminy Domaniów położona na północny wschód od linii wyznaczonej przez autostradę A4 w powiecie oławskim,
- gmina Bierutów, miasto Oleśnica, część gminy wiejskiej Oleśnica położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr S8, część gminy Dobroszyce położona na zachód od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od północnej do południowej granicy gminy w powiecie oleśnickim,
- gmina Cieszków, Krośnice, część gminy Milicz położona na wschód od linii łączącej miejscowości Poradów – Piotrkosice – Sulimierz – Sułów - Gruszcza w powiecie milickim,
- część powiatu bolesławieckiego niewymieniona w części III załącznika I,
- powiat głogowski,

- gmina Niechlów w powiecie górowskim,
- gmina Świerzawa, Wojcieszków, część gminy Zagrodno położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Jadwisin – Modlikowice Zagrodno oraz na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 382 biegnącą od miejscowości Zagrodno do południowej granicy gminy w powiecie złotoryjskim,
- gmina Gryfów Śląski, Lubomierz, Lwówek Śląski, Wleń w powiecie lwóweckim,
- gminy Czarny Bór, Stare Bogaczowice, Walim, miasto Boguszów - Gorce, miasto Jedlina – Zdrój, miasto Szczawno – Zdrój w powiecie wałbrzyskim,
- powiat miejski Wałbrzych,
- gmina Świdnica, miasto Świdnica, miasto Świebodzice w powiecie świdnickim,

w województwie wielkopolskim:

- gminy Siedlec, Wolsztyn, część gminy Przemęt położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Borek – Kluczewo – Sączkowo – Przemęt – Błotnica – Starkowo – Boszkowo – Letnisko w powiecie wolsztyńskim,
- gmina Wielichowo, Rakoniewice, Granowo, część gminy Kamieniec położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 308 w powiecie grodziskim,
- powiat międzychodzki,
- powiat nowotomyski,
- powiat obornicki,
- część gminy Połajewo na położona na południe od drogi łączącej miejscowości Chraplewo, Tarnówko-Boruszyn, Krosin, Jakubowo, Połajewo - ul. Ryczywolska do północno-wschodniej granicy gminy w powiecie czarnkowsko-trzcianeckim,
- powiat miejski Poznań,
- gminy Buk, Czerwonak, Dopiewo, Komorniki, Rokietnica, Stęszew, Swarzędz, Suchy Las, Tarnowo Podgórne, część gminy wiejskiej Murowana Goślina położona na północ od linii kolejowej biegnącej od północnej granicy miasta Murowana Goślina do północno-wschodniej granicy gminy w powiecie poznańskim,
- gminy
- część powiatu szamotulskiego niewymieniona w części I i III załącznika I,
- gmina Pępowo w powiecie gostyńskim,
- gminy Kobylin, Zduny, część gminy Krotoszyn położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogi: nr 15 biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 36, nr 36 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 15 do skrzyżowania z drogą nr 444, nr 444 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 36 do południowej granicy gminy w powiecie krotoszyńskim,
- gmina Wijewo w powiecie leszczyńskim,

w województwie łódzkim:

- gminy Białaczów, Drzewica, Opoczno i Poświętne w powiecie opoczyńskim,
- gminy Biała Rawska, Regnów i Sadkowice w powiecie rawskim,
- gmina Kowiesy w powiecie skierniewickim,

w województwie zachodniopomorskim:

- gmina Boleszkowice i część gminy Dębno położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 126 biegnącą od zachodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 23 w miejscowości Dębno, następnie na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 23 do skrzyżowania z ul. Jana Pawła II w miejscowości Cychry, następnie na południe od ul. Jana Pawła II do skrzyżowania z ul. Ogrodową i dalej na południe od linii wyznaczonej przez ul. Ogrodową, której przedłużenie biegnie do wschodniej granicy gminy w powiecie myśliborskim,
- gminy Cedynia, Gryfino, Mieszkowice, Moryń, część gminy Chojna położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogi nr 31 biegnącą od północnej granicy gminy i 124 biegnącą od południowej granicy gminy w powiecie gryfińskim,

- gmina Kołbaskowo w powiecie polickim,
- w województwie opolskim:
- gminy Brzeg, Lubsza, Lewin Brzeski, Olszanka, Skarbimierz w powiecie brzeskim,
- gminy Dąbrowa, Dobrzeń Wielki, Popielów w powiecie opolskim,
- gminy Świerczów, Wilków, część gminy Namysłów położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od wschodniej do zachodniej granicy gminy w powiecie namysłowskim.

## 8. Slovakia

The following restricted zones II in Slovakia:

- the whole district of Gelnica except municipalities included in zone III,
- the whole district of Poprad
- the whole district of Spišská Nová Ves,
- the whole district of Levoča,
- the whole district of Kežmarok
- in the whole district of Michalovce except municipalities included in zone III,
- the whole district of Košice-okolie,
- the whole district of Rožnava,
- the whole city of Košice,
- in the district of Sobrance: Remetské Hámre, Vyšná Rybnica, Hľivišťa, Ruská Bystrá, Podhorod', Choňkovce, Ruský Hrabovec, Inovce, Beňatina, Koňuš,
- the whole district of Vranov nad Topľou,
- the whole district of Humenné except municipalities included in zone III,
- the whole district of Snina,
- the whole district of Prešov except municipalities included in zone III,
- the whole district of Sabinov except municipalities included in zone III,
- the whole district of Svidník, except municipalities included in zone III,
- the whole district of Stropkov, except municipalities included in zone III,
- the whole district of Bardejov,
- the whole district of Stará Ľubovňa,
- the whole district of Revúca,
- the whole district of Rimavská Sobota,
- in the district of Veľký Krtíš, the whole municipalities not included in part I,
- the whole district of Lučenec,
- the whole district of Poltár,
- the whole district of Zvolen, except municipalities included in zone III,
- the whole district of Detva,
- the whole district of Krupina, except municipalities included in zone I,
- the whole district of Banská Stianica,
- in the district of Žiar nad Hronom the municipalities of Hronská Dúbrava, Trnavá Hora,
- the whole district of Banská Bystrica, except municipalities included in zone III,
- the whole district of Brezno,
- the whole district of Liptovský Mikuláš,
- the whole district of Trebišov'.

## 9. Italy

The following restricted zones II in Italy:

Piedmont Region:

- in the Province of Alessandria, the municipalities of Cavatore, Castelnuovo Bormida, Cabella Ligure, Carrega Ligure, Francavilla Bisio, Carpeneto, Costa Vescovato, Grogna, Orsara Bormida, Pasturana, Melazzo, Mornese, Ovada, Predosa, Lerma, Fraconalto, Rivalta Bormida, Fresonara, Malvicino, Ponzzone, San Cristoforo, Sezzadio, Rocca Grimalda, Garbagna, Tassarolo, Mongiardino Ligure, Morsasco, Montaldo Bormida, Prasco, Montaldeo, Belforte Monferrato, Albera Ligure, Bosio, Cantalupo Ligure, Castelletto D'orba, Cartosio, Acqui Terme, Arquata Scrivia, Parodi Ligure, Ricaldone, Gavi, Cremolino, Brignano-Frascata, Novi Ligure, Molare, Cassinelle, Morbello, Avolasca, Carezzano, Basaluzzo, Dernice, Trisobbio, Strevi, Sant'Agata Fossili, Pareto, Visone, Voltaggio, Tagliolo Monferrato, Casaleggio Boiro, Capriata D'orba, Castellania, Carrosio, Cassine, Vignole Borbera, Serravalle Scrivia, Silvano D'orba, Villalvernia, Roccaforte Ligure, Rocchetta Ligure, Sardigliano, Stazzano, Borghetto Di Borbera, Grondona, Cassano Spinola, Montacuto, Gremiasco, San Sebastiano Curone, Fabbrica Curone, Spigno Monferrato, Montechiaro d'Acqui, Castelletto d'Erro, Ponti, Denice,
- in the province of Asti, the municipality of Mombaldone,

Liguria Region:

- in the province of Genova, the municipalities of Bogliasco, Arenzano, Ceranesi, Ronco Scrivia, Mele, Isola Del Cantone, Lumarzo, Genova, Masone, Serra Riccò, Campo Ligure, Mignanego, Busalla, Bargagli, Savignone, Torriglia, Rossiglione, Sant'Olcese, Valbrevenna, Sori, Tiglieto, Campomorone, Cogoleto, Pieve Ligure, Davagna, Casella, Montoggio, Crocefieschi, Vobbia;
- in the province of Savona, the municipalities of Albisola Superiore, Celle Ligure, Stella, Pontinvrea, Varazze, Urbe, Sassello, Mioglia,

Lazio Region:

- the Area of the Municipality of Rome within the administrative boundaries of the Local Health Unit "ASL RM1".

## 10. Czech Republic

The following restricted zones II in the Czech Republic:

Region of Liberec:

- in the district of Liberec, the municipalities of Arnoltice u Bulovky, Hajniště pod Smrkem, Nové Město pod Smrkem, Děřichovec, Bulovka, Horní Řasnice, Dolní Pertoltice, Krásný Les u Frýdlantu, Jindřichovice pod Smrkem, Horní Pertoltice, Dolní Řasnice, Raspenava, Dolní Oldřiš, Ludvíkov pod Smrkem, Lázně Libverda, Háj u Habartic, Habartice u Frýdlantu, Kunratice u Frýdlantu, Víska u Frýdlantu, Poustka u Frýdlantu, Višňová u Frýdlantu, Předláne, Černousy, Boleslav, Ves, Andělka, Frýdlant, Srbská.

## PARTIE III

### 1. Bulgaria

The following restricted zones III in Bulgaria:

- in Blagoevgrad region:
  - the whole municipality of Sandanski
  - the whole municipality of Strumyani
  - the whole municipality of Petrich,
- the Pazardzhik region:
  - the whole municipality of Pazardzhik,
  - the whole municipality of Panagyurishte,
  - the whole municipality of Lesichevo,

- the whole municipality of Septemvri,
- the whole municipality of Strelcha,
- in Plovdiv region
  - the whole municipality of Hisar,
  - the whole municipality of Suedinenie,
  - the whole municipality of Maritsa
  - the whole municipality of Rodopi,
  - the whole municipality of Plovdiv,
- in Varna region:
  - the whole municipality of Byala,
  - the whole municipality of Dolni Chiflik.

## 2. Italy

The following restricted zones III in Italy:

- Sardinia Region: the whole territory.

## 3. Latvia

The following restricted zones III in Latvia:

- Dienvidkurzemes novada Embūtes pagasta daļa uz ziemeļiem autoceļā P116, P106, autoceļā no apdzīvotas vietas Dinsdurbe, Kalvenes pagasta daļa uz austrumiem no ceļa pie Vārtājas upes līdz autoceļam A9, uz ziemeļiem no autoceļa A9, uz austrumiem no autoceļa V1200, Kazdangas pagasta daļa uz austrumiem no ceļa V1200, P115, P117, V1296,
- Kuldīgas novada Rudbāržu, Nīkrāces, Raņķu, Skrundas pagasts, Laidu pagasta daļa uz dienvidiem no autoceļa V1296, Skrundas pilsēta.

## 4. Lithuania

The following restricted zones III in Lithuania:

- Jurbarko rajono savivaldybė: Jurbarko miesto seniūnija, Girdžių, Jurbarkų Raudonės, Skirsnemunės, Veliuonos ir Šimkaičių seniūnijos,
- Molėtų rajono savivaldybė: Dubingių ir Giedraičių seniūnijos,
- Marijampolės savivaldybė: Sasnavos ir Šunskų seniūnijos,
- Šakių rajono savivaldybė: Barzdų, Gelgaudiškio, Griškabūdžio, Kidulių, Kudirkos Naumiesčio, Sintautų, Slavikų, Sudargo, Šakių, Plokščių ir Žvirgždaičių seniūnijos.
- Kazlų rūdos savivaldybė: Antanavos, Jankų ir Kazlų Rūdos seniūnijos: vakarinė dalis iki kelio 2602 ir 183,
- Kelmės rajono savivaldybė: Kelmės apylinkių, Kukečių, Šaukėnų ir Užvenčio seniūnijos,
- Vilkaviškio rajono savivaldybė: Gižų, Kybartų, Klausčių, Pilviškių, Šeimenos ir Vilkaviškio miesto seniūnijos.
- Širvintų rajono savivaldybė: Alionių ir Zibalų seniūnijos,
- Šiaulių rajono savivaldybė: Bubių, Kuršėnų kaimiškoji ir Kuršėnų miesto seniūnijos,
- Ukmergės rajono savivaldybė: Želvos seniūnija,
- Vilniaus rajono savivaldybė: Paberžės seniūnija.

## 5. Poland

The following restricted zones III in Poland:

w województwie zachodniopomorskim:

- gminy Banie, Trzcińsko – Zdrój, Widuchowa, część gminy Chojna położona na wschód linii wyznaczonej przez drogi nr 31 biegnącą od północnej granicy gminy i 124 biegnącą od południowej granicy gminy w powiecie gryfińskim,

w województwie warmińsko-mazurskim:

- część powiatu działdowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
- część powiatu iławskiego niewymieniona w części II załącznika I,
- powiat nowomiejski,
- gminy Dąbrówno, Grunwald i Ostróda z miastem Ostróda w powiecie ostródzkim,
- gmina Banie Mazurskie, część gminy Gołdap położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę bieżącą od zachodniej granicy gminy i łączącą miejscowości Pietraszki – Grygieliszki – Łobody – Bałupiany – Piękne Łąki do skrzyżowania z drogą nr 65, następnie od tego skrzyżowania na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 65 biegnącą do skrzyżowania z drogą nr 650 i dalej na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 650 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 65 do miejscowości Wronki Wielkie i dalej na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Wronki Wielkie – Suczki – Pietrasze – Kamionki – Wilkasy biegnącą do południowej granicy gminy w powiecie gołdapskim,
- część gminy Pozdezdze położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od zachodniej do południowej granicy gminy i łączącą miejscowości Stręgiel – Gębalka – Kutry – Jakunówko – Jasieniec, część gminy Budry położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej do południowej granicy gminy i łączącą miejscowości Skalisze – Budzewo – Budry – Brzozówko w powiecie węgorzewskim,
- część gminy Kruklanki położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od północnej do wschodniej granicy gminy i łączącą miejscowości Jasieniec – Jeziorowskie – Podleśne w powiecie giżyckim,
- część gminy Kowale Oleckie położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od północnej do południowej granicy gminy i łączącą miejscowości Wierzbiednki – Czerwony Dwór – Mazury w powiecie oleckim,

w województwie podkarpackim:

- gminy Borowa, Czermin, Radomyśl Wielki, Wadowice Górne w powiecie mieleckim,

w województwie lubuskim:

- gminy Niegosławice, Szprotawa w powiecie żagańskim,

w województwie wielkopolskim:

- gminy Krzemieniewo, Lipno, Osieczna, Rydzyna, Świąciechowa, Włoszakowice w powiecie leszczyńskim,
- powiat miejski Leszno,
- gminy Kościan i miasto Kościan, Krzywiń, Śmigiel w powiecie kościańskim,
- część gminy Dolsk położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 434 biegnącą od północnej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 437, a następnie na zachód od drogi nr 437 biegnącej od skrzyżowania z drogą nr 434 do południowej granicy gminy, część gminy Śrem położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 310 biegnącą od zachodniej granicy gminy do miejscowości Śrem, następnie na zachód od drogi nr 432 w miejscowości Śrem oraz na zachód od drogi nr 434 biegnącej od skrzyżowania z drogą nr 432 do południowej granicy gminy w powiecie śremskim,
- gminy Gostyń, Krobia i Poniec w powiecie gostyńskim,
- część gminy Przemęt położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Borek – Kluczewo – Sączkowo – Przemęt – Błotnica – Starkowo – Boszkowo – Letnisko w powiecie wolsztyńskim,
- powiat rawicki,
- gmina Pniewy, część gminy Duszniki położona na północ od linii wyznaczonej przez autostradę A2 oraz na zachód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy gminy, łączącą miejscowości Ceradz Kościelny – Grzebienisko – Wierzeja – Wilkowo, biegnącą do skrzyżowania z autostradą A2, część gminy Kaźmierz położona zachód od linii wyznaczonej przez rzekę Sarna, część gminy Ostroróg położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 184 biegnącą od południowej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 116 oraz na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 116 biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 184 do zachodniej granicy gminy, część gminy Szamotuły położona na zachód od linii wyznaczonej przez rzekę Sarna biegnącą od południowej granicy gminy do przecięcia z drogą nr 184 oraz na zachód od linii wyznaczonej przez drogi nr 184 biegnącą od przecięcia z rzeką Sarna do północnej granicy gminy w powiecie szamotulskim,

w województwie dolnośląskim:

- część powiatu górowskiego niewymieniona w części II załącznika I,
- część gminy Lubin położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 335 biegnącą od zachodniej granicy gminy do granicy miasta Lubin oraz na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 333 biegnącą od granicy miasta Lubin do południowej granicy gminy w powiecie lubińskim
- gminy Prusice, Żmigród, część gminy Oborniki Śląskie położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 340 w powiecie trzebnickim,
- część gminy Zagrodno położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Jadwisin – Modlikowice – Zagrodno oraz na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 382 biegnącą od miejscowości Zagrodno do południowej granicy gminy, część gminy wiejskiej Złotoryja położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od północnej granicy gminy w miejscowości Nowa Wieś Złotoryjska do granicy miasta Złotoryja oraz na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 382 biegnącą od granicy miasta Złotoryja do wschodniej granicy gminy w powiecie złotoryjskim
- gmina Gromadka w powiecie bolesławieckim,
- gminy Chocianów i Przemków w powiecie polkowickim,
- gminy Chojnów i miasto Chojnów, Krotoszyce, Miłkowice w powiecie legnickim,
- powiat miejski Legnica,
- część gminy Wołów położona na wschód od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od północnej do południowej granicy gminy, część gminy Wińsko położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 36 biegnącą od północnej do zachodniej granicy gminy, część gminy Brzeg Dolny położona na wschód od linii wyznaczonej przez linię kolejową od północnej do południowej granicy gminy w powiecie wołowskim,
- część gminy Milicz położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Poradów – Piotrkosice - Sulimierz-Sulów - Gruszcza w powiecie milickim,

w województwie świętokrzyskim:

- gminy Gnojno, Pacanów w powiecie buskim,
- gminy Łubnice, Oleśnica, Połaniec, część gminy Rytwiany położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 764, część gminy Szydłów położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 756 w powiecie staszowskim,
- gminy Chmielnik, Masłów, Miedziana Góra, Mniów, Łopuszno, Piekoszów, Pierzchnica, Sitkówka-Nowiny, Strawczyn, Zagnańsk, część gminy Raków położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogi nr 756 i 764, część gminy Chęciny położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 762, część gminy Górno położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy gminy łączącą miejscowości Leszczyna – Cedzyna oraz na północ od linii wyznaczonej przez ul. Kielecką w miejscowości Cedzyna biegnącą do wschodniej granicy gminy, część gminy Daleszyce położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 764 biegnącą od wschodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą łączącą miejscowości Daleszyce – Słopiec – Borków, dalej na południe od linii wyznaczonej przez tę drogę biegnącą od skrzyżowania z drogą nr 764 do przecięcia z linią rzeki Belnianka, następnie na południe od linii wyznaczonej przez rzeki Belnianka i Czarna Nida biegnącej do zachodniej granicy gminy w powiecie kieleckim,
- powiat miejski Kielce,
- gminy Krasocin, część gminy Włoszczowa położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 742 biegnącą od północnej granicy gminy do miejscowości Konieczno i dalej na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Konieczno – Rogienice – Dąbie – Podłazie, część gminy Kluczewsko położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy gminy i łączącą miejscowości Krogulec – Nowiny – Komorniki do przecięcia z linią rzeki Czarna, następnie na południe od linii wyznaczonej przez rzekę Czarna biegnącą do przecięcia z linią wyznaczoną przez drogę nr 742 i dalej na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 742 biegnącą od przecięcia z linią rzeki Czarna do południowej granicy gminy w powiecie włoszczowskim,

- gmina Kije w powiecie pińczowskim,
  - gminy Małogoszcz, Oksa w powiecie jędrzejowskim,
- w województwie małopolskim:
- gminy Dąbrowa Tarnowska, Radgoszcz, Szczucin w powiecie dąbrowskim.

## 6. Romania

The following restricted zones III in Romania:

- Zona oraşului Bucureşti,
- Judeţul Constanţa,
- Judeţul Satu Mare,
- Judeţul Tulcea,
- Judeţul Bacău,
- Judeţul Bihor,
- Judeţul Bistriţa Năsăud,
- Judeţul Brăila,
- Judeţul Buzău,
- Judeţul Călăraşi,
- Judeţul Dâmboviţa,
- Judeţul Galaţi,
- Judeţul Giurgiu,
- Judeţul Ialomiţa,
- Judeţul Ilfov,
- Judeţul Prahova,
- Judeţul Sălaj,
- Judeţul Suceava
- Judeţul Vaslui,
- Judeţul Vrancea,
- Judeţul Teleorman,
- Judeţul Mehedinţi,
- Judeţul Gorj,
- Judeţul Argeş,
- Judeţul Olt,
- Judeţul Dolj,
- Judeţul Arad,
- Judeţul Timiş,
- Judeţul Covasna,
- Judeţul Braşov,
- Judeţul Botoşani,
- Judeţul Vâlcea,
- Judeţul Iaşi,
- Judeţul Hunedoara,
- Judeţul Alba,
- Judeţul Sibiu,

- Județul Caraș-Severin,
- Județul Neamț,
- Județul Harghita,
- Județul Mureș,
- Județul Cluj,
- Județul Maramureș.

## 7. Slovakia

The following restricted zones III in Slovakia:

- The whole district of Vranov and Topľou,
- In the district of Humenné: Lieskovec, Myslina, Humenné, Jasenov, Brekov, Závadka, Topoľovka, Hudcovce, Ptičie, Chlmec, Porúbka, Brestov, Gruzovce, Ohradzany, Slovenská Volová, Karná, Lackovce, Kochanovce, Hažín nad Cirochou, Závada, Nižná Sitnica, Vyšná Sitnica, Rohožník, Prituľany, Ruská Poruba, Ruská Kajňa,
- In the district of Michalovce: Strážske, Staré, Oreské, Zbudza, Voľa, Nacina Ves, Pusté Čemerné, Lesné, Rakovec nad Ondavou, Petrovce nad Laborcom, Trnava pri Laborci, Vinné, Kaluža, Klokočov, Kusín, Jovsa, Poruba pod Vihorlatom, Hojné, Lúčky, Závadka, Hažín, Zalužice, Michalovce, Krásnovce, Šamudovce, Vrbnica, Žbince, Lastomír, Zemplínska Široká, Čechov, Jastrabie pri Michalovciach, Iňačovce, Senné, Palín, Sliepkovce, Hatalov, Budkovce, Stretava, Stretávka, Pavlovce nad Uhom, Vysoká nad Uhom, Bajany,
- In the district of Gelnica: Hrišovce, Jaklovce, Kluknava, Margecany, Richnava,
- In the district Of Sabinov: Daletice,
- In the district of Prešov: Hrabkov, Krížovany, Žipov, Kvačany, Ondrašovce, Chminianske Jakubovany, Klenov, Bajerov, Bertotovce, Brežany, Bzenov, Fričovce, Hendrichovce, Hermanovce, Chmiňany, Chminianska Nová Ves, Janov, Jarovnice, Kojatice, Lažany, Mikušovce, Ovčie, Rokycany, Sedlice, Suchá Dolina, Svinia, Šindliar, Široké, Štefanovce, Vítaz, Župčany,
- the whole district of Medzilaborce,
- In the district of Stropkov: Havaj, Malá Poľana, Bystrá, Mikové, Varechovce, Vladiča, Staškovce, Makovce, Veľkrop, Solník, Korunková, Bukovce, Krišľovce, Jakušovce, Kolbovce,
- In the district of Svidník: Pstruša,
- In the district of Zvolen: Očová, Zvolen, Sliač, Veľká Lúka, Lukavica, Sielnica, Železná Breznica, Trnie, Turová, Kováčová, Budča, Hronská Breznica, Ostrá Lúka, Bacúrov, Breziny, Podzámčok, Michalková, Zvolenská Slatina, Lieskovec,
- In the district of Banská Bystrica: Sebedín-Bečov, Čerín, Dúbravica, Oravce, Môlča, Horná Mičiná, Dolná Mičiná, Vlkanová, Hronsek, Badín, Horné Pršany, Malachov, Banská Bystrica,
- The whole district of Sobrance except municipalities included in zone II.

## ANNEXE II

**ZONES ÉTABLIES AU NIVEAU DE L'UNION EN TANT QUE ZONES INFECTÉES OU QUE ZONES RÉGLEMENTÉES COMPRENANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE**

(visées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2)

Partie A – Zones établies en tant que zones infectées à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie:

État membre:

| Numéro de référence SIMA <sup>(1)</sup> du foyer | Zone comprenant: | Applicable jusqu'au |
|--------------------------------------------------|------------------|---------------------|
|                                                  |                  |                     |

Partie B – Zones établies en tant que zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie:

État membre:

| Numéro de référence SIMA du foyer | Zone comprenant:             | Applicable jusqu'au |
|-----------------------------------|------------------------------|---------------------|
|                                   | <b>Zone de protection:</b>   |                     |
|                                   | <b>Zone de surveillance:</b> |                     |

<sup>(1)</sup> SIMA (ADIS en anglais): le système d'information sur les maladies animales de l'Union européenne.

## ANNEXE III

**MESURES DE BIOSÉCURITÉ RENFORCÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PORCINS DÉTENUS SITUÉS DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES I, II ET III**

[visées à l'article 16, paragraphe 1, point b) i)]

1. Les mesures de biosécurité renforcées suivantes, visées à l'article 16, paragraphe 1, point b) i), sont appliquées dans les établissements de porcins détenus situés dans les zones réglementées I, II et III des États membres concernés dans le cas des mouvements des envois suivants, autorisés par l'autorité compétente conformément au présent règlement:
  - a) porcins détenus dans des zones réglementées I, II et III déplacés à l'intérieur et en dehors de ces zones, comme prévu aux articles 22 à 25, 28 et 29;
  - b) produits germinaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II, déplacés en dehors de cette zone, comme prévu aux articles 32, 33 et 34;
  - c) sous-produits animaux issus de porcins détenus dans une zone réglementée II, déplacés en dehors de cette zone, comme prévu aux articles 37 et 39;
  - d) viandes fraîches et produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans des zones réglementées II et III, déplacés en dehors de ces zones, comme prévu aux articles 41, 42 et 43.
2. Les opérateurs d'établissements de porcins détenus situés dans les zones réglementées I, II et III des États membres concernés, dans le cas de mouvements autorisés visés au point 1 à l'intérieur et en dehors de ces zones, veillent à ce que les mesures de biosécurité renforcées suivantes soient appliquées dans les établissements de porcins détenus:
  - a) absence de contact direct ou indirect entre les porcins détenus dans l'établissement et au moins:
    - i) d'autres porcins détenus provenant d'autres établissements, à l'exception des porcins détenus qui sont autorisés à être déplacés dans l'établissement par un opérateur et, lorsque le présent règlement l'exige, sont autorisés à effectuer de tels mouvements par l'autorité compétente;
    - ii) des porcins sauvages;
  - b) mesures d'hygiène appropriées, telles que le changement de vêtements et de chaussures à l'entrée et à la sortie des locaux où des porcins sont détenus;
  - c) lavage et désinfection des mains, désinfection des chaussures à l'entrée des locaux où des porcins sont détenus;
  - d) absence de tout contact avec des porcins détenus pendant une période d'au moins 48 heures après la fin de toute activité de chasse liée à des porcins sauvages ou de tout autre contact avec des porcins sauvages;
  - e) interdiction aux personnes ou moyens de transport non autorisés d'entrer dans l'établissement, y compris dans les locaux et les bâtiments, où des porcins sont détenus;
  - f) enregistrement adéquat des personnes et des moyens de transport qui accèdent à l'établissement où des porcins sont détenus;
  - g) les locaux et bâtiments de l'établissement où sont détenus des porcins doivent:
    - i) être construits de telle sorte qu'aucun autre animal susceptible de transmettre la peste porcine africaine ne puisse pénétrer dans les locaux et les bâtiments ou avoir des contacts avec les porcins détenus ou avec leur nourriture et leur litière. La structure et les bâtiments de l'établissement doivent en particulier empêcher que les porcins détenus n'entrent en contact avec des porcins sauvages;
    - ii) permettre le lavage et la désinfection des mains;
    - iii) le cas échéant, permettre le nettoyage et la désinfection des locaux et des bâtiments, à l'exception des terres situées à proximité des bâtiments de l'établissement où les porcins sont détenus en plein air, lorsqu'un tel nettoyage et une telle désinfection ne seraient pas possibles;

- iv) disposer de locaux appropriés pour changer de chaussures et de vêtements à l'entrée des locaux et des bâtiments où sont détenus des porcins;
  - v) disposer d'une protection adéquate contre les insectes et les tiques, si l'autorité compétente de l'État membre concerné l'exige sur la base d'une évaluation des risques adaptée à la situation épidémiologique particulière de la peste porcine africaine dans cet État membre;
  - h) clôtures étanches au moins pour les locaux où les porcins sont détenus et les bâtiments où ils sont nourris et ont leur litière, afin d'empêcher que les porcins détenus, ainsi que leurs aliments et leur litière, n'entrent en contact avec des personnes non autorisées et, le cas échéant, avec d'autres porcins;
  - i) mise en place, le cas échéant, d'un plan de biosécurité approuvé par l'autorité compétente de l'État membre concerné tenant compte du profil de l'établissement et de la législation nationale; le cas échéant, ce plan de biosécurité doit comprendre au moins:
    - i) l'établissement de zones «propres» et «sales» pour le personnel, en fonction du type d'établissement (vestiaires, douches, salle à manger, etc.);
    - ii) la mise en place et le réexamen, s'il y a lieu, des modalités logistiques pour l'entrée de nouveaux porcins détenus dans l'établissement;
    - iii) les procédures de nettoyage et de désinfection des installations, des moyens de transport, des équipements et les procédures d'hygiène du personnel;
    - iv) les règles relatives à l'alimentation du personnel présent sur place et l'interdiction pour le personnel de détenir des porcins, s'il y a lieu, sur la base de la législation nationale de l'État membre concerné;
    - v) un programme de sensibilisation régulier spécifique pour le personnel de l'établissement;
    - vi) la mise en place et le réexamen, le cas échéant, de modalités logistiques afin de garantir une séparation adéquate entre différentes unités épidémiologiques et d'éviter que des porcins soient en contact, direct ou indirect, avec des sous-produits animaux et d'autres unités de l'établissement;
    - vii) les procédures et instructions pour le respect des exigences en matière de biosécurité pendant la construction ou la réparation des locaux ou bâtiments;
    - viii) des audits internes ou une autoévaluation pour veiller au respect des mesures de biosécurité;
    - ix) une évaluation des risques de biosécurité spécifiques et des procédures pour l'application des mesures d'atténuation des risques pertinentes liées aux établissements où des porcins sont détenus à titre temporaire ou permanent en plein air.
-

## ANNEXE IV

**EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX RELATIFS AUX PORCINS SAUVAGES VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE DANS L'UNION**

(visées à l'article 56)

Les plans d'action nationaux relatifs aux porcins sauvages visant à empêcher la propagation de la peste porcine africaine dans l'Union comportent au moins les éléments suivants:

- a) les objectifs stratégiques et les priorités du plan d'action national;
- b) le champ d'application du plan, dont le territoire couvert par le plan d'action national;
- c) une description des données scientifiques orientant les mesures énoncées dans le plan d'action national, le cas échéant, ou une référence aux lignes directrices de l'Union relatives à la peste porcine africaine, telles que convenues avec les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux <sup>(1)</sup>;
- d) une description des rôles et des fonctions des institutions et parties concernées pertinentes;
- e) une estimation de la taille de la population de porcins sauvages au sein de l'État membre ou des régions de l'État membre et une description de la méthode d'estimation;
- f) une description de la gestion cynégétique au sein de l'État membre, y compris un aperçu des terrains de chasse, des associations de chasse, des saisons de chasse, des méthodes et des outils de chasse particuliers;
- g) une description des objectifs qualitatifs ou quantitatifs annuels, intermédiaires et à long terme et des moyens de garantir un contrôle adapté et, si nécessaire, une réduction de la population de porcins sauvages, y compris des objectifs en matière de tableaux de chasse annuels, le cas échéant;
- h) une description des exigences nationales en matière de biosécurité relatives à la chasse de porcins sauvages ou des liens vers celles-ci;
- i) une description des mesures de biosécurité nationales ou de l'Union pertinentes, et des liens vers celles-ci, pour les établissements de porcins détenus, visant à protéger ces animaux des porcins sauvages;
- j) les modalités, dont le calendrier, de mise en œuvre des différentes mesures;
- k) une stratégie de communication pour les chasseurs, une description des campagnes de sensibilisation et de formation ciblées concernant la peste porcine africaine, et les liens en rapport avec ces campagnes pour les chasseurs, afin de prévenir l'introduction et la propagation de cette maladie par des chasseurs;
- l) des programmes de coopération communs au secteur agricole et au secteur environnemental garantissant une gestion cynégétique durable, l'application d'une interdiction de l'alimentation complémentaire, et des pratiques agricoles visant à faciliter, le cas échéant, la prévention de la peste porcine africaine, la lutte contre celle-ci, et son éradication;
- m) une description de la coopération transfrontière avec d'autres États membres et avec des pays tiers, le cas échéant, dans le contexte de la gestion des porcins sauvages;
- n) une description de la surveillance continue obligatoire par dépistage des porcins sauvages morts au moyen de tests d'identification de l'agent pathogène de la peste porcine africaine sur l'ensemble du territoire de l'État membre;
- o) une évaluation des éventuels effets négatifs significatifs des activités cynégétiques sur les espèces et les habitats protégés au titre des règles environnementales de l'Union, dont les exigences en matière de protection de la nature, énoncées dans les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE et la description des mesures de prévention et d'atténuation en vue de réduire l'incidence négative sur l'environnement, si nécessaire.

---

<sup>(1)</sup> [https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever\\_fr](https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_fr)